

anafe

Association nationale
d'assistance aux frontières
pour les étrangers

Des zones d'atteintes aux droits

Rapport d'observations dans les zones d'attente

Rapports d'activité et financier

Novembre 2015

Associations membres de l'Anafé

ACAT France, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France

Avocats pour la défense du droit des étrangers

Comede, Comité pour la santé des exilés

Comité Tchétchénie

European legal network on asylum - ELENA

Fédération générale des transports et de l'équipement – CFDT

Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés - Cosi

France terre d'asile

Groupe accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien des immigrés

Jesuit Refugee Service – JRS France

La Cimade, service œcuménique d'entraide

Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat CFDT des personnels assurant un service Air-France

Syndicat CFDT des personnels assurant un service Aéroports de paris

anafe

Association nationale
d'assistance aux frontières
pour les étrangers

Des zones d'atteintes aux droits

Rapport d'observations dans les zones d'attente

Rapports d'activité et financier

Novembre 2015

Abréviations

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>
ADP	Aéroports de Paris
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
DAF	Division de l'asile aux frontières (OFPRA)
DDD	Défenseur des droits
GASAI	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (PAF)
HCR	Haut- commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non-admis
JDE	Juge des enfants
JLD	Juge des libertés et de la détention
MI	Ministère de l'intérieur
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQT	Obligation de quitter le territoire
PAF	Police aux frontières
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
UNRWA	United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East
ZA	Zone d'attente
ZAPI 3	Zone d'attente pour personnes en instance (Lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy-Charles de-Gaulle)

Sommaire

ABREVIATIONS	4
SOMMAIRE	5
EDITO	9
DES ZONES D'ATTEINTES AUX DROITS RAPPORT D'OBSERVATIONS DANS LES ZONES D'ATTENTE	11
AVANT-PROPOS	13
DES DYSFONCTIONNEMENTS RÉCURRENTS	16
L'INÉGALITÉ DANS L'EXERCICE DES DROITS	17
L'information tardive	17
La nécessité de demande explicite du « jour franc »	18
Le manque d'information et les problèmes d'interprétariat	19
Le droit de communiquer avec l'extérieur	20
L'ASILE À LA FRONTIÈRE : DES ENTRAVES PERSISTANTES	21
Des difficultés d'enregistrement de la demande d'asile	23
L'absence de confidentialité	24
Le cas particulier des Centrafricains	25
Les personnes enregistrées ou titulaires d'une carte de réfugié	26
Cas d'apatridie	27
LA PRATIQUE PERSISTANTE DE PRIVATION DE LIBERTÉ DES MINEURS	27
La minorité trop souvent contestée, le test dit « osseux »	29
La possibilité de refoulement à tout moment	31
DES ALLÉGATIONS DE VIOLENCES SANS SUITE	32
UN ACCÈS INÉGAL À LA SANTÉ	37
Un accès au médecin et aux soins différent selon les zones d'attente	37
Enquête de terrain sur les conditions et pratiques	38
FACE AU JUGE	43
NON-ADMIS : ABSENCE DE RECOURS SUSPENSIF	44
DEMANDES D'ASILE : DE L'INEFFICACITÉ DES RECOURS	46
LA SAISINE DE LA CEDH, ULTIME RECOURS ?	49
EN AUDIENCES	50
Devant le juge administratif	51
Devant le juge judiciaire	51
SUR LE TARMAC, UN TRIBUNAL D'EXCEPTION : MOBILISATION INTER ASSOCIATIVE	52
L'ABSOLUE NÉCESSITÉ D'UNE PERMANENCE D'AVOCATS	54
L'expérimentation d'une permanence d'avocats en 2011 et ses suites	54
LA SORTIE DE LA ZONE D'ATTENTE	56
LE PLACEMENT EN GARDE À VUE : ENQUÊTE EN 2013 ET SUITES	57
Le cercle de l'enfermement	58
Le déroulement de la procédure	58
La garde à vue en chiffres	59
Principales atteintes aux droits et difficultés constatées	59

Après la garde à vue ?	62
DE L'AUTRE CÔTÉ DE LA FRONTIÈRE	63
Difficultés rencontrées par les personnes refoulées	63
Missions exploratoires	71
SYRIE : UNE SOLIDARITÉ FRANCAISE À DEUX VITESSES	79
LE « VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE »	79
SYRIENS ET PALESTINIENS DE SYRIE SUIVIS PAR L'ANAFÉ, LES CHIFFRES	81
LES DEMANDES D'ASILE ET MOTIVATIONS DES SYRIENS ET PALESTINIENS DE SYRIE À LA FRONTIÈRE	82
LE RENVOI DE SYRIENS ET PALESTINIENS DE SYRIE AU LIBAN ET EN TURQUIE	84
En cas de renvoi vers le Liban	84
En cas de renvoi vers la Turquie	87
LA DÉLIVRANCE DE VISAS DANS LES PAYS LIMITROPHES DE LA SYRIE	89
Les visas de transit aéroportuaire (VTA)	89
Les visas « Court Séjour » (VCS) et « Long Séjour » (VLS)	90
Les visas « asile »	91
LES VISITES DE ZONES D'ATTENTE : FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS	92
À ROISSY CHARLES DE GAULLE	92
En aérogare	93
Le lieu d'hébergement « hôtelier » (ZAPI 3)	94
LES AUTRES ZONES D'ATTENTE : DES CONDITIONS TRÈS DISPARATES	95
Les conditions de maintien	95
Les difficultés particulières rencontrées par les maintenus	96
Les visites de l'Anafé en zone d'attente : les relations avec la PAF	100
La mise en place d'un règlement intérieur commun fin 2015 : vers une uniformisation du fonctionnement des zones d'attente ?	101
DES HISTOIRES DE ZONES D'ATTENTE	102
RAPPORT D'ACTIVITE 2014	107
2014 EN BREF	108
L'ASSOCIATION	110
VIE DE L'ASSOCIATION ET FONCTIONNEMENT	110
Financements	111
CONTEXTE EN 2014	111
Réformes législatives	112
Délocalisation des audiences	113
Visa de transit aéroportuaire (VTA)	114
Echanges avec le ministère de l'intérieur	114
Echanges avec l'OFPRA	115
DEFENDRE LE DROIT DES ETRANGERS AUX FRONTIERES	116
DES PERMANENCES JURIDIQUES EN FAVEUR DES ETRANGERS	116
Assistance directe : soutien juridique et information pour renforcer l'accès aux droits	116
Soutien indirect	116
LA FORMATION DES INTERVENANTS EN ZONE D'ATTENTE	117
Formation juridique des « intervenants Anafé »	117
Formation juridique des visiteurs	117
Formation des avocats	118
LES OUTILS JURIDIQUES	118
LES AFFAIRES DE PRINCIPE	119
ZZ c. France	119

MF c. France	119
VTA imposé aux ressortissants syriens	120
Autres affaires	120
OBSERVER POUR MIEUX TEMOIGNER	122
DANS LES TRIBUNAUX	122
DANS LES ZONES D’ATTENTE	122
Guadeloupe	123
Marseille aéroport	123
LANCEMENT D’UNE ETUDE SUR DEUX ANS CONCERNANT LE DROIT A LA SANTE EN ZONE D’ATTENTE	124
DANS LES PAYS DE RENVOI	124
Suivi individuel des personnes refoulées hors des frontières françaises	124
Mission exploratrice au Liban	124
SUIVI DE DOSSIERS SENSIBLES	125
Une noyade tragique à Marseille	125
Allégations de violences policières	125
L’Anafé a également saisi le ministère de l’intérieur pour 10 situations particulières	126
SENSIBILISER ET DENONCER	127
COMMUNIQUEES DE PRESSE	127
REUNIONS ET INTERVENTIONS EXTERIEURES DIVERSES	127
INTERAGIR	129
Migreurop	129
Observatoire de l’enfermement des étrangers	129
DIFFICULTES RENCONTREES	130
RAPPORT FINANCIER 2014	131
MOT DU TRESORIER	132
LES DONNEES	133
LE BILAN COMPTABLE	134
LE COMPTE DE RESULTAT	136
ANNEXES	139
STATISTIQUES ANAFE 2014	140
STATISTIQUES DE L’ADMINISTRATION 2014	150
PUBLICATIONS ANAFE	165
NOUS SOUTENIR	167

Ont contribué à l’élaboration de ce rapport :

Laure Blondel, Patrick Delouvin, Brigitte Espuche, Laure Feldmann, Laure Palun, Claude Penotet, Gérard Sadik, Eve Shahshahani.
 Et aussi : Barbara Allix, Lucie Bacon, Corentin Bailleul, Mikele Dumaz, Margot Herda, Aurélie Garnier, Louis Imbert, Louise Lecaudey, Najoua Moulouade, Nausicaa Preiss, Nina Royo, Lara Schafer, Elsa Tyszler, Francesca Zan.

Edito

Corps sans vie sur les plages de Grèce ou d'Italie, «migrants» tentant par milliers de passer les frontières...Crise migratoire ou exode globalisé ? Alors que les médias et l'opinion publique oscillent entre l'empathie pour des exilés désespérés et la peur de l'invasion, l'Union européenne et nombre de ses États membres, comme la France, se barricadent encore et toujours plus.

« Montre-moi comment tu traites les étrangers, je te dirai qui tu es... »

Parce qu'elles sont un espace tampon, un sas de privation de liberté entre l'extérieur et l'intérieur du territoire national, dans les aéroports, les ports ou d'autres lieux préalablement définis par l'administration, les zones d'attente sont révélatrices de la priorité donnée par les autorités françaises au contrôle des frontières sur le respect des libertés individuelles. Y sont maintenues les personnes étrangères auxquelles l'administration refuse l'accès sur le sol français. Les zones d'attente sont des espaces encore largement marqués par l'opacité des pratiques administratives et policières. Cette invisibilité participe de la gravité des atteintes aux droits. L'Anafé, association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, est une des rares associations à disposer d'un droit d'accès permanent à ces zones d'attentes et remplit un double objectif d'assistance juridique aux personnes maintenues dans ces espaces et d'observation du droit et des pratiques.

L'Anafé souhaite une nouvelle fois apporter son témoignage sur la situation des personnes privées de leur liberté aux frontières françaises et sur les conséquences, parfois dramatiques, qui peuvent résulter des textes en vigueur et des conditions de leur application. Cette édition 2015 du rapport « Des zones d'atteintes au droit » se compose de deux volets qui présentent au lecteur, averti ou profane, la réalité de la situation dans les zones d'attente ainsi que le travail au quotidien de l'Anafé.

Le rapport d'observation rend compte des conditions matérielles de maintien des personnes, de leur manque d'information, des difficultés d'accès à leurs droits et de situations dramatiques qui se sont produites au cours de l'année 2014. Cette étude est étayée par les constats similaires faits en 2012 et 2013. Ce bilan d'observation triennal permet de dégager une vision globale de la situation des droits des personnes aux frontières françaises et, dans la mesure du possible, dans certains pays de renvoi.

Ces constatations sont le fruit du travail quotidien approfondi et de terrain de l'Anafé qui présente dans la seconde partie de cet ouvrage son rapport d'activité pour l'année 2014, donnant ainsi un aperçu de son fonctionnement interne, de ses missions et de ses actions concrètes.

L’année 2015 s’inscrit dans la tendance déjà constatée des violations des droits au profit du gardiennage efficace de la frontière : des personnes vulnérables (mineurs, personnes malades ou demandeurs d’asile, y compris des Syriens et des personnes réfugiées en Syrie) ont été maintenues et renvoyées dans des pays en guerre ; des frontières françaises ont été fermées (Calais, Vintimille) ; et les contrôles policiers ont été durcis en amont et à l’arrivée sur le territoire - dans des conditions peu scrupuleuses du droit. La volonté politique a une fois encore primé sur le respect des droits fondamentaux, avec pour conséquence principale de mettre en danger les populations qui fuient leur pays. Ni les évolutions de la récente loi sur le droit d’asile et du projet de réforme du droit des étrangers, ni les projets actuellement discutés aux niveaux nationaux et européens n’apportent de réponse satisfaisante en la matière.

La mobilisation pour les droits des personnes arrivant aux frontières françaises n’a jamais été aussi nécessaire.

Bonne lecture !

Des zones d'atteintes aux droits

Rapport d'observations dans
les zones d'attente

AVANT-PROPOS

En septembre 2015, le ministère de l'intérieur recensait 67 zones d'attente dans les aéroports, les ports et les gares desservant des destinations internationales. Les principales zones sont celles des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly avec respectivement 80,6% et 11,7% des maintiens en 2014.

L'Anafé est la seule association en France à disposer d'un double degré d'habilitation pour intervenir en zone d'attente : réseau de visiteurs habilités à intervenir dans toutes les zones d'attente et droit d'accès permanent à celle de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Elle a acquis au fil des ans une expertise certaine dans le domaine de l'enfermement des étrangers aux frontières françaises. Tout en restant indépendante et vigilante, l'Anafé maintient un dialogue avec les autorités publiques et confronte régulièrement ses données et ses constatations avec les autres acteurs intervenants dans ces espaces, notamment le ministère de l'intérieur, et plus spécifiquement la police aux frontières (PAF), mais aussi l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les ordres des avocats, les élus et les organes nationaux et internationaux de protection des droits de l'Homme ou du droit humanitaire.

Ce rapport d'observation se fonde sur des constatations de terrain, par une approche experte et en profondeur de la situation des personnes maintenues dans les zones d'attente. Les informations recueillies proviennent des permanences tenues physiquement ou téléphoniquement par les bénévoles de l'Anafé ou collectées par les visiteurs qui interviennent pour le compte de l'Anafé ou de ses membres. Elles

proviennent également du travail d'observation régulière des audiences des tribunaux administratifs et des juridictions judiciaires, ainsi que du travail de suivi des refoulés et des missions effectuées dans certains pays, notamment au Liban et au Maroc.

Les dysfonctionnements et les atteintes aux droits constatés et dénoncés dans ce rapport ont été observés sur une période de trois ans. S'il s'agit de faire en état des lieux de la situation en 2014, l'intégration des éléments marquants des années 2012 et 2013 constitue un apport majeur de ce rapport. Ces dysfonctionnements ne sont pas des « incidents » ni des phénomènes isolés. La durée d'observation et la profondeur de l'analyse qui en découle ont permis de démontrer avec légitimité que ces atteintes aux droits des personnes maintenues sont un problème chronique, structurel, auquel il convient d'accorder une attention à la hauteur de sa gravité.

L'Anafé a ainsi pu constater deux tendances lourdes en zone d'attente, celle d'un droit qui semble au service de l'administration et celle d'une administration se situant trop souvent au-dessus des lois.

D'abord, le droit de la zone d'attente est nettement défavorable aux personnes

maintenues et semble avoir été conçu dans cette finalité même. La loi applicable est mise au service de l'efficacité de l'enfermement et du renvoi rapide des personnes étrangères par l'administration, mis en œuvre par la police aux frontières. A toutes les étapes de la procédure, les règles qui encadrent le refus d'entrée, le maintien en zone d'attente et l'éloignement sacrifient la protection des personnes à l'efficacité du contrôle migratoire, une préoccupation intrinsèquement politique et non « juridique ».

C'est ici un paradoxe : en effet, les règles de droit devraient avoir pour fonction première d'apporter de la sécurité juridique à l'individu confronté à la machine étatique et de rétablir le déséquilibre des forces entre une personne isolée et démunie et une administration plus puissante. Les règles (légales et réglementaires) de la zone d'attente perpétuent au contraire à dessein ce déséquilibre des forces, pour donner à l'administration la marge de manœuvre la plus ample possible pour empêcher l'accès au territoire français des personnes étrangères qui se présentent aux frontières françaises.

Cela se retrouve concrètement dans les conditions de notification posées par la loi, défavorables aux personnes maintenues laissées dans l'incompréhension de la procédure qui leur est imposée, et par conséquent peu à même de se défendre. Cela se retrouve dans les délais prolongés laissés à l'administration avant tout contrôle du juge. Si l'administration dispose de marges importantes, ce n'est pas le cas des personnes maintenues qui ne disposent pas de recours effectifs suspensifs contre les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. En matière d'asile, si le recours est suspensif, il est complexe, à déposer en français devant une juridiction peu généreuse, et le délai est extrêmement bref pour le demandeur.

Cela s'exprime aussi dans les conditions très défavorables imposées par la loi aux jeunes étrangers qui se disent mineurs et que le droit

français traite plus comme des fraudeurs que comme des enfants à protéger en urgence.

Cela transparaît encore dans le fait que le droit ne prévoit pas la présence d'avocats aux côtés de ces requérants dans la zone d'attente ; il ne la prévoit en effet qu'à leur arrivée au tribunal - pour ceux qui y parviennent -, quand presque tout est déjà joué.

Ensuite, cette observation, effectuée sur une période de trois années, a permis à l'Anafé de relever une seconde affection chronique de la zone d'attente ; la primauté de la pratique administrative sur la règle fixée par la loi - déjà insuffisamment protectrice. Si la loi laisse une place trop mince à la voix du droit et à celle des personnes maintenues, la pratique administrative a pour résultat de les réduire presque totalement au silence. La pratique administrative, en zone d'attente, s'affranchit trop souvent du droit, sans réel garde-fou.

Par exemple, la bien maigre couverture juridique des obligations de notification des droits prévues par la loi est souvent éliminée par des notifications tardives, voire absentes, ou dans des langues incompréhensibles pour la personne. Les délais ne jouent déjà pas en faveur des individus privés de liberté en zone d'attente, mais l'administration a tendance à les écorner plus encore, faisant, par des pratiques en apparence triviales (comme le fait de ne pas envoyer immédiatement un fax, ou de « balader » une personne d'un service à un autre) perdre un temps précieux, parfois vital, aux maintenus. Ces gestes de la pratique quotidienne de la PAF ne sont ni anodins ni isolés, ils ont des conséquences dramatiques, comme lorsque l'accès aux soins d'un malade est retardé sans raison, ou si une escorte transmet à des policiers du pays de renvoi des documents relatifs à une demande d'asile - des documents incriminants et très compromettants pour l'étranger, dont on est ensuite sans nouvelles...

Parfois, la règle de droit est appliquée avec trop de souplesse, si elle contraint trop l'administration, mais parfois avec trop de sévérité, si elle profite à l'administration dans sa tâche première de renvoyer efficacement les personnes vers leur pays d'origine ou de provenance.

Enfin, la pratique administrative est parfois simplement illégale, et sourde au droit, notamment lorsque des personnes sont renvoyées alors qu'elles avaient exprimé le souhait de demander l'asile.

Ces deux tendances, transversales, se retrouvent dans les différentes situations observées par l'Anafé, dans les zones d'attente

et à l'étranger, et qui composent les parties thématiques du sommaire.

Elles sont illustrées par de nombreux exemples de cas concrets, dont l'Anafé a eu une connaissance directe, et sur lesquels elle est intervenue ou a tenté d'intervenir. Pour la lisibilité de ce rapport, l'Anafé a fait le choix de ne citer que les extraits des « cas » qui semblaient pertinents à illustrer le propos thématique précis en question, thème par thème, sans reproduire à chaque fois l'intégralité de l'historique de la situation ou de ses développements juridiques ultérieurs. Ces informations restent toutefois compilées, l'Anafé ayant à cœur de documenter l'intégralité du suivi des personnes maintenues en zone d'attente.

Ce rapport présente des situations individuelles suivies par l'Anafé, tous les noms ont été modifiés afin de préserver l'anonymat des personnes concernées. Pour chaque situation présentée, l'Anafé a suivi la ou les personnes concernées pendant toute la durée de son maintien, et ainsi durant les différents stades de la procédure.

DES DYSFONCTIONNEMENTS RÉCURRENTS

L'article L. 221-4 du CESEDA énonce les droits reconnus à tout étranger maintenu en zone d'attente, qu'il soit non-admis, en transit interrompu ou demandeur d'asile:

- ✓ *avertir ou faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ;*
- ✓ *refuser d'être réacheminé avant l'expiration du délai d'un « jour franc » ;*
- ✓ *bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un médecin ;*
- ✓ *communiquer avec un conseil ;*
- ✓ *quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.*

Ces droits devraient pouvoir être exercés de manière effective et immédiate dès la notification du maintien en zone d'attente. L'Anafé constate néanmoins de nombreux dysfonctionnements de la part des services de police dans leur mission d'information et dans la mise en œuvre de ces droits. Ainsi, les difficultés rencontrées par les étrangers maintenus dans l'exercice de leurs droits sont nombreuses et récurrentes. Le constant manque d'informations, tant sur leurs droits que sur la procédure applicable, est particulièrement préoccupant. Cela génère une grande insécurité juridique : incompréhension quant aux motifs du placement en zone d'attente, méconnaissance des procédures administratives ou judiciaires, manque d'information sur les modalités d'instruction des demandes d'asile, isolement dans un lieu

d'enfermement, risques de refoulement dans un pays où les personnes maintenues peuvent craindre pour leur sécurité.

Les informations recueillies pendant les permanences de l'Anafé dans un contexte d'urgence sont partielles. En effet, l'Anafé ne voit pas la totalité des personnes maintenues et ne prétend pas se substituer à la nécessaire présence de permanences d'avocats dans les zones d'attente, ce qui n'est pas encore l'état du droit à ce jour. Les permanenciers doivent en outre faire appel à des interprètes bénévoles par téléphone, pas toujours disponibles le temps nécessaire ni pour toutes les langues parlées par les étrangers présents. Ces contraintes sont elles-mêmes symptomatiques de l'insuffisante effectivité des droits.

L'INÉGALITÉ DANS L'EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre de ses permanences, l'Anafé a pu constater que les personnes maintenues en zone d'attente n'étaient pas égales devant l'exercice de leurs droits. Ces disparités s'observent d'une zone à une autre mais également au sein d'une même zone. Ces atteintes à un exercice effectif et égal des droits se constatent quant à la tardiveté des informations et notifications, quant à l'obligation faite aux étrangers de demander à bénéficier d'un jour franc avant d'être reconduits et quant à l'incapacité dans laquelle sont mis les maintenus à comprendre la procédure et les droits afférents à la zone d'attente.

L'information tardive

La décision de maintien en zone d'attente notifiée à un étranger par la police aux frontières doit être datée et doit préciser les raisons de son placement ; la loi précise que le maintenu doit être informé de ses droits « dans les meilleurs délais ».

Pourtant, il est fréquent que les personnes maintenues soient informées tardivement de leurs droits. Ceci porte atteinte à l'exercice de ces droits et il y a donc une rupture d'égalité. Cette pratique participe de l'accroissement de

l'insécurité juridique de personnes qui ne comprennent bien souvent pas où elles se trouvent, ni véritablement ce qui leur est reproché. A plusieurs reprises, l'information en plus d'être tardive est partielle. Un renvoi pouvant intervenir à tout moment, une notification partielle ou retardée peut donc avoir un impact très important sur la capacité de la personne à exercer ses droits (contacter un avocat ou toute personne de son choix, voir un médecin, former un recours, etc.).

“ **Amar**, de nationalité yéménite, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 17 février 2014 à 5h50. Son refus d'entrée sur le territoire et ses droits lui ont été notifiés à 17h17, soit 11 heures après son arrivée.

Paul, Nigérian, est arrivé à l'aéroport de Roissy le 21 novembre 2014 à 5h38. Ses droits lui ont été notifiés à 13h18, soit plus de 7 heures après son arrivée. Cette notification tardive s'accompagne d'un transfert très tardif en ZAPI 3 : d'après ses dires, Paul a été maintenu environ 13 heures en aérogare dans une salle bondée (alors qu'il avait prévenu la PAF qu'il était épileptique), sans accès à ses médicaments (alors qu'il est séropositif). Par ailleurs, la notification des droits n'a pas été accompagnée de refus d'entrée, alors même que Paul n'avait pas encore sollicité l'asile. Cela signifie qu'entre le 22 novembre à 13h18 et le 23 novembre à 10h26 (enregistrement de la demande d'asile), Paul n'avait ni enregistré une demande d'asile, ni reçu de refus d'entrée. La privation de liberté n'était donc basée sur aucune décision. ”

La nécessité de demande explicite du « jour franc »¹

Lorsqu'un étranger est placé en zone d'attente, les décisions de refus d'entrée et de maintien lui sont notifiées et il est invité « à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc »². Ce « jour franc » permet de ne pas être réacheminé pendant un délai de 24 heures.

Ce dispositif constitue l'une des garanties essentielles de l'exercice effectif des droits, en donnant notamment le temps, avant d'être rapatrié, de prendre contact avec le consulat, un avocat, un membre de sa famille ou un proche, ou encore une association. Mais, depuis la loi de 2003³, le bénéfice de ce « sursis » n'est plus automatique, l'étranger doit en faire la demande explicite, ce qui en pratique est conditionné à une information, une compréhension et une capacité à s'exprimer suffisantes de la part de l'étranger et donc difficiles à atteindre. En imposant à l'étranger de formuler explicitement la demande, la loi de 2003 renverse injustement la charge du respect des droits.

En outre, en pratique, l'étranger ne se voit pas systématiquement proposer le bénéfice de ce délai et il n'en saisit pas souvent le sens ni les enjeux. Bon nombre des étrangers rencontrés

déclarent en effet ne pas avoir été informés de ce droit et les intervenants de l'Anafé constatent que la plupart de ceux qui y renoncent le font à leur insu ou faute d'en avoir compris le sens et les enjeux. Ce déficit d'information est particulièrement préjudiciable à ceux qui souhaitent demander l'asile : s'ils n'ont pas pu déposer leur demande, ils courent à tout moment le risque d'être refoulés, en l'absence de recours suspensif contre la décision de non-admission. Les réacheminements « immédiats » en sont donc facilités, au détriment encore une fois de la garantie des droits fondamentaux. Ainsi, en 2014, sur 11 824 refus d'entrée, seuls 8 931 étrangers ont été placés en zone d'attente ; 2 893 ont donc été refoulés avant leur transfert au lieu d'hébergement de la zone. Le nombre de refoulements immédiats était de 3 064 en 2012 et de 3 205 en 2013.

“ Ashraf et Abou, de nationalité soudanaise, ont été contrôlés en aéroport de l'aéroport de Roissy le 20 octobre 2012 et la PAF leur a notifié les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. Ils n'ont pas été informés de la possibilité de bénéficier du jour franc et, sur leurs documents, la case « Je veux repartir le plus rapidement possible » était cochée. Le même jour, une fois transférés en zone d'attente, ils ont pourtant déposé une demande d'admission au titre de l'asile. Cette demande n'ayant pas été enregistrée en aéroport, ils risquaient un renvoi immédiat vers leur pays de provenance.

1 Article L. 213-2 du CESEDA : *le jour franc est un jour entier de 0h à 24h, de sorte que le rapatriement ne peut intervenir qu'à partir du surlendemain de la notification du refus d'entrée, à 0h.*

2 Article L.213-2 du CESEDA : *le refus d'entrée comporte à cet effet deux cases portant des mentions différentes : « Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit » ou « Je veux repartir le plus rapidement possible ».*

3 Loi N° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Catherine, de nationalité camerounaise, est arrivée à l'aéroport de Nice, le 27 juillet 2012, la PAF lui a notifié son refus d'entrée et son maintien. Sur ces documents, il est indiqué qu'elle demande à bénéficier du jour franc mais la PAF a tenté de la renvoyer vers Casablanca 10 minutes après leur signature. Elle a refusé d'embarquer.

Marie, de nationalité ivoirienne, arrivée à l'aéroport d'Orly le 12 décembre 2013 en provenance de Casablanca s'est vu refuser l'entrée sur le territoire en raison de l'absence d'une réservation d'hôtel. Elle a été refoulée vers Casablanca le jour même, quelques heures après son arrivée. Or, par la suite, Marie a informé l'Anafé qu'elle avait demandé expressément à bénéficier du jour franc. ”

Le manque d'information et les problèmes d'interprétariat

Une compréhension, par les personnes maintenues, souvent partielle voire lacunaire de leur situation, de la procédure et du rôle des différents acteurs de la zone d'attente

La procédure de la zone d'attente est une procédure complexe, y compris pour des professionnels du droit. L'étranger maintenu doit en tout état de cause être correctement informé de ses droits afin d'être mis en mesure de les exercer. Or, d'après les témoignages recueillis par l'Anafé, l'information sur le contenu des droits et leur exercice effectif diffère d'une personne à l'autre. Dans de trop

nombreux cas, les personnes maintenues ignorent tout de la procédure qui leur est appliquée et/ou n'ont pas reçu une information adéquate et elles prennent réellement conscience de leur situation et de leurs droits dans les bureaux de l'Anafé. Se pose ainsi la question alarmante de l'information sur les droits et de leur réelle compréhension de ceux-ci.

Problèmes d'interprétariat

D'après les textes, l'étranger peut être assisté d'un interprète dans une langue « dont il est raisonnable de penser que la personne la comprend » mais cette appréciation est laissée à la subjectivité de l'administration. L'interprète est physiquement présent ou intervient par téléphone. Nombre d'étrangers ne se voient pas notifier leurs droits dans leur langue natale, ni même parfois dans une langue qu'ils comprennent suffisamment pour saisir les tenants et aboutissants de la procédure, technique et complexe par essence.

La mission d'interprétariat est parfois assurée par des interprètes non habilités (personnel de compagnies aériennes, sociétés d'entretien ou même autorités consulaires) et ce en totale contradiction avec le respect des principes de neutralité et d'objectivité.

Par ailleurs, les maintenus ne peuvent pas bénéficier d'un interprète pour communiquer avec leur avocat, l'Anafé, etc. ou préparer une requête. Cela aussi impacte directement leurs possibilités d'exercer effectivement leurs droits.

“ **Emmanuel**, de nationalité érythréenne, est arrivé à Roissy le 10 novembre 2012 avec sa femme enceinte de cinq mois et leur fille. Ils ont fait une demande d'asile dès leur arrivée. Ils ont signalé à la PAF qu'ils parlent tigrinya mais la notification de leurs droits et l'entretien avec l'OFPPRA se sont déroulés en arabe, une langue qu'ils maîtrisent mal. Leur capacité à exprimer leurs craintes était partant extrêmement limitée. Leur demande d'asile a été rejetée ainsi que le recours. Après avoir subi de nombreuses tentatives d'embarquement, Emmanuel a été placé en garde à vue à son vingtième jour de maintien, sa femme et leur fille ont été libérées à la fin du délai légal de maintien.

Simon, originaire d'Erythrée, arrivé à l'aéroport de Roissy le 18 octobre 2013, en provenance du Caire, a souhaité déposer une demande d'asile dès son arrivée. Aucun interprète n'était physiquement présent lors de la notification du refus d'entrée ; Simon n'a donc pas compris la procédure, ni même ses droits. De plus, l'interprète contactée par téléphone travaillait à l'ambassade d'Erythrée. La police l'avait initialement contactée en sa qualité de représentante de l'ambassade ; ce n'est que dans un second temps qu'elle lui a demandé de servir d'interprète. Simon a eu peur de parler avec une personne travaillant pour l'administration du pays qui le recherche et dont il craint les représailles et n'a pas osé demander comment demander l'asile ; il a attendu une journée avant d'avoir les renseignements nécessaires et d'enregistrer sa demande dans la zone d'hébergement. Durant l'entretien avec l'OFPPRA, un interprète différent était présent mais Simon était méfiant du fait de l'identité de sa première interlocutrice. Sa demande d'asile et le recours ont été rejetés. Il a été libéré au bout de 20 jours de maintien.

Daouda, de nationalité ivoirienne, arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence le 5 mai 2014, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire et a été maintenu en zone d'attente. Ne comprenant pas très bien le français, il avait demandé à être entendu en Malinke ou en Dioula mais il n'a pas eu d'interprète. Son entretien avec l'OFPPRA s'est déroulé par téléphone, en français. Un signalement sur l'absence d'interprète a été fait par l'Anafé mais le juge des libertés et de la détention n'en a pas tenu compte. Daouda a été renvoyé vers Istanbul menotté et sous escorte le 21 mai.”

Le droit de communiquer avec l'extérieur

Le droit de communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix est garanti⁴ mais, dans la plupart des zones d'attente, les maintenus ne peuvent communiquer librement et de manière confidentielle avec l'extérieur.

A Roissy, les cabines téléphoniques se situent dans les couloirs du lieu d'hébergement et la première carte téléphonique est donnée gratuitement ; dans des zones comme celles de

Nice et de Marseille (notamment), les étrangers doivent trop souvent acheter à leurs frais les cartes téléphoniques nécessaires à toute communication avec l'extérieur. Dans certaines zones, la remise de cartes téléphoniques à l'arrivée existe mais n'est pas systématique, comme à Marseille, au Canet par la PAF ou à Orly où la remise dépend de la présence du représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Dans diverses situations, si l'étranger n'a pas de téléphone portable - ou si celui-ci a été confisqué par la

4 Article L. 221-4 CESEDA.

PAF, il ne peut donc pas contacter son consulat, un conseil ou ses proches, alors que chaque minute compte en zone d'attente.

Dans certaines zones de province, des étrangers peuvent se retrouver dépourvus de carte téléphonique pendant plusieurs jours alors que les règles d'accès au téléphone sont variables. Ainsi, à l'aéroport Marseille-Provence, aucune carte téléphonique n'est fournie gratuitement ; à l'aéroport de Nice, les maintenus sont obligés de se rapprocher de la PAF pour appeler des numéros non francophones.

“Serge est camerounais et il réside en Belgique depuis 2005. Il est arrivé à Orly le 6 avril 2012 et la PAF l'a placé en zone d'attente soupçonnant que son passeport soit falsifié. A son arrivée, il n'a pas eu accès au téléphone en aéroport et n'a donc pas été en mesure d'exercer correctement ses droits. Une fois placé en zone d'attente, il lui a fallu attendre 6 jours avant de se voir remettre une carte téléphonique.”

L'ASILE À LA FRONTIÈRE : DES ENTRAVES PERSISTANTES

En zone d'attente, la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile est une procédure spécifique et autonome, mise en œuvre par le ministre de l'intérieur. L'étranger qui se présente à la frontière doit pouvoir faire enregistrer sa demande auprès de la PAF dès qu'il foule le sol en aéroport et à tout moment durant son maintien en zone d'attente. Une fois enregistrée, la demande est transmise à l'OFPRA ; les agents de la DAF (division de l'asile aux frontières) sont chargés de l'entendre afin de connaître ses motifs et déterminer si sa demande n'est pas irrecevable⁵ ou « manifestement infondée ». L'OFPRA transmet un avis au ministère qui prend la décision.

En fait, l'étranger demande à être autorisé à accéder au territoire afin de pouvoir y déposer formellement une demande de protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire). La décision ministérielle d'admission n'emporte aucun effet juridique quant à une éventuelle reconnaissance ultérieure de ce besoin de protection.

L'entretien avec l'OFPRA est particulièrement important dans la procédure mais les demandeurs n'en ont pas forcément conscience. Par exemple, il ne leur est pas toujours aisé d'identifier leur interlocuteur ou d'établir une relation de confiance dans des délais très courts ; 1,39 jour en moyenne en 2014 entre le dépôt d'une demande et l'avis rendu par l'OFPRA. En outre, l'OFPRA n'est physiquement présent qu'à Roissy et, dans les autres zones, les entretiens se font par téléphone dans des conditions matérielles inégales et considérées souvent par l'Anafé en inadéquation avec les garanties reconnues aux demandeurs d'asile, comme la confidentialité. Cet état de fait porte sérieusement atteinte au droit d'asile.

5 Depuis l'entrée en vigueur de la loi N° 2015-925 du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile.

Le nombre de demandes d'asile enregistrées en 2014 est le plus faible de ces dix dernières années : 10 364 en 2001, 2 430 en 2011, 2 223 en 2012, 1 346 en 2013 et 1 126 en 2014. Le taux d'admission était de 10,1% en 2011, 13,1% en 2012, 17% en 2013 (214 personnes) et 28,9% en 2014 (316 personnes). En 2014, les demandes étaient réparties sur 14 zones d'attente (81.3% à Roissy, 8.7% à Orly et 10% en province et outre-mer).

Cette baisse constante s'explique largement par les difficultés à atteindre l'Europe, de plus en plus nombreuses ces dernières années, pour les

personnes en quête de protection : durcissement des politiques migratoires européennes et françaises et multiplication et développement des entraves au départ (officiers de liaison, fichiers, visas, visas de transit aéroportuaire, compagnies aériennes, etc.).

Ce filtre pratiqué à la frontière chaque année, hors de tout contrôle efficace, revient à privilégier le contrôle des flux migratoires au détriment de l'accueil des étrangers et de la protection individuelle.

Des difficultés d'enregistrement de la demande d'asile

Un étranger qui se présente à la frontière devrait pouvoir immédiatement faire enregistrer sa demande d'asile dès son interpellation et à tout moment pendant son maintien. Pourtant, des difficultés d'enregistrement, notamment dans les aéroports de Roissy ou dans des ports, sont dénoncées depuis de nombreuses années. Certaines personnes restent parfois des jours et des nuits dans les terminaux de Roissy, dans certains cas volontairement afin de dissimuler leur provenance (information nécessaire pour un

renvoi), mais aussi du fait du refus de la police d'enregistrer leur demande, au prétexte parfois d'un manque de temps. Or, un étranger qui n'a pas fait enregistrer sa demande de protection est considéré comme un non admis, il peut être refoulé à tout moment, sans aucune possibilité de recours suspensif. La permanence de l'Anafé reçoit régulièrement les témoignages de personnes, majeures ou mineures, ayant éprouvé des difficultés pour faire enregistrer leur demande d'asile, et doit souvent intervenir pour que leur droit soit respecté.

“ Mamadou de nationalité sénégalaise a fui son pays. Il ne savait pas qu'il pouvait faire une demande d'asile à la frontière. Il a été bloqué à l'aéroport de Toulouse le 20 juillet 2012 et la PAF a tenté de le refouler dès son arrivée bien qu'il ait demandé d'enregistrer une demande d'asile. Aucune demande n'a été enregistrée jusqu'au lendemain. Si Mamadou a échappé à un renvoi forcé, ce n'est que du seul fait du refus du commandant de bord. Après cette tentative d'embarquement, plus tard, son entretien avec les officiers de l'OFPPA a eu lieu par téléphone, en présence de deux policiers, et a duré 15 minutes. Le ministère a rejeté sa demande mais le juge administratif a finalement fait droit à sa requête.

Ahmed est Syrien. Il a fui son pays avec son épouse et leur fille en 2013. Après près de deux ans d'errance en Tunisie et au Liban, il est arrivé en France le 1^{er} octobre 2014 à 8h58. Le refus d'entrée et ses droits lui ont été notifiés à 22h17, soit plus de 13 heures après son arrivée. En aéroport, il a immédiatement exprimé son souhait de déposer une demande d'asile. Ahmed a pensé que sa demande avait été prise en compte car ses empreintes avaient été relevées et aucune information sur les droits et la procédure ne lui avaient été communiquées. Deux jours plus tard, il a subi une tentative d'embarquement. L'Anafé, contactée par son frère, l'a informé sur ses droits. Suite à quoi, il est allé indiquer à la police qu'il souhaitait faire enregistrer sa demande. Il a signé le formulaire mais a dû attendre presque 3 heures le procès-verbal d'enregistrement. Malgré ces irrégularités, le juge a ordonné la prolongation de son maintien en zone d'attente ; le 6 octobre, Ahmed a finalement été admis sur le territoire au titre de l'asile.

Esther, de nationalité congolaise, a fui Kinshasa en 2014 pour rejoindre son père, réfugié statutaire en France. Placée en zone d'attente à Orly, elle n'a pas été informée de ses droits. La PAF a refusé d'enregistrer sa demande d'admission au titre de l'asile, au motif - opposé oralement - « qu'elle serait renvoyée de toute façon ». Après 48 heures, elle a été refoulée ligotée sous escorte vers Kinshasa via Casablanca. Son père a informé l'Anafé que, dès son arrivée en RDC, elle a été battue et arrêtée.

Mustafa, de nationalité syrienne, est arrivé le 17 février 2014 à l'aéroport de Nice en provenance d'Istanbul. Il souhaitait faire sa demande d'asile en Norvège où son frère est réfugié. Face au risque d'être refoulé vers Istanbul, il a finalement décidé de déposer une demande d'asile le 20 février vers midi. La PAF a malgré tout persisté à maintenir (et à mettre à exécution) son réacheminement, prévu pour le même après-midi : les bénévoles de l'Anafé l'ont appelé vers 15 heures le 20 février mais ont appris qu'il était « en cours de procédure ». Mustafa a été refoulé vers Istanbul sans avoir pu déposer de demande d'asile en Europe. ”

L'absence de confidentialité

La confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile est une garantie essentielle du droit d'asile. Un demandeur d'asile doit être mis à même d'exposer ses craintes et de raconter son vécu, des éléments par essence personnels. Or, la procédure en zone d'attente est en contradiction avec ce principe : l'OFPPRA transmet à des agents du ministère de l'intérieur, par télécopie ou courrier électronique, son avis sur la demande, auquel est joint le compte-rendu de l'audition. Les déclarations sont reprises dans la décision ministérielle transmise en zone d'attente par télécopie sur un appareil qui se trouve à la portée des agents de la PAF et la décision est ensuite remise telle quelle à la personne.

En outre, dans les zones d'Orly et de province, les entretiens avec les agents de l'OFPPRA ont

lieu par téléphone dans des conditions insatisfaisantes au regard du droit à la confidentialité de la demande d'asile. A Orly, ces entretiens, tenus jusque récemment dans une salle ouverte située à côté du poste de police des arrivées, se déroulent désormais dans une pièce fermée après plusieurs signalements aux autorités. Dans les zones de province, l'entretien téléphonique a lieu soit dans un bureau dédié, un bureau de la PAF, soit en utilisant les cabines téléphoniques situées dans la zone d'attente.

Les conditions de confidentialité sont donc loin d'être réunies pour un étranger qui s'apprête à exposer les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays. Au cours de ses permanences et de ses visites en zone d'attente, l'Anafé a pu constater que le principe de confidentialité de la demande d'asile était dès lors régulièrement bafoué.

“ **Christian**, camerounais, est arrivé à l'aéroport de Lyon le 25 mars 2012, en provenance de Casablanca. Il a déposé une demande d'asile le 26 mars et son entretien téléphonique avec l'agent de l'OFPPRA s'est déroulé le jour même, en présence de quatre policiers. Sa demande a été rejetée, de même que le recours contre ce rejet. Le 31 mars, il a été refoulé vers Casablanca où il est resté bloqué quatre jours à l'aéroport, avant d'être refoulé vers Yaoundé.

Aslan, de nationalité turque, arrivé à l'aéroport de Roissy le 29 janvier 2013, a cherché à déposer une demande d'asile dès son arrivée au poste transfrontière ; il a dû réitérer cinq fois sa demande avant son enregistrement le lendemain. Quand il a reçu le rejet du ministère et l'enveloppe (fermée) des notes OFPRA, la police lui a posé des questions sur ses déclarations : «Tu as dit que tu es resté en prison trois jours ?» et des questions similaires qui prouvaient que la PAF avait lu le contenu de sa demande.

Par ailleurs, selon des échanges avec des membres de la PAF et des personnes maintenues, notamment dans les zones d'Orly, de Nice et de Marseille, des questions sont posées ou ont pu être posées à des demandeurs d'asile sur les raisons les ayant conduit à quitter leur pays d'origine et sur les conditions de leur voyage. Ces questions

relèvent pourtant des problématiques devant être abordées uniquement lors d'un entretien confidentiel avec un agent de l'OFPRA et dépassent nettement le cadre des éléments relatifs à l'identité pouvant être relevés par la PAF lors de l'enregistrement d'une demande d'admission au titre de l'asile.

“ **Rodrick**, de nationalité philippine, a fait une demande d'asile en arrivant à l'aéroport de Marseille-Provence le 17 août 2012. Lors de la notification de ses droits, il n'a pas bénéficié d'un interprète dans sa langue maternelle, le tagalog : un brigadier de la PAF a fait office de traducteur en anglais. Lors de l'enregistrement de sa demande, Rodrick a été soumis à un pré-entretien très détaillé par le même brigadier, en violation du principe de confidentialité. La confusion des rôles était totale.

Karim, de nationalité camerounaise, est arrivé à l'aéroport d'Orly le 26 août 2012, il a immédiatement indiqué aux officiers de la PAF qu'il était menacé de mort dans son pays. Au moment de l'enregistrement de sa demande d'asile, les officiers l'ont interrogé sur les motifs de cette demande avant l'entretien avec l'OFPRA alors que ce n'était pas leur rôle et que cela risquait d'intimider le demandeur et de limiter sa capacité à s'expliquer à l'OFPRA. Sa demande de protection a été rejetée et il a été placé en garde à vue après un refus d'embarquement. Il a ensuite été placé en centre de rétention, dans l'attente de son éloignement vers son pays d'origine.

Le cas particulier des Centrafricains

Malgré la situation catastrophique en Centrafrique, le ministère de l'intérieur et la police aux frontières renvoient des ressortissants centrafricains soit dans leur pays d'origine, soit dans un pays de

provenance où ces personnes ne sont pas légalement admissibles et où elles risquent l'emprisonnement ou le renvoi vers leur pays d'origine.

“ **Marcel** et **Eric**, centrafricains, sont arrivés à l'aéroport de Roissy le 24 novembre 2013 en provenance de Bakou (Azerbaïdjan). Ils ont voulu enregistrer une demande d'asile en aérogare. Lors de l'audience devant le juge judiciaire le 28 novembre, ils se sont rendu compte qu'ils étaient considérés comme non admis et pas comme demandeurs d'asile. Ils ont finalement fait enregistrer une demande le 28 novembre, demande rejetée par le ministère de l'intérieur le 30 (ainsi que le recours le 3 décembre). Ils ont subi trois tentatives de renvoi vers l'Azerbaïdjan. A chaque fois, ils ont refusé d'embarquer. L'Anafé n'a pu intervenir auprès du ministère et de l'OFPRA qu'à l'approche d'une quatrième tentative de renvoi vers ce pays où ils n'étaient vraisemblablement pas légalement admissibles et où ils risquaient d'être renvoyés vers la Centrafrique. Marcel et Eric ont été libérés le 11 décembre.

George, centrafricain, s'est vu notifier un refus d'entrée par la PAF le 20 février 2014. Sa demande d'asile a été rejetée, tout comme son recours. Après neuf tentatives d'embarquement, il a finalement été renvoyé de force vers Pékin (ville de provenance) après 19 jours passés en zone d'attente. ”

Les personnes enregistrées ou titulaires d'une carte de réfugié

L'Anafé constate également régulièrement que des demandeurs d'asile à la frontière subissent des maintiens en zone d'attente et des renvois ou tentatives de renvois vers leur pays de provenance (pouvant à son

tour renvoyer vers le pays d'origine), leur demande étant considérée comme « manifestation infondée » alors qu'ils sont sous la protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés.

“ **Marc** de nationalité congolaise, bénéficie du statut de réfugié en Bulgarie depuis 2000. Aucun de ses documents n'a été remis en question lors de son arrivée à la frontière française et il disposait de toutes les garanties nécessaires à l'entrée sur le territoire Schengen. Mais lors de son contrôle le 4 octobre 2014, les policiers, qui le soupçonnaient de résider en France de manière irrégulière (il est détenteur d'une carte 'vitale'), lui ont notifié un refus d'entrée. L'Anafé a dû informer le HCR, qui a contacté les autorités françaises et vérifié l'authenticité du statut de réfugié de Marc en Bulgarie. Le juge a malgré tout prolongé le maintien et l'appel de la deuxième ordonnance a été rejeté. Seule la mobilisation initiée par l'Anafé a permis de suspendre tout renvoi et Marc a finalement été libéré au bout de 19 jours en zone d'attente. ”

Cas d'apatridie

Aurélie s'est rendue en France en février 2000 et s'y est mariée en 2003. Elle a obtenu une carte de séjour d'un an puis une carte de résident et a obtenu la nationalité française en 2007. Ayant divorcé en 2006, sa naturalisation française a été annulée (son mariage ayant duré moins de 5 ans). Sa pièce d'identité et son passeport français lui ont en conséquence été retirés. L'ambassade du Congo lui a refusé la délivrance de passeport, carte consulaire et certificat de nationalité en invoquant la loi congolaise sur la nationalité (impossibilité de double nationalité). Elle s'est retrouvée dépourvue de tout document d'identité ou transfrontière. Le 16 avril 2013, de retour d'un court séjour à Istanbul, l'entrée en France lui a été refusée à Roissy, ses documents français n'étant pas considérés comme valables. L'Anafé a saisi l'OFPRA et le ministère de l'intérieur. Aurélie a finalement été libérée par le juge. Un mois plus tard, ayant reçu de l'Ambassade du Congo un document attestant qu'elle n'est plus ressortissante congolaise, elle a entamé des démarches auprès de l'OFPRA pour une demande d'apatridie.

LA PRATIQUE PERSISTANTE DE PRIVATION DE LIBERTÉ DES MINEURS

Le CESEDA prévoit qu'un mineur isolé (« avéré ») maintenu en zone d'attente est assisté par un administrateur ad hoc (AAH) ; sa désignation par le Parquet est prévue « sans délai ».

L'Anafé considère que la procédure en zone d'attente ne respecte pas les prescriptions du droit international et national en matière de protection des mineurs et appuie ses recommandations en la matière sur ses constatations. La privation de liberté des mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non, continue en effet d'être pratiquée en contradiction avec les principes de droit international, de la jurisprudence européenne, du droit interne et des recommandations des instances de protection des droits de l'Homme⁶.

La situation d'un mineur accompagné est liée à celle de la personne qui l'accompagne (lorsqu'il s'agit de son représentant légal, sinon, il sera considéré comme mineur isolé). Les mineurs maintenus à la frontière ne bénéficient pas des protections accordées sur le territoire.

Pour les mineurs isolés qui se voient refuser l'accès sur le territoire, la privation de liberté est toujours systématique malgré les prescriptions de la Cour européenne des droits de l'Homme⁷ et ce, bien que contraire au principe essentiel de la Convention internationale des droits de

6 Notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et au niveau national, la Commission Nationale

Consultative des Droits de l'Homme et le Défenseur des Droits.

7 CEDH, *Popov contre France*, 19 janvier 2012 ; *Mayeka contre Belgique*, 12 octobre 2006.

l'enfant (CIDE) « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il arrive fréquemment que les mineurs isolés maintenus ne soient pas physiquement séparés des adultes, et ce, en violation également des dispositions de la CIDE.

La procédure pour les mineurs isolés, pourtant dépourvus de capacité juridique, est calquée sur celle des majeurs. Ils sont trop souvent privés des moyens pour comprendre la procédure applicable et se trouvent dans une situation de stress et d'angoisse liée au risque d'un renvoi possible à tout instant. Ce risque existe même si le mineur fait état de liens familiaux sur le territoire ou de craintes dans le pays d'origine. Ainsi, il arrive que des mineurs étrangers isolés soient maintenus en zone d'attente alors même que leurs parents ou l'un de leurs parents résident sur le territoire français, l'administration ou le juge judiciaire ne prenant pas toujours en considération l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 3 de la CIDE.

Dans la pratique, l'administrateur *ad hoc* ne peut être présent au moment de la notification des droits au vu des délais de saisine et de déplacement en zone d'attente. Au surplus, un bon nombre de mineurs isolés ne se voient pas désigner ce représentant légal ; à Roissy, en 2013, seuls 206 ont été assistés sur 350 maintenus ; et en 2014, 187 sur 244 maintenus.

Si, en droit français, il est interdit d'éloigner un mineur du territoire, rien n'empêche en revanche de le refouler à la frontière sans que sa sécurité et son bien-être soient véritablement garantis dans le pays de renvoi. Il n'existe pas de recours suspensif contre une décision de non admission sur le territoire français (à l'exception des cas des demandeurs d'asile) ni de recours permettant de suspendre le renvoi d'un mineur

avant un examen sérieux de sa situation par les services sociaux. Enfin, si l'administration assure vérifier les « garanties de prise en charge » à l'arrivée avant de procéder au refoulement, les modalités de cette vérification et l'étendue de ces garanties ne sont pas définies légalement, ni soumises au contrôle juridictionnel.

La violation des dispositions internationales, européennes et nationales relatives à la protection des mineurs est particulièrement fréquente en zone d'attente. Les règles de protection basiques des mineurs sont régulièrement violées par les autorités et l'administration françaises, et ce, sous le couvert d'un contrôle des frontières et des flux migratoires. En outre, il est fréquemment constaté que les mineurs éprouvent des difficultés en matière d'accès à leurs droits.

Aussi, tout comme les personnes majeures, les mineurs étrangers sont de moins en moins nombreux chaque année à atteindre nos frontières. En 2014, 259 mineurs isolés « avérés » ont été placés en zone d'attente (244 à Roissy), 34 ont été renvoyés ; ils étaient 378 en 2013 (350 à Roissy), 416 en 2012, 516 en 2011 et 518 en 2010. En 2013, sur les 350 mineurs isolés maintenus à Roissy, 33 ont été refoulés. Au moins 40 (soit 10%) ont été refoulés depuis les aéroports de Roissy et d'Orly en 2012 (contre 81 en 2011 et 101 en 2010, toutes zones confondues).

De plus, lorsqu'un mineur isolé est interpellé à une frontière alors qu'il tente de rejoindre sa famille, les autorités du pays concerné ont obligation de favoriser sa remise aux membres de familles susceptibles de l'accueillir (CEDH, *Mayeka contre Belgique*, 12 octobre 2006). Cette obligation est rarement prise en compte.

“ Elisabeth, 16 ans, de nationalité congolaise (RDC), est arrivée seule à l'aéroport de Lyon le 28 novembre 2012. Après le décès de sa mère, avec qui elle vivait, elle a cherché à rejoindre sa famille en France. Un test « osseux » a déterminé son âge entre 17 ans et 3 mois et 18 ans et trois mois. L'administrateur *ad hoc* a été dessaisi nonobstant les doutes sur sa minorité. Sa demande d'asile a été rejetée ainsi que le recours et son renvoi était prévu vers la RDC. La Cour européenne des droits de l'Homme saisie d'une requête en mesures provisoires a ordonné aux autorités de suspendre l'éloignement mais la jeune fille était déjà dans l'avion au moment où son entourage l'a appris. Une fois à Kinshasa, selon les informations recueillies par l'Anafé, Elisabeth a été remise aux autorités de son pays et retenue dans un commissariat. ”

La minorité trop souvent contestée, le test dit « osseux »

La circulaire interministérielle CIV/01/05 du 14 avril 2005 prévoit que les services de la PAF doivent procéder à toutes « les investigations nécessaires visant à établir clairement la minorité » du mineur qui se présente. La preuve de l'âge pourra résulter «notamment de la détention d'un acte d'état civil en apparence régulier, sauf si d'autres éléments (extérieurs ou tirés de l'acte lui-même) établissent qu'il est irrégulier, falsifié ou ne correspond pas à la réalité » (article 47, alinéa 1^{er} du code civil).

L'administration est en fait réticente à reconnaître la minorité des enfants étrangers qui se présentent à la frontière. Dès lors que la PAF émet un doute sur cette minorité et les déclarations de l'étranger quant à son âge, la situation du mineur se complique et le doute ne lui profite pas. Les services médico-judiciaires sont alors chargés de procéder à des examens cliniques afin de déterminer s'il est mineur ou non, en général sans lui demander son consentement. Le résultat doit être communiqué au procureur de la République qui apprécie si l'étranger doit être considéré comme majeur ou mineur et si la procédure de désignation de l'administrateur *ad hoc* lui est ou non applicable. Pour ce faire, il doit « apprécier la force probante de l'examen médical en tenant compte de la marge d'imprécision reconnue à ce type de technique ».

L'expertise osseuse est un outil approximatif contesté par un grand nombre de praticiens hospitaliers au vu de sa marge d'erreur et qui ne prend pas en compte l'histoire, l'origine et l'environnement du mineur. Malgré de nombreux avis, le recours à cette expertise demeure aujourd'hui le seul outil utilisé pour déterminer la minorité du jeune, y compris lorsque des documents d'état civil probants existent.

Au niveau national, le Comité consultatif national d'éthique en 2005 et l'Académie nationale de médecine en 2007 ont émis des avis négatifs sur les tests d'âge osseux. Le Défenseur des Droits, dans une décision de 2013, a estimé qu'ils ne peuvent servir de seul fondement à la

détermination de l'âge d'un mineur isolé étranger⁸.

En 2006, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Gil Robles a constaté que les mineurs isolés « *sont quasiment systématiquement considérés comme des fraudeurs* ». Leur minorité est souvent mise en cause. Il rappelle que les examens osseux sont des « *techniques inadaptées* » et qu'ils aboutissent à considérer certains mineurs comme des adultes, ce qui les exclut des garanties administratives et judiciaires qui leur sont offertes⁹.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a renouvelé sa recommandation, demandant instamment à l'État français d'introduire des méthodes de détermination de l'âge plus précises mais sans toutefois préciser lesquelles. La France a répondu en 2012 que « *le gouvernement était très attentif aux préconisations qui peuvent être faites en ce domaine et aux évolutions des connaissances et méthodes scientifiques* » et que la « *réflexion était en cours* ».

Un grand nombre d'expertises osseuses sont ainsi pratiquées sur des mineurs en possession d'un document d'état civil attestant de leur minorité, sans que la preuve soit rapportée que ledit document est falsifié ou usurpé. Cette pratique de l'administration, qui demande une expertise médicale sur la base d'un seul doute à partir de l'aspect physique du mineur, est en violation avec l'article 47 du code civil conférant aux actes d'état civil étrangers une valeur probante qui prévoit une procédure particulière pour remettre en cause la validité des actes d'état civil étrangers. En ce qui concerne les

mineurs isolés à la frontière, cette procédure semble faire défaut.

Elle persiste malgré les précisions de plusieurs cours d'appel, qui rappellent qu'à défaut de pouvoir apporter la preuve de son caractère frauduleux, la validité d'un acte d'état civil étranger ne peut être remise en cause par des expertises osseuses¹⁰.

De même, dans le cas où les documents d'identité sont reconnus comme falsifiés et non valables par la PAF, il arrive pourtant que l'administration considère l'âge indiqué sur ces documents comme une preuve de majorité. Il semblerait que l'absence d'authenticité établie ou supposée d'un document d'état civil ne profite qu'à la reconnaissance de majorité.

“ Zeneb, de nationalité soudanaise, est arrivé le 28 mars 2014 à l'aéroport de Roissy avec un faux passeport. Il a affirmé avoir 15 ans et venir du Darfour. L'administration a reconnu l'usage de faux documents mais prend en compte l'âge allégué par sa fausse identité, et le considère comme majeur, refusant de prendre en compte l'acte de naissance en arabe prouvant sa minorité fourni par son oncle qui vit en France. Zeneb n'a donc pas eu d'administrateur *ad hoc*. Sa demande d'asile a été rejetée le 7 avril, le ministère de l'intérieur contestant sa nationalité soudanaise et sa minorité. Son avocate a saisi le juge des enfants mais la demande de mesure de protection a été rejetée. Zeneb a été réacheminé vers le Tchad le 10 avril.

8 Décision n°MDE-2013-27 du 22 février 2013, http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/DD_DEC_MDE-2013-27.pdf

9 Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, Conseil de l'Europe, 15 février 2006.

10 CA Paris, 13 novembre 2001, arrêt n°441 ; CA Lyon, 18 novembre 2002, arrêt n°02/252.

Eric, mineur ivoirien, est arrivé à l’aéroport de Marseille-Provence le 2 mai 2014 en provenance de Casablanca. A son arrivée, il a refusé de signer les documents de refus d’entrée et, alors qu’il s’apprêtait à décrocher son portable qui sonnait, il dit avoir été projeté à terre et violenté. Par la suite, ses conditions de maintien seraient restées déplorables : il n’a pas reçu de « kit hygiène », sa cellule n’a pas été nettoyée durant 10 jours, l’accès au médecin lui a été refusé. Sa minorité n’a été que partiellement reconnue : l’expertise osseuse a conclu à un âge situé entre 17 et 20 ans, mais le Parquet a estimé qu’il était majeur et qu’il n’était pas nécessaire de lui désigner un administrateur *ad hoc*. Après quatre jours, le juge a prolongé son maintien mais a reconnu sa minorité, un administrateur a été désigné. L’avocat d’Eric ayant fait appel de la seconde prolongation, la Cour d’appel a infirmé sa minorité et l’administrateur a été dessaisi. Après le rejet de sa demande d’asile, Eric a été refoulé le 17 mai vers Casablanca. Il aura passé 15 jours en zone d’attente et vu ses droits bafoués à de multiples reprises. ”

La possibilité de refoulement à tout moment

Le refoulement peut intervenir à tout moment¹¹, pour les adultes comme pour les mineurs. En effet, la loi française prohibe toutes les formes d’éloignement forcé uniquement à l’égard de mineurs présents sur le territoire.

Le retour d’un mineur isolé ne devrait pouvoir être envisagé qu’une fois admis sur le territoire et si ce retour est jugé conforme à l’intérêt de l’enfant, les conditions étant réunies pour assurer sa prise en charge effective à l’arrivée dans le cadre d’un système de protection adapté et conforme aux normes du droit international. Rien dans la pratique actuelle des autorités françaises ne laisse penser que les garanties minimales sont prises à cette fin. La rapidité de certains renvois (quelques jours, parfois moins de 24 heures) et le renvoi vers un pays de transit et pas dans le pays d’origine tendent à prouver le contraire. Le recueil dans l’urgence de quelques informations auprès des autorités locales du pays d’origine ne peut constituer une garantie suffisante. De surcroît, il n’appartient pas à la police, mais au seul juge, d’apprécier la

qualité des conditions du retour pour le mineur. Des mineurs sont renvoyés vers leur pays de nationalité quand bien même ils invoquaient des craintes pour leur vie.

L’Anafé a saisi la Cour européenne des droits de l’Homme d’une requête sur le fondement de l’article 39 du Règlement afin de suspendre le renvoi d’une mineure, attendue par sa mère sur le territoire français. Avant que la Cour se prononce et alors que le juge des enfants décidait de la confier à sa mère, cette mineure - reconnue majeure - a été renvoyée sous escorte policière à Casablanca le 10 juillet 2013. L’Anafé et sa mère ont poursuivi la requête au fond pour faire condamner la France pour violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne, en raison de l’absence de recours suspensif pour les étrangers non-admis sur le territoire français. La Cour a malheureusement rendu une décision d’irrecevabilité de la requête le 14 novembre 2013 et n’examinera pas l’affaire au fond.

11 Cf. « Refoulement des mineurs isolés sans véritable garantie de prise en charge », p. 70.

“ Jessica, Camerounaise, a 17 ans. Elle est arrivée à l'aéroport de Marseille le 15 décembre 2014 en provenance de Casablanca. Elle était en possession de son passeport en cours de validité et d'un visa touristique valable délivré par les autorités italiennes. Elle possédait 100 euros au lieu de 4 600. Un administrateur *ad hoc* a été désigné. Sa mère, qui est en situation régulière, était venue la chercher à l'aéroport. La PAF a tenté de renvoyer Jessica à trois reprises vers le Maroc où personne ne peut la prendre en charge puis, le 2 décembre, a tenté de trouver un arrangement avec elle pour un retour vers Casablanca et Rome, sa destination finale. Elle n'avait pas assez d'argent pour payer le billet Casablanca-Rome mais un départ était prévu le soir malgré tout. Son avocat a saisi le juge des enfants qui a décidé de mettre fin à son maintien en zone d'attente. ”

DES ALLÉGATIONS DE VIOLENCES SANS SUITE

Selon le ministère de l'intérieur¹², l'usage de la force proportionnée peut être légitimé par les nécessités liées à l'ordre public, notamment de maîtrise de l'immigration et ce, au moment de l'éloignement des personnes maintenues, « enjeu décisif de la politique d'immigration » conduite par la France et les pays européens. Un livret d'instructions précise les techniques de coercition légales pour l'éloignement des personnes maintenues.

Plus de 10 ans après la publication du rapport de l'Anafé sur les violences policières en zone d'attente¹³, la situation ne s'est pas améliorée, des témoignages d'allégations de mauvais traitements continuent d'être recueillis. Les actes peuvent prendre différentes formes, violences physiques ou verbales : comportements déplacés, insultes, propos à tendance raciste, coups, brutalités, bastonnades, intimidations, pressions psychologiques, menaces ou encore harcèlement sexuel etc. Le caractère spontané de ces allégations, leur récurrence et la diversité

de leurs auteurs les rendent crédibles, tout comme la similitude des pratiques rapportées par des personnes qui, ne se connaissent pas et ne restent que pour des périodes relativement courtes dans la zone d'attente. Ces allégations de violences peuvent être qualifiées de violations manifestes des droits fondamentaux affirmés dans les dispositions législatives applicables aux étrangers en zone d'attente et des garanties prévues par des conventions ratifiées par la France, comme la Convention européenne des droits de l'Homme qui prohibe les traitements inhumains et dégradants.

L'Anafé a recueilli 50 témoignages d'allégations de violences policières en zone d'attente en 2012 (26 à Roissy, 24 à Orly et en province), 14 en 2013 (9 à Roissy, 1 à Orly et 4 en province - Bordeaux, Marseille, Nice et Lyon) et 27 en 2014 (21 à Roissy, 4 à Orly et 2 en province - Marseille et Nantes). Le recueil de manière systématique de témoignages complets et précis est rendu difficile par l'urgence qui prévaut en ces lieux, par les conditions difficiles dans lesquelles se déroulent les permanences et les visites et par les difficultés de communication avec les étrangers maintenus. Ces données ne sont pas représentatives de la situation car l'Anafé ne suit qu'environ 10% des étrangers maintenus et il est difficile de savoir dans quelle

12 « *Instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière* », Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Direction Générale de la Police Nationale ;

<https://www.frenchleaks.fr/IMG/pdf/PAF.pdf>

13 Rapport Anafé, *Violences policières en zone d'attente*, mars 2003.

mesure les personnes victimes contactent l'Anafé. Par ailleurs, les intervenants se confrontent à des obstacles pour recueillir de tels témoignages : temps et conditions matérielles (entretiens téléphoniques pour Orly et la province pas toujours confidentiels) qui ne permettent pas toujours d'instaurer le lien de confiance nécessaire. Ainsi, la diminution ou l'augmentation des témoignages n'est pas synonyme d'une diminution ou d'une hausse des violences.

Les violences alléguées ne peuvent être couvertes par l'utilisation légitime de la force par les agents titulaires de l'autorité publique. La majorité des témoignages recueillis sont révélateurs de ce constat et, en aucun cas, les violences alléguées ne pourraient être justifiées par la nécessité d'exécuter une mesure de refoulement. Ces agissements sont contraires à l'article 7 du code de la déontologie de la police (le fonctionnaire de la police nationale « *a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques* »), et à son article 10 alinéa 1 (« *toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* »).

Les témoignages concordants recueillis démontrent que les actes de violences décrits interviennent à différents stades du maintien de l'étranger, généralement en aéroport, soit au moment de leur arrivée, soit d'une tentative de renvoi ou au moment de leur refoulement, mais également pendant leur maintien en zone hôtelière.

L'Anafé a choisi certains de ces témoignages (repris ci-dessous), tels que les faits allégués ont été rapportés par les personnes.

“ **Morad**, de nationalité algérienne, est arrivé à Orly le 4 juin 2012. Victime de menaces dans son pays, il a acheté un faux passeport allemand pour pouvoir fuir. Arrivé en France, il a demandé l'asile à la frontière, mais sa demande a été rejetée le 5 juin. Selon son témoignage, il a subi des violences policières : il aurait été insulté par les membres de la PAF lors de son interpellation, un agent lui aurait dit : « pourquoi tu ne rentres pas dans ton putain de pays, sale arabe ». Conduit dans le bureau de la police, il aurait été bousculé, poussé violemment contre le mur, puis enfermé dans une salle sans fenêtre. Il a alors refusé de signer les documents car il n'en comprenait pas le contenu. Les policiers auraient essayé de le contraindre par la force à signer, ce qu'il a refusé de faire. Pendant toute cette période, Morad n'a pu ni se nourrir, ni téléphoner, ni aller aux toilettes. Il n'a reçu aucune information sur ses droits. Il a ensuite été transféré à l'hôtel où il n'a pas pu dormir ; les agents de la PAF ont maintenu la porte de sa chambre ouverte, y entrant et sortant pendant la nuit (cachant leurs badges et leurs noms). Se plaignant de ce fait auprès de l'un des policiers, Morad aurait été de nouveau insulté. Suite à ces événements, il n'a plus souhaité demander l'asile en France et souhaitait sortir au plus vite de la zone d'attente. Mais, un soir, un policier aurait tenté d'abuser sexuellement de lui. Voulant porter plainte, Morad aurait été victime de chantage visant à le faire taire. Finalement, Morad a été refoulé vers Alger le 12 juin dans un état de grande détresse psychologique. L'Anafé a saisi le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le procureur de la République, qui a diligenté une enquête restée sans suite.

Rosy, camerounaise, accompagnée de son fils de 9 ans, a été contrôlée par la PAF de Roissy le 1^{er} juillet 2012 et amenée au poste de police pour un problème de réservation d'hôtel. En lui rendant ses documents, le chef de brigade lui a annoncé qu'elle était autorisée à entrer sur le territoire mais lui a conseillé de bien vérifier sa réservation d'hôtel lors de ses prochains voyages. Elle a alors demandé des excuses de la part de l'agent qui, lors du contrôle, s'était énervé contre elle alors qu'elle tentait de justifier de sa situation. L'agent s'est emporté et lui a pris les documents des mains et lui a annoncé que finalement, elle n'était pas autorisée à entrer sur le territoire ; il lui a notifié son placement en zone d'attente. Elle est restée en aéroport pendant 6 heures avec son enfant, qui ne comprenait pas la situation et a éclaté en sanglots. Elle a tenté de le consoler et a également craqué. Un fonctionnaire de police qui a assisté à la scène, se serait moqué d'eux et leur disant qu'ils étaient de bons comédiens et leur a proposé de monter un théâtre. Ils ont été libérés par le juge le 4 juillet.

Fadi, Palestinien, souhaitait demander l'asile en Allemagne pour y rejoindre ses proches. Il s'est présenté au poste de la PAF à Roissy le 10 novembre 2012, les agents l'auraient accueilli avec des cris et des insultes, jetant son sac à terre. Puis, il a été placé dans le local de fouille, où il aurait été dénudé entièrement en la présence de deux policiers et il serait resté nu pendant environ 20 minutes.

Youssef, ressortissant tunisien, est arrivé à Roissy le 19 février 2013 en provenance de Tunis. Il devait aller à Kiev où il a vécu plusieurs mois pendant ses études. Il a d'ailleurs un titre de séjour ukrainien valable jusqu'en septembre 2013. Son passeport et son visa sont authentiques. Il voyage souvent à travers l'Europe sans aucun problème. Mais cette fois, la PAF l'a inscrit en transit interrompu et a refusé son entrée en spécifiant qu'il était dépourvu de tout document de voyage et qu'il avait refusé de prendre sa correspondance pour Kiev. Sur la notification, la PAF a inscrit qu'il possédait un passeport authentique. Youssef a déclaré avoir subi des insultes et des menaces en aéroport par deux agents de police qui l'auraient traité de voleur et de menteur. Face à ces comportements, très choqué, il a fait semblant de ne pas parler français et a demandé un interprète en arabe, alors qu'en réalité il parle sept langues et a parfaitement compris les propos.

Aziz, ressortissant algérien, est arrivé à Lyon le 27 novembre 2013. Lors de son placement en zone d'attente, il aurait été frappé au genou, genou sur lequel il avait subi une opération des ligaments par le passé. Il aurait ressenti des douleurs et aurait alors demandé à voir un médecin, ce que les policiers lui auraient refusé. ”

Les violences et mauvais traitements n'ont pas toujours pour auteur la police. L'Anafé a assisté une femme alléguant d'abus sexuels de la part de son avocat, ce qui à

notre sens est d'une exceptionnelle gravité en raison du rapport de confiance présumé avec l'étranger dans une situation de grande vulnérabilité.

“ **Nathalie**, de nationalité haïtienne, est arrivée à Orly le 26 avril 2013 depuis Pointe-à-Pitre en vue de solliciter l’asile. La PAF lui a refusé l’entrée sur le territoire pour usurpation d’identité. Nathalie a alors demandé à être admise au titre de l’asile mais cela lui a été refusé, son avocat a entrepris un recours. Le 2 mai, elle a déclaré à l’Anafé avoir été victime d’attouchements sexuels de la part de son avocat le 27 avril et souhaiter porter plainte. Une visiteuse a recolté son témoignage et l’Anafé a signalé les faits au bâtonnier. Une enquête a été diligentée par la section police judiciaire de la PAF d’Orly qui a suspendu son réacheminement. La visiteuse a été entendue sur les conditions du recueil du témoignage. La Cour d’appel de Paris a ordonné la libération de Nathalie de la zone d’attente le 7 mai. Le 6 août, sa plainte a ” été classée sans suite par le procureur de Créteil en l’absence de preuves suffisantes pour que l’affaire soit jugée devant un tribunal.

L’absence de recours adaptés

Dès que les intervenants de l’Anafé recueillent des témoignages de cas présumés de violences policières, plusieurs interventions sont possibles : signalements au juge des libertés et de la détention ou au procureur de la République, saisine du Défenseur des droits et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et du ministère de l’intérieur, plainte de l’intéressé. Pour les dossiers suivis par l’Anafé, les signalements au procureur et les plaintes déposées sont tous restés sans suite et, lorsqu’une enquête a été diligentée, elle a été classée sans suite faute d’éléments suffisants.

Ces moyens sont en effet peu adaptés aux conditions de maintien en zone d’attente. D’une part, la personne maintenue se trouvant dans une situation de vulnérabilité hésite souvent à dénoncer les comportements dont elle a été victime par peur de représailles et notamment d’un refoulement immédiat. Si en théorie, elle peut porter plainte, en pratique, elle ne le fera pas auprès de la PAF et devra alors le faire directement auprès du procureur de la République, ce qui sous-entend qu’elle doit être assistée. L’absence d’assistance digne de ce nom et la brièveté des délais en zone d’attente ne favorisent pas le dépôt d’une plainte. D’autre part, les actions tendant à dénoncer ces pratiques n’aboutissent en général pas. Du fait de l’urgence caractérisant

la procédure en zone d’attente, les moyens existants ne sont pas efficaces et ne permettent pas de garantir la protection de l’étranger victime ni l’ouverture d’une enquête ; l’étranger peut en effet être refoulé rapidement et ne pourra alors être entendu et, de manière plus générale, les procureurs de la République n’engagent que très rarement des poursuites à la suite de ce type de signalement.

Si l’étranger victime n’est pas refoulé avant le 4^{ème} jour de maintien, les allégations de violence peuvent être soulevées devant un seul juge, le juge des libertés et de la détention. Concernant les allégations de mauvais traitements, le juge considère généralement que d’autres voies de recours sont à privilégier, qu’il n’est pas compétent pour se prononcer et qu’il ne doit en tirer aucune conséquence sur le maintien en zone d’attente. Ainsi, la position constante des juges des libertés et de la détention conduit nécessairement à un sentiment d’impunité qui engendre l’insécurité des personnes maintenues. C’est la qualité même de victime qui est niée puisque, pour être accordée, il faudrait d’une part poursuivre l’administration et d’autre part que ces poursuites aboutissent sur une condamnation.

En février 2014, suite au dépôt d'une plainte de six ressortissantes d'Amérique latine auprès du procureur de la République pour allégations de violences policières en zone d'attente de Roissy, l'Anafé a saisi le ministère de l'intérieur, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que le juge des libertés et de la détention. L'Anafé avait récolté les témoignages de ces personnes et les avaient assistées dans leurs démarches. Quatre d'entre elles avaient été examinées par le médecin intervenant en zone d'attente et se sont vu délivrer un certificat médical attestant de lésions et hématomes multiples. Devant la gravité des accusations, l'Anafé avait saisi immédiatement le ministère de l'intérieur lui demandant de surseoir au renvoi forcé de ces femmes dans l'attente d'une enquête. Mais les tentatives de renvoi ont été quotidiennes tandis que leur maintien était prolongé par le juge. Les plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête et ont été classées sans suite. Deux femmes ont été réacheminées et quatre placées en garde à vue pour avoir refusé d'embarquer, puis déférées devant le Tribunal correctionnel et condamnées ; trois d'entre elles à un mois de prison ferme et une à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction du territoire français. L'Anafé – soutenue par de nombreuses organisations – a communiqué sur cette affaire le 8 mars 2014¹⁴.

14 « *Campagne contre les violences faites aux femmes, version Roissy ? - Silence, on tape !* », 7 mars 2014, Action collective.

UN ACCÈS INÉGAL À LA SANTÉ

Tout maintenu a le droit d'accéder à un médecin et à des soins appropriés. Il s'agit d'un droit essentiel qui, selon la Cour européenne des droits de l'Homme, est lié au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants garanti par l'article 3 de la Convention européenne¹⁵. Cependant, contrairement à ce qui est prévu pour la rétention administrative, aucune disposition légale n'encadre cet accès au médecin et aux soins en zone d'attente.

S'intéressant aux conditions d'exercice des droits, l'Anafé a lancé en 2014 un projet sur deux ans concernant l'accès des maintenus au médecin et aux soins dont le but est de faire un état des lieux des conditions et pratiques en la matière. Ce rapport contient une première série d'informations sans possibilité à ce stade de réaliser un état des lieux complet des différentes pratiques. L'objectif est de faire évoluer l'état du droit et des pratiques vers un véritable droit à la santé en zone d'attente.

Un accès au médecin et aux soins différent selon les zones d'attente

Pour la zone d'attente, l'article L. 221-4 du CESEDA prévoit simplement que l'étranger est informé dans les meilleurs délais qu'il peut demander l'assistance d'un médecin.

Des modalités de cet accès au médecin et aux soins divergent en fonction du fonctionnement de chacune des zones. Seule la ZAPI 3 de la zone de Roissy dispose d'une unité médicale où les maintenus peuvent se rendre librement. Cette unité est encadrée par une convention entre l'hôpital Ballanger et le ministère de l'intérieur qui en supporte le coût ; présence d'une infirmière à plein temps et d'un médecin urgentiste à mi-temps, 12 heures par jour, 7 jours sur 7. La nuit, la PAF contacte le SMUR, qui envoie les personnes à l'hôpital Ballanger. Les personnes ayant un traitement ne peuvent avoir accès à leurs médicaments sans avis médical préalable, les médicaments sont conservés par l'unité médicale.

15 CEDH, 23 février 2012, *G. c/ France*, n°27244/09 : le maintien en détention malgré des troubles de santé incompatibles avec celle-ci constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dans les autres zones, les maintenus doivent s'adresser à la PAF et patienter parfois plusieurs heures (ou jours) avant de pouvoir rencontrer un professionnel de la santé. La possibilité effective d'être examiné par un médecin reste donc dépendante de la PAF. A titre d'exemple, les services de la PAF des aéroports d'Orly, de Marseille, de Lyon et de Nice font appel aux médecins de l'aéroport, tandis que ceux du port du Havre font appel à un médecin compétent dans la prise en charge des marins. Les maintenus de la zone du Canet à Marseille n'ont pas accès à l'infirmerie du centre de rétention : les deux lieux étant dans le même bâtiment mais les procédures étant différentes. Selon la provenance du maintenu, la PAF du Canet doit donc contacter la PAF du port ou de l'aéroport, la PAF concernée devant alors se déplacer pour le conduire à l'hôpital. A l'inverse, les maintenus de la zone de Montpellier, localisée à Sète dans le même bâtiment que le centre de rétention, ont accès à l'infirmerie du centre. Dans les autres zones d'attente de province, la PAF contacte SOS médecins ou conduit directement l'étranger malade à l'hôpital. Toutefois, dans certaines zones comme celles de Toulouse ou Strasbourg, la PAF a une liste de médecins à contacter en cas de besoin.

Enquête de terrain sur les conditions et pratiques

En 2014, l'Anafé a réalisé :

- un recueil des législations et jurisprudences applicables ou transposables en zone d'attente.

Sur l'accès au médecin :

- ✓ Les textes nationaux et les jurisprudences constitutionnelle et administrative relatifs à la santé en zone d'attente et en centre de rétention.
- ✓ Les textes européens et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la santé en milieu fermé.
- ✓ Les textes nationaux (code de la santé publique, code de la déontologie) et la jurisprudence administrative sur le rôle du médecin en général et envers les personnes privées de libertés.
- ✓ Les textes nationaux sur la gestion d'un service médical dans un lieu d'enfermement (code de la santé publique, décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, circulaire n°99-677 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative).

Sur l'accès aux soins et médicaments et la délivrance d'ordonnances médicales :

- ✓ L'accès aux soins et médicaments : les textes nationaux (CESEDA, code de la santé publique, rapports de la commission nationale de déontologie de la sécurité, code de déontologie médicale) ainsi que la jurisprudence nationale, les textes européens (Charte des droits fondamentaux, Convention européenne des droits de l'Homme, la directive retour), la jurisprudence de la CEDH et les textes internationaux (Convention internationale des droits de l'enfant).
 - ✓ La délivrance d'ordonnances médicales : les textes nationaux (rapports de la commission nationale de déontologie de la sécurité, code de déontologie médicale) et européens.
- un recueil détaillé des situations suivies par l'association dans le cadre de ses permanences et dont un premier aperçu suit.

En 2013, l'Anafé a suivi 61 personnes malades ou ayant rencontré des problèmes d'accès au médecin en zone d'attente: 36 à Roissy, 15 à Orly et 10 en province. La plupart souffraient de stress, de maux de tête, maux de ventre, d'asthme et de troubles du sommeil, mais aussi d'hépatite C, de problèmes cardiaques, de maladies chroniques (diabète) et de toxicomanie, d'autres étaient porteuses du VIH. Parmi ces 61 personnes, 15 ont été refoulées.

En 2013, l'Anafé a également suivi 18 femmes enceintes, dont 13 à Roissy, 3 à Orly et 2 en province. Deux d'entre elles étaient mineures. Parmi elles, 3 ont été refoulées.

En 2014, l'Anafé a suivi 46 personnes souffrant d'une pathologie ou ayant des difficultés d'accès au médecin, 31 à Roissy, 7 à Orly, 2 à Lyon, 2 à Marseille et 1 à Nantes. Parmi elles, 5 personnes à Orly, 1 personne à Roissy et 2 en province ont rencontré des problèmes d'accès au médecin. De ces 46 personnes, 15 ont été refoulées, 5 ont été placées en garde à vue et 23 ont été libérées pour différents motifs (dont une hospitalisation).

Les personnes rencontrées souffraient de : paludisme, problèmes cardiaques, VIH, SIDA, hémorragies, problèmes de thyroïde, hypertension, troubles auditifs, états d'anxiété, diabète, intolérance au lactose, asthme, infection des voies respiratoires, blessures profondes, douleurs à l'estomac et sang dans les selles, épilepsie, allergies graves.

Enfin, l'Anafé a suivi 11 femmes enceintes : 5 à Roissy, 2 à Marseille, 2 à Orly, 1 à Lyon, 1 à Nice. 3 ont été refoulées, 1 a été placée en garde à vue et 7 ont été admises sur le territoire pour différents motifs.

- un questionnaire à destination de l'ensemble des acteurs des zones d'attente dont la diffusion et le traitement des réponses est prévu pour l'année 2 du projet (en 2015).

Une sélection de quelques situations que l'Anafé a pu constater et suivre et de témoignages d'étrangers maintenus sont repris ci-dessous.

“ Anicette, de nationalité ivoirienne, arrive le 12 septembre 2013 à Marseille. Elle souffre d'une récurrence de cancer et souhaite consulter un spécialiste en France. Quatre jours après son arrivée, elle est emmenée à l'hôpital et le médecin déclare que ce jour-là son état n'est pas incompatible avec le maintien en zone d'attente mais que la situation peut évoluer. Le médecin passe la voir le lendemain et déclare alors que son état n'est plus compatible avec son maintien, mais rien n'est dit concernant un renvoi par avion, elle reste donc en zone d'attente et est menacée d'un renvoi. Après interventions du Comede auprès du service médical - puisqu'Anicette court un risque si elle voyage par avion -, le médecin déclare que le traitement de son cancer est vital mais non urgent. Anicette est finalement libérée après intervention auprès du ministère de l'intérieur pour motifs humanitaires le 21 septembre.

Kamel, ressortissant marocain, est placé en zone d'attente de Roissy le 5 décembre 2013. Il souffre de problèmes cardiaques et ne peut pas se faire opérer au Maroc. Sa nécessité de subir une opération est confirmée par le médecin en ZAPI 3. Ce dernier constate que les constantes vitales de Kamel sont normales le jour de la consultation mais n'exclut pas une évolution de son état. L'Anafé saisit alors le ministère de l'intérieur et Kamel est admis sur le sol français le 9 décembre pour raison humanitaire.

Cornella, de nationalité congolaise, arrivée à Orly le 12 janvier 2013, souffre de saignements génitaux abondants. Le lendemain, elle voit un médecin. Le 14 janvier, elle est amenée à l'hôpital et orientée vers le service de gynécologie. Anémiée, elle bénéficie d'une transfusion sanguine. Dans le même temps, une tumeur non cancéreuse est diagnostiquée. Le lendemain, elle est ramenée en zone d'attente, la PAF garde les médicaments prescrits et ne commence à lui donner son traitement que le 17 janvier. Elle est refoulée, escortée et menottée, à Casablanca, sa ville de provenance le 21 janvier. A son arrivée au Maroc, elle se sent mal et vomit. Au vu de son état de santé, les autorités marocaines la renvoient ; elle repart donc avec l'escorte française le lendemain pour Orly, où elle n'a pas accès à ses médicaments. Le 23 janvier, la PAF vient la chercher dans la zone d'attente et la fait s'asseoir dans une chaise roulante - car trop faible pour tenir debout - pour ensuite la placer en garde à vue.

Sonia née en 1992 au Nigeria est placée en zone d'attente de Roissy le 10 février 2013 et y demande l'asile. Elle est enceinte de 8 mois et suite à des douleurs, elle est emmenée à l'hôpital où il est conclu à l'incompatibilité d'un voyage aérien avec son état. Pour autant, elle n'est libérée que par le juge le 14 février.

Zurab de nationalité Georgienne est arrivé d'Istanbul le 25 novembre 2013 à Roissy. Il souffre de problèmes d'addiction à la drogue et d'une hépatite C. Il est suivi par le médecin de la ZAPI qui le voit plusieurs fois par jour. Il prend des antidépresseurs et un traitement pour éviter un état de manque. Son pronostic vital n'est pas engagé et il est refoulé vers Istanbul le 30 novembre.

Abdul est arrivé le 24 juin 2014 à Orly en provenance de Bamako. L'entrée sur le territoire lui est refusée au motif d'un visa falsifié. Ayant des problèmes de santé, il doit prendre des médicaments matin, midi et soir. Son traitement est gardé par la PAF qui ne le lui donne pas en temps voulu. Outre cette discontinuité dans son traitement, il ne verra le médecin qu'après plusieurs refus de la PAF et intervention de l'Anafé. Il est refoulé vers Bamako le 30 juin.

Monique, ressortissante congolaise (RDC), arrive à Roissy avec son frère le 16 mars 2014 afin de demander l'asile. Elle est atteinte du VIH, diagnostiqué en RDC, et depuis son arrivée en zone d'attente ne peut plus prendre ses antirétroviraux car elle ne les a pas avec elle. Monique est très faible et est transportée à l'hôpital les 17 et 19 mars. En zone d'attente, aucun test approfondi ne sera effectué. Le médecin délivre un certificat d'incompatibilité de son état de santé avec le transport aérien. Cependant, le juge prolonge son maintien en zone d'attente alors qu'elle ne peut être renvoyée, qu'elle se sent très mal et qu'il est nécessaire de faire intervenir un médecin pendant l'audience. De retour en ZAPI 3, Monique se sent très fatiguée et a beaucoup de difficultés à sortir de son lit. Son frère arrive à récupérer les attestations médicales de son médecin en RDC mais cela reste sans effet. Monique est transférée une nouvelle fois à l'hôpital le 25 mars. Alors que son frère est refoulé vers Kinshasa le 1^{er} avril, Monique est placée en garde à vue le 3 avril, après 18 jours en zone d'attente.

Diana arrive à Roissy le 17 mars 2014 afin de solliciter l'asile, ce qui lui est refusé le 25 mars. Dès son arrivée, elle se sent très mal et un médecin doit intervenir en aérogare. En ZAPI, son état se détériore rapidement : elle souffre d'une maladie cardiaque pour laquelle elle doit subir une opération. De plus, elle prend des anticoagulants, ce qui augmente le risque d'hémorragie. Après avoir consulté à plusieurs reprises le médecin de la ZAPI, Diana sera finalement admise à l'hôpital le 30 mars.

Mawa ressortissante ivoirienne, arrive à Nantes le 12 mars 2014 et y dépose une demande d'asile (demande qui sera rejetée). A la suite de saignements génitaux provoquant un malaise, elle est transportée au CHU de Nantes. Les médicaments alors prescrits sont remis à la PAF. De plus, elle passe des examens médicaux (dont un bilan sanguin) sans parvenir à récupérer ses résultats. Le 19 mars, elle se jette par la fenêtre et fait une chute de 4 mètres, elle est hospitalisée jusqu'au 20 mars. Un traitement neuroleptique est prescrit le 20 mars par le médecin urgentiste du CHU de Nantes, ce qui témoigne d'une situation de grande vulnérabilité psychiatrique, mais le médecin des urgences conclut, après examen, à un état de santé compatible avec un réacheminement. Elle est transférée en zone d'attente d'Orly en vue de son renvoi. Des échanges ont lieu entre l'Anafé et la PAF d'Orly au sujet du risque suicidaire de Mawa (raison pour laquelle notamment tous ses médicaments sont gardés par la PAF). L'Anafé saisit également le ministère de l'intérieur afin que Mawa soit admise à titre humanitaire. Elle est renvoyée en Côte d'Ivoire, selon son témoignage, sous escorte, menottée et ligotée afin qu'elle ne puisse rien tenter dans l'avion et est ensuite hospitalisée en Côte d'Ivoire.

Afo, originaire de Côte d'Ivoire, est placée en zone d'attente d'Orly le 1^{er} mars 2014 et y dépose une demande d'asile qui est rejetée. En raison de douleurs aux articulations, elle demande à la PAF de pouvoir voir un médecin. Selon son témoignage, l'agent lui aurait répondu : « il n'y a pas de médecin en France ! Je vais vous attacher et vous envoyer en Afrique ! Si vous voulez un médecin vous n'avez qu'à retourner en Afrique ». Les autres maintenus ont été témoins de ces propos et Afo a informé l'agent qu'elle allait appeler son avocat. L'Anafé a ensuite contacté la PAF et a été informée que le médecin avait été appelé. Afo est refoulée vers Abidjan le 7 mars.

Katia, congolaise, est interpellée par la PAF à l'aéroport de Marseille-Provence le 14 juillet 2014. Enceinte de 6 mois, elle est admise dans la soirée à l'hôpital de Marignane pour une visite de contrôle puisqu'elle se plaint de douleurs à l'estomac et sa tension est très élevée. Elle dépose une demande d'asile qui sera rejetée le lendemain, de même que le recours. Quelques jours plus tard, elle fait l'objet d'une tentative d'embarquement en pleine nuit. Paniquée à l'idée de devoir retourner en Russie, Katia se blesse volontairement avec une bouteille de parfum et est transférée à l'hôpital. Pendant son maintien, l'Anafé constate des conditions de maintien déplorables et un important problème d'accès aux soins. Katia est par ailleurs végétarienne et ne peut s'alimenter correctement. Après 10 jours de maintien, en dépit de son état de grossesse avancé, son fragile état de santé et sa détresse psychologique, elle est finalement refoulée vers la Russie qui la renverra vers la France trois jours plus tard. De retour à Marseille, Katia raconte que les policiers l'insultent et la traitent de « folle ». Un psychiatre vient d'ailleurs lui rendre visite, mais elle refuse de le voir. Katia semble éprouvée physiquement et psychologiquement. Elle sera finalement placée en garde à vue.

Sophie, ressortissante péruvienne atteinte du VIH, arrive à l’aéroport de Roissy le 5 juin 2014. En décembre 2013, alors qu’elle résidait en Italie, elle avait obtenu un droit à une assistance sanitaire prévue pour les étrangers afin de bénéficier de soins médicaux dans les hôpitaux et cabinets accrédités. Or, elle a été interpellée par les autorités italiennes car étant en situation irrégulière, puis a été expulsée le 14 janvier 2014 vers Lima, date à partir de laquelle elle a été contrainte d’interrompre son traitement. A Roissy, elle demande en vain à plusieurs reprises à pouvoir bénéficier d’une assistance médicale, alors même qu’elle produit plusieurs certificats médicaux. Elle continue donc à être privée d’accès aux soins. Sophie est libérée pour motif humanitaire le 9 juin. Selon ses contacts, elle est hospitalisée dès sa sortie. ”

FACE AU JUGE

Suite à une décision de placement en zone d'attente, l'étranger est maintenu pendant 96 heures sous le seul contrôle de la police aux frontières. Passé ce délai, s'il se trouve toujours en zone d'attente, l'administration peut demander au juge des libertés et de la détention (JLD), garant des libertés individuelles, de prolonger son maintien pour une durée maximale de huit jours et, à l'expiration de ce second délai, lui demander une prorogation « exceptionnelle » d'une durée maximale de huit jours.

Ainsi, un étranger qui se présente à une frontière peut être maintenu dans une zone d'attente pendant une durée maximale de vingt jours (sauf exception¹⁶). Pendant cette période, la PAF peut tenter à tout moment de refouler l'étranger non-admis privant certains d'une présentation au juge des libertés et de la détention. A titre d'exemple, seules 3 940 des 7 076 personnes maintenues à Roissy en 2014 ont été présentées devant le juge - cela inclut les personnes présentées à la fois le 4^{ème} et le 12^{ème} jour - ; présentations de 4 471 des 7 201 personnes placées en 2013 et de 4 652 des 6 997 personnes placées en 2012.

16 L'article L. 222-2 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger non-admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, soit entre les quatorzième et vingtième jours du maintien, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande. Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 dans les quatre derniers jours de la période de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours.

Pour ce qui est du recours au juge administratif, seuls les demandeurs d'asile bénéficient d'un recours suspensif mais qui ne permet pas à lui seul de garantir le respect de leurs droits en raison notamment des difficultés liées aux conditions à remplir pour le saisir. Pour les non-admis, le recours contre le refus d'entrée n'est pas suspensif et un grand nombre de personnes sont renvoyées avant d'avoir pu faire valoir leurs droits devant le juge administratif. En 2014, pour l'ensemble des zones d'attente, pour 11 824 refus d'entrée et 1 126 demandes d'asile déposées :

- 47 recours en annulation contre la décision de refus d'entrée ont été déposés,
- 364 requêtes en référés ont été déposées,
- 376 recours en annulation contre le refus d'admission au titre de l'asile ont été déposés.

Ce constat de dysfonctionnements est en partie lié à l'urgence caractérisant la zone d'attente et prenant le pas sur la garantie du droit de pouvoir voir sa situation examinée par un juge, et les garanties attachées aux droits de la défense, à un procès équitable et impartial ou encore à la publicité des audiences sont mis à mal pour la zone d'attente de Roissy avec le projet de la délocalisation des audiences du juge des libertés et de la détention du TGI de Bobigny.

NON-ADMIS : ABSENCE DE RECOURS SUSPENSIF

En zone d'attente, le droit à un recours suspensif¹⁷ n'est reconnu qu'aux seuls demandeurs d'asile contre un rejet de leur demande. Pour les autres étrangers maintenus, le recours n'a pas ce caractère suspensif, qu'ils soient non admis, en transit interrompu, mineurs isolés, étudiants, touristes, malades ou victimes de violences ; c'est-à-dire qu'ils peuvent être refoulés à tout moment et en tous les cas avant que le juge ait rendu sa décision.

Pour garantir le respect des droits de tous les étrangers aux frontières, toutes les décisions de police devraient pouvoir être soumises au contrôle d'un juge dans le cadre d'un recours suspensif et effectif en droit et en pratique.

Actuellement, pour contester une décision de refus d'entrée et de renvoi forcé, qui pourrait constituer une atteinte aux droits fondamentaux, le seul recours qui pourrait être utile est le « référé-liberté », procédure en urgence introduite devant le Tribunal administratif compétent. Cependant, cette procédure présente des garanties procédurales largement insuffisantes puisqu'il n'y a « pas d'effet suspensif de plein droit ». En ne prévoyant pas un recours de plein droit suspensif, la législation française est en contradiction avec la jurisprudence claire de la Cour européenne des droits de l'Homme et a des conséquences potentiellement graves sur la situation personnelle des étrangers maintenus.

“ Javier, de nationalité vénézuélienne, souhaite se rendre à Madrid pour les vacances. A son arrivée à l'aéroport de Roissy le 13 mars 2012, la PAF considère que son passeport est falsifié. Alors même que l'ambassade du Venezuela l'a authentifié, Javier subit des tentatives d'embarquement vers son pays. Le 4^{ème} jour de son maintien, il est présenté devant le juge qui se déclare incompétent pour apprécier la validité de ses documents de voyage. Son avocate saisit alors le Tribunal administratif de la situation mais, avant l'audience, Javier s'oppose à une tentative de renvoi et est placé en garde à vue le 22 mars pour refus d'embarquement. ”

L'Anafé a tenté de dénoncer l'absence de recours suspensif et les conséquences irréremédiables possibles dans plusieurs affaires de principe portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

17 Le recours suspensif a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure ou d'une décision, tant qu'un juge n'a pas statué.

“ **L'affaire K. c/ France.** Monsieur K. est un ressortissant sénégalais résidant sur le territoire français de manière régulière, avec ses enfants sous protection de l'OFPRA. En début d'année 2011, il repart quelques jours au Sénégal pour raisons personnelles et, de retour en France, il est placé en zone d'attente au motif que son passeport aurait été obtenu frauduleusement. Ayant transité par Tripoli, M. K. subit plusieurs tentatives d'embarquement vers la Libye, au moment même où la France organisait le rapatriement de ses ressortissants depuis ce pays et alors même qu'un référé liberté (non suspensif) avait été déposé en sa faveur auprès du juge des référés du Tribunal administratif. L'Anafé a demandé et obtenu de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'elle suspende provisoirement la mesure de renvoi vers la Libye. Elle a poursuivi sa requête au fond afin de faire condamner la France pour violation combinée des articles 3 et 13 de la Convention européenne en raison de l'absence de recours suspensif pour les personnes dont l'entrée sur le territoire a été refusée à un autre titre que l'asile. Cependant, la Cour européenne a rendu le 3 janvier 2013 une décision d'irrecevabilité dans ce dossier¹⁸. L'affaire n'a donc pas été plus loin, probablement parce que les voies de recours n'étaient pas toutes épuisées au niveau national. ”

Il est dès lors urgent de mettre les procédures à la frontière en conformité avec le droit international des droits de l'Homme et de tirer les conséquences d'un récent arrêt de la CEDH, qui a considéré que les difficultés entourant la procédure prioritaire d'asile en France et l'absence d'effet suspensif du recours contre une mesure d'éloignement portaient atteinte au droit à un recours effectif (CEDH, *IM c/ France*, 2 février 2012, requête n°9152/09).

L'impossibilité de saisir utilement le Tribunal administratif d'une requête en référé : une jurisprudence inquiétante « pas de passeport, pas de droit »

“ **Nathalie**, de nationalité congolaise (RDC), vit en France depuis septembre 2001 et est titulaire d'un titre de séjour mention "vie privée et familiale", obtenu en qualité de parent d'enfant français. En février 2014, Nathalie se rend en RDC, en possession du passeport délivré en août 2012 par les autorités consulaires à Paris. A son retour, la PAF de Roissy met en doute l'authenticité de son passeport et lui refuse l'entrée sur le territoire français ; elle lui reproche d'avoir falsifié son passeport et d'avoir indûment obtenu son titre de séjour. Alertée par sa famille, l'Anafé dépose alors un référé liberté devant le Tribunal administratif de Montreuil, pour atteinte grave et immédiate à sa liberté d'aller et venir, et atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Le Tribunal administratif estime que « *l'exercice des libertés dont peuvent jouir les étrangers sur le territoire français est subordonné à la régularité de leur entrée et de leur séjour au regard des conventions internationales et des lois et règlements en vigueur* ». Cette jurisprudence n'accorde ainsi aucun droit aux personnes sans documents de voyage considérés comme valides. Nathalie est finalement libérée sur le territoire par le juge des libertés et de la détention, après 4 jours de maintien en zone d'attente. ”

18 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Article 3 : Interdiction de la torture : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Article 13 : Droit à un recours effectif : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

DEMANDES D'ASILE : DE L'INEFFICACITÉ DES RECOURS

L'étranger qui a sollicité l'asile à la frontière et qui s'est vu opposer un refus par le ministère de l'intérieur peut contester cette décision, dans le délai de 48 heures, devant le juge administratif. Ce dernier dispose de 72 heures pour rendre sa décision. Ce recours est suspensif, ce qui signifie que le renvoi du demandeur d'asile ne peut être exécuté durant ces délais.

En pratique, il est certain qu'un étranger maintenu en zone d'attente dispose de très peu de moyens pour rédiger seul un tel recours, à la technicité évidente. La requête doit en effet tout d'abord être transmise au greffe dans le délai de 48 heures, sans prorogation possible les samedis, dimanches et jours fériés. Elle doit être écrite en français et suffisamment motivée en fait et en droit, au risque d'être rejetée sans audience si les conditions de recevabilité ne sont pas réunies. Ces exigences imposent donc d'être assisté mais la législation ne prévoit pas de permanence d'avocats en zone d'attente. Ainsi, les étrangers qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat ne pourront bénéficier d'un avocat commis d'office qu'à l'audience, c'est-à-dire une fois leur recours déposé. De son côté, l'Anafé ne peut assister toutes les personnes maintenues dans la rédaction de cette requête et ses permanences¹⁹ ne sont d'ailleurs tenues que certains jours entre le lundi et le vendredi. Dès lors, aucune assistance juridique n'est possible entre le vendredi soir et le lundi matin.

19 L'Anafé dispose d'un local situé à l'étage de la ZAPI 3, une ancienne chambre transformée en bureau. L'association est présente en moyenne trois jours sur sept. Le bureau est ouvert en général de 10 heures à 18 heures mais l'Anafé n'a pas d'obligation d'horaire.

“ **Raj**, de nationalité indienne, arrive à l'aéroport de Roissy le 24 septembre 2012 et y sollicite l'entrée au titre de l'asile. Le 27 septembre à 19h53 la décision de rejet du ministère de l'intérieur lui est notifiée. Le lendemain, il est présenté devant le juge de Bobigny. Ce jour-là, un vendredi, il ne peut donc pas contacter les intervenants de l'Anafé pour rédiger un recours. Raj est refoulé vers Antananarivo (Madagascar) le 3 octobre, sans avoir pu déposer de recours.

Amin, Palestinien, arrive à Roissy le 3 janvier 2012. Sa demande d'asile est rejetée le lendemain. Le jour suivant, il se présente au bureau de l'Anafé pour solliciter son aide pour rédiger un recours contre cette décision. L'absence d'interprète et une coupure d'électricité ne permettent pas aux intervenants de l'Anafé de rédiger un recours dans le délai imparti. Amin est placé en garde à vue le 12 janvier.

Felix, ressortissant nigérian, sollicite son admission au titre de l'asile le jour même de son arrivée à l'aéroport de Roissy, le 18 juin 2013. Le rejet lui est notifié le lendemain. Ne disposant pas de moyens pour désigner un avocat et n'ayant pas les connaissances juridiques et linguistiques nécessaires pour rédiger seul un recours, il tente de faire appel à l'assistance de l'Anafé. Or, l'Anafé n'assure pas de permanence pendant le délai de 48 heures dont il dispose. Si bien que lorsqu'il s'entretient avec des intervenants de l'Anafé, il est trop tard. Après plusieurs tentatives de renvoi, Félix est placé en garde à vue au bout de dix jours de maintien.

Maya, vietnamienne, a fui son pays et demande l'asile à la frontière le 15 mai 2014. Bien qu'apportant plusieurs articles de journaux venant conforter ses déclarations, sa demande est considérée comme « manifestation infondée » le 16 mai. Ce rejet lui est notifié le soir, à 21h34. Or l'Anafé n'est pas présente en ZAPI le week-end. De plus, Maya n'a pas les moyens financiers pour payer les services d'un avocat. Ainsi elle ne peut exercer son droit à un recours effectif. Bien que cela soit signalé lors de son deuxième passage devant le juge le 27 mai, celui-ci autorise la prolongation de son maintien pour huit jours supplémentaires. Maya est réacheminée vers Hanoi le 1^{er} juin.

Seid, de nationalité érythréenne, dépose une demande d'asile dès son arrivée à l'aéroport d'Orly le 21 février 2014. Il se voit notifier un rejet le 25 février. Les bénévoles de l'Anafé l'aident à rédiger un recours, considéré comme irrecevable car « hors délai ». En effet, les bénévoles n'avaient pu avoir accès à la notification comportant l'heure exacte de rejet, les officiers de police ne l'ayant pas faxée avec les autres documents. Seid n'a donc pu ” exercer son droit à un recours effectif. Il est refoulé le 5 mars vers Tunis.

A lors que le demandeur dispose de 48 heures pour contester une décision de rejet devant le Tribunal administratif, il arrive que la PAF tente de le renvoyer avant le dépôt de ce recours. Et, lorsqu'il

parvient à déposer ce recours, il arrive que la PAF tente quand même de le renvoyer en violation du caractère suspensif d'un tel recours qui prohibe tout réacheminement tant que le juge n'a pas rendu sa décision.

“ **Yonas**, de nationalité érythréenne, est placé en zone d'attente de Roissy le 27 novembre 2013 et sollicite immédiatement son entrée au titre de l'asile. Sa demande est rejetée le jeudi 28 vers 19 heures. Il se présente alors au bureau de l'Anafé au moment de la fermeture de la permanence et il est convenu qu'il se présente le lendemain matin afin de déposer la requête dans les délais. Vendredi 29 novembre au matin, l'Anafé cherche en vain à le rencontrer. Il est en aérogare où la PAF tente de l'embarquer à destination du Bahreïn, pays de provenance²⁰. Selon son témoignage, il est réveillé à 7 heures et amené à l'aéroport. Il refuse de monter dans l'avion, exprimant son souhait d'être entendu par un juge. Il passe alors toute la journée au poste de police, dans l'impossibilité matérielle d'être aidé pour la rédaction de son recours. Il est alors présenté le samedi devant le juge qui ne peut que constater les graves manquements aux textes nationaux et internationaux et décide de le libérer.

Assane, d'origine malienne, est maintenu en zone d'attente de Marseille. Il arrive le 8 août 2014, dépose sa demande d'asile le lendemain, qui est rejetée le 11 août. Son avocat dépose un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille. Dans l'attente de son audience, il subit pourtant deux tentatives de renvoi le 14 août. Ce n'est que grâce à son refus d'embarquer qu'il peut être présenté le 15 août devant le juge administratif, qui annule la décision du ministère de l'intérieur. ” Il sera alors libéré.

20 Voir communiqué Anafé, 3 décembre 2013 : « Zone d'attente de l'aéroport de Roissy : La France tente de refouler illégalement un demandeur d'asile érythréen ».

Le juge unique doit statuer dans un délai de 72 heures mais la possibilité de mise en délibéré (c'est à dire rendre sa décision après l'audience) a été supprimée par le décret du 25 janvier 2012²¹ ; désormais, le jugement doit être prononcé à l'audience alors que les motifs ne sont en pratique transmis qu'ultérieurement à la personne maintenue au risque qu'elle soit éloignée avant de les recevoir.

Le caractère effectif d'un recours ne s'apprécie pas seulement au regard des conditions dans lesquelles un requérant peut saisir une juridiction mais aussi des conditions d'examen de la requête par le juge. Cette exigence est d'autant plus impérative que les conséquences d'une erreur commise quant à l'appréciation des faits peuvent être irréparables, le requérant pouvant en effet être réacheminé vers un pays où il invoque pourtant des craintes de persécutions.

Pour l'Anafé, les requêtes transmises au juge se rapportent souvent à des faits complexes, nécessitant de réels débats sur le respect des droits du demandeur d'asile et sur les éléments justifiant du bien-fondé ou non de sa demande. L'Anafé considère donc que le décret du 25 janvier 2012 affecte le caractère effectif de ce recours et a saisi le Conseil d'État en vue de son annulation. Ce dernier a pourtant considéré que le texte ne portait pas atteinte au droit à un recours effectif et qu'il n'y avait donc pas lieu de l'annuler²².

Comme le souligne Cyril Brami²³, ce décret « *garantit aussi (surtout ?) l'efficacité du dispositif de maintien en zone d'attente* », car à l'issue du délai légal de maintien, l'étranger est admis sur le territoire et le traitement rapide des demandes permet d'éviter la réalisation de cette conséquence. Mais à quel prix ? Il semble que ce soit au dépend du droit à un recours effectif des personnes maintenues.

21 Décret n° 2012-89 du 25 janvier 2012 relatif au jugement des recours devant la Cour nationale du droit d'asile et aux contentieux des mesures d'éloignement et des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, réformant l'article R. 777-1 du code de justice administratif : « *Dans le cadre des recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile mentionnés à l'article L. 777-1, le jugement est prononcé à l'audience. Le dispositif du jugement assorti de la formule exécutoire prévue à l'article R. 751-1 est communiqué sur place aux parties présentes à l'audience, qui en accusent aussitôt réception* ».

22 CE, 29 avril 2013, N° 357848.

23 Consécration du caractère effectif du recours contre le refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile, CE, 29 avril 2013, n° 357848, AJDA, 2013, p. 1696.

LA SAISINE DE LA CEDH, ULTIME RECOURS ?

L'article 39 du Règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) prévoit la possibilité d'ordonner des mesures provisoires. La Cour peut être saisie en urgence d'une demande visant à suspendre un renvoi le temps nécessaire à l'instruction d'une requête au fond ayant pour objet de faire condamner l'État concerné.

Toute personne maintenue en zone d'attente qui risque d'être refoulée de manière imminente peut recourir à cette procédure en invoquant la violation d'un ou plusieurs articles de la Convention européenne. Les mesures provisoires ont pour conséquence immédiate d'empêcher le refoulement. Cette procédure ne nécessite pas au préalable l'épuisement des voies de recours internes, ni la mise en œuvre d'une procédure au niveau national. Pour un demandeur d'asile, cette saisine peut permettre de suspendre le réacheminement s'il n'a pu déposer un recours dans le délai de 48 heures, et se prévaloir ainsi de l'absence de recours effectif et de craintes de persécutions dans le pays d'origine. Il peut également être utile au demandeur dont le recours aurait été rejeté alors que sa demande n'apparaît pas manifestement infondée. Pour un étranger maintenu à un autre titre que l'asile, ce moyen peut permettre de pallier l'absence de recours suspensif ouvert, par exemple pour une personne ayant un titre de séjour dans l'espace Schengen, un travail, une famille, etc.

Bien qu'efficace, ce moyen est parfois impossible à mettre en œuvre. Puisque l'étranger peut être renvoyé à tout moment, il est souvent difficile de saisir la Cour européenne à temps. Par ailleurs, le greffe européen n'est pas matériellement et humainement en mesure de traiter l'ensemble des requêtes. En 2011, face à la multiplication des sollicitations, le Président de la Cour a

d'ailleurs rendu publique une déclaration conseillant, entre autres, aux requérants d'adresser leur demande « *suffisamment longtemps avant la date prévue d'exécution de la mesure* »²⁴. Or, en zone d'attente, le refoulement peut intervenir à tout moment. Les demandes de mesures provisoires sont transmises dès que cela est possible. Pourtant, si la requête est transmise au greffe de la Cour après 16 heures, elle ne sera traitée que le lendemain et il peut arriver que le renvoi soit exécuté. Il arrive également que la décision de réacheminement soit exécutée avant même que la Cour, bien que saisie à temps, se prononce sur la requête.

Dans la déclaration précitée, le Président de la Cour demande aussi aux États de prévoir « *au niveau national des recours à l'effet suspensif, fonctionnant de manière effective et juste conformément à la jurisprudence de la Cour* ». Malheureusement, les procédures internes françaises demeurent défaillantes. Le cas de Rose, mineure ivoirienne, illustre ces insuffisances.

24 Déclaration du Président de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les demandes de mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour), rendue publique le 11 février 2011.

“**Rose**, 16 ans, arrive le 7 juillet 2013 à l’aéroport d’Orly pour tenter de rejoindre sa mère qui vit en France en situation régulière. Séparée d’elle depuis plusieurs années, elle décide de la rejoindre en voyageant sous une autre identité. La PAF lui refuse l’accès au territoire et la place en zone d’attente en vue de son renvoi vers le Maroc. Faute de recours suspensif, Rose peut être refoulée à tout moment vers son pays de transit, où elle n’a aucune attache, et avant même la décision éventuelle du juge. Le juge des enfants, compétent pour les mineurs placés en zone d’attente, doit examiner la situation lors d’une audience prévue le 10 juillet. L’Anafé saisit la CEDH d’une mesure provisoire en application de l’article 39 afin que le renvoi soit suspendu. Mais avant que la Cour se prononce et pendant que le juge des enfants décide de la confier à sa mère, Rose, qui n’a pas été emmenée à l’audience, est renvoyée - ligotée et sanglée - sous escorte policière vers le Maroc, faisant l’objet - selon son témoignage - d’insultes et d’intimidations.

Arrivée à Casablanca, l’escorte française la remet à un agent de transit de la compagnie aérienne Royal Air Maroc (RAM) et repart vers la France. Rose est alors placée dans un « couloir » de la zone de transit de l’aéroport marocain, à même le sol, sans eau et sans nourriture, pendant plus de 30 heures dans l’attente de son refolement vers la Côte d’Ivoire. A 00h30, le 12 juillet, elle est renvoyée par la RAM, seule, vers Abidjan, où personne ne l’attend, et où la police ivoirienne exige 200 000 CFA pour la faire sortir de l’aéroport et la remettre à des amis de sa classe chez qui elle a vécu pendant plus d’un an. L’Anafé n’a plus de nouvelles depuis.”

EN AUDIENCES

Les intervenants de l’Anafé assistent chaque semaine à deux types d’audiences celles du Tribunal administratif de Paris, compétent pour statuer sur les recours des demandeurs d’asile à la frontière maintenus à Roissy et Orly, et celles du Tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny et de la Cour d’appel de Paris afin d’observer les audiences « 35 quater » du juge des libertés et de la détention. Plus ponctuellement, l’Anafé peut se rendre au TGI de Créteil (compétent pour Orly). Ces observations permettent à l’Anafé d’avoir des informations sur le déroulement des audiences, de faire le suivi des personnes rencontrées lors des permanences juridiques et d’adapter ses interventions en fonction de l’évolution des pratiques et de la jurisprudence²⁵.

25 Pour le détail des observations d’audiences réalisées en 2012 et 2013, voir rapports d’activité 2012 et 2013. Pour 2014, cf. Rapport d’activité, « Observer pour mieux témoigner », p. 122 et s.

Devant le juge administratif

Avant le début de l'audience, chaque étranger maintenu est présenté à son avocat ou à l'avocat de permanence pour un entretien de quelques minutes. Ensuite l'affaire est audiencée devant le juge administratif. En principe, la parole est donnée à l'avocat de l'étranger, s'il en a un, puis à l'avocat du ministère de l'intérieur et enfin à l'étranger si le juge le souhaite.

L'Anafé a organisé une campagne spécifique d'observation de deux mois en avril et mai 2012 au TA de Paris qui a permis de relever plusieurs dysfonctionnements. Dans un premier temps, l'Anafé a pu constater que les juges n'octroyaient que très rarement un temps de parole libre au requérant. Dans la majorité des cas, soit les requérants sont invités à s'exprimer en réponse aux questions des juges, soit aucune question ne leur est posée et les demandeurs se trouvent alors privés d'un temps de parole pourtant fondamental pour expliquer les motifs de leur demande. L'Anafé a également pu observer que les audiences étaient relativement courtes, une quinzaine de minutes en moyenne. Pourtant, la demande au titre de l'asile nécessite bien souvent de prendre en compte un contexte général souvent complexe ainsi qu'un récit particulièrement difficile à exprimer dans ce cadre. La campagne d'observation a également permis de constater que le taux de rejet des requêtes dépendait du magistrat statuant sur les demandes. Par conséquent, le problème de la soumission de ce contentieux à un juge unique est posé, compte tenu, notamment, de la gravité potentielle des conséquences des décisions prises sur la situation personnelle du demandeur d'asile²⁶.

26 Voir : Anafé, « *Le dédale de l'asile à la frontière – Comment la France ferme ses portes aux exilés* », Décembre 2013.

Devant le juge judiciaire

Avant le début de l'audience, l'avocat de permanence et les éventuels avocats choisis recherchent souvent un interprète pour pouvoir s'entretenir avec leurs clients. Lorsque le juge des libertés et de la détention arrive dans la salle, une des premières questions posées est de savoir si l'avocat de permanence est prêt pour plaider ses dossiers. Il arrive souvent qu'il ne le soit pas car il n'a pas pu s'entretenir avec tous les maintenus, soit parce qu'ils ont été conduits tardivement au tribunal, soit en raison de l'absence d'interprète.

Le juge fait en général passer les dossiers des mineurs isolés en premier, puis les personnes maintenues assistées par l'avocat de permanence et enfin celles assistées par un avocat choisi. Les pratiques diffèrent selon les juges. Souvent la parole est donnée à la personne maintenue en début d'audience, pour confirmer son identité, et en fin d'audience, pour s'exprimer en quelques phrases sur sa situation.

Bien souvent, les demandeurs d'asile invoquent leurs craintes dans leur pays d'origine et l'avocat de l'administration ou le juge rappelle que la juridiction judiciaire n'est pas compétente en ce qui concerne sa situation au titre de l'asile et qu'il appartient au juge administratif d'en apprécier le contenu. Cette distinction est difficile à faire pour le demandeur d'asile, encore plus lorsqu'il n'a pu exercer son recours à l'encontre du refus d'admission devant le juge administratif. Lors d'une même audience, l'avocat de permanence sera chargé de tous les dossiers pour lesquels un avocat choisi n'est pas désigné, soit de un à quinze en fonction du nombre de personnes en zone d'attente et de leurs dates d'arrivée. Les conditions de travail sont alors précaires du fait du nombre important de personnes à

assister mais également du fait d'entraves matérielles. En effet, l'accès au dossier se fait le matin même de l'audience et il est difficile d'analyser l'ensemble des dossiers tout en s'entretenant avec les personnes maintenues avant l'audience. C'est dans ce cadre que l'Anafé rédige et transmet au Tribunal de grande instance et à l'avocat de permanence

des signalements résumant la situation personnelle et juridique des étrangers maintenus avec lesquels les intervenants se sont entretenus lors des permanences. Il ressort des entretiens avec les personnes maintenues une frustration quant à l'absence de prise de parole et d'écoute lors de certaines audiences.

SUR LE TARMAC, UN TRIBUNAL D'EXCEPTION : MOBILISATION INTER ASSOCIATIVE

En application des lois « Quilès » du 6 juillet 1992 et « Sarkozy » du 26 novembre 2003, deux salles d'audience ont été créées joutant respectivement la ZAPI 3, où les personnes maintenues sont enfermées, et le centre de rétention du Mesnil-Amelot, où les personnes en cours d'éloignement forcé sont retenues.

La « délocalisation »²⁷ des audiences a pour effet de sortir la justice de son enceinte naturelle, le lieu symbolique qu'est le palais de Justice, pour s'installer dans des locaux relevant de l'autorité de l'une des parties, l'Administration. Depuis de nombreuses années, organisations de défense des droits de l'Homme et syndicats s'y opposent en mettant en garde contre le risque de dérives généralisées aux principes fondamentaux, tels que les principes d'équité, de publicité des débats, d'indépendance, d'impartialité et des droits de la défense.

En 2013, l'Anafé s'est mobilisée avec de nombreuses organisations²⁸ et plus largement

de l'Observatoire de l'Enfermement des Etrangers (OEE) pour dénoncer l'ouverture de ces deux salles, avec le soutien de parlementaires. Le 20 juin 2013, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a adressé un courrier au ministre de l'intérieur exprimant son opposition au projet et demandant la suppression dans le CESEDA de la possibilité de recourir à des audiences délocalisées²⁹. Des motions condamnant fermement le projet ont été adoptées par le Conseil National des Barreaux, la Commission Etrangers et le conseil de l'Ordre des avocats de la Seine-Saint-Denis et les Conseils de l'Ordre du barreau de Marseille, du Val de Marne et de Versailles.

27 Voir rubrique « Délocalisation des audiences » sur notre site.

28 ADDE, GISTI, La Cimade, Ligue des Droits de l'Homme, syndicat des avocats de France (SAF), Syndicat de la magistrature (SM), Union syndicale des magistrats administratifs (USMA),

observatoire citoyen du CRA du 77 et Réseau Education sans frontière (RESF).

29 CNCDDH, Communiqué de presse du 18 septembre 2013 :

<http://www.cncdh.fr/fr/actualite/audiences-delocalisees-la-cncdh-rappelle-sa-position>

Des députés et sénateurs se sont mobilisés et ont mis en garde le gouvernement et la Garde des Sceaux sur ces délocalisations d'audiences par lettres³⁰, communiqués et questions écrites au gouvernement³¹. Dans une lettre du 2 octobre 2013 à la ministre de la justice, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, s'est inquiété au regard des droits de la défense, du principe de publicité des débats et du principe d'impartialité et d'indépendance des tribunaux³². Il précise que la tenue de ces audiences « *en dehors des tribunaux dans lesquels la justice est d'ordinaire rendue risque d'accréditer l'idée que les étrangers ne sont pas des justiciables comme les autres* ».

En réponse aux multiples sollicitations des associations mobilisées (courrier du 21 mai 2013, lettre ouverte publiée dans Médiapart le 18 juillet 2013³³), la Garde des Sceaux a

30 <http://idf.eelv.fr/pas-de-justice-dexception-pour-les-etrangers/>,
<http://www.midilibre.fr/2013/09/17/deux-deputes-ps-demandent-au-gouvernement-de-renoncer-a-des-tribunaux-annexes-pour-sans-papiers,758456.php>,
<http://europeecologie.eu/flautre-retention-justice-delocalise>,

<http://www.groupe-crc.org/contre-une-justice-d-exception-une.html>,
<http://www.elianeassassi.fr/Centre-de-retention-administrative.html>,
<http://www.richardyung.fr/immigration-asile-francais-etranger/3265-salles-da>,
<http://helene.lipietz.net/spip.php?article421>.

31 <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-34384QE.htm>,
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-37497QE.htm>,
<http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEO131008450.html>

32

http://www.coe.int/t/commissioner/News/2013/131017LettreMinistreJusticeFrance_fr.asp

33 Lettre ouverte à Madame Christiane Taubira, « Sur le tarmac, l'impossible justice équitable », publiée dans Médiapart le 18 juillet 2013 : <http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/180713/sur-le-tarmac-limpossible-justice-equitable>

indiqué, par lettre du 18 juillet 2013, ne pas être à l'origine du projet et l'engagement du ministère de la justice en 2010 à utiliser ses locaux faute de quoi il devrait rembourser l'intégralité des travaux soit la somme de 2,7 millions d'euros.

Malgré la mobilisation, une conférence de presse le 17 septembre 2013³⁴ et une couverture médiatique importante, les ministres de l'intérieur et de la justice n'ont pas changé de cap. Une première salle a été construite en 2006 au rez-de-chaussée de la zone d'hébergement, sans être alors utilisée. Le gouvernement actuel a annoncé l'utilisation des deux salles par la reprise des travaux de construction de ces lieux de justice d'exception au cours de l'année 2012, afin d'accueillir les audiences des juges des libertés et de la détention et à terme celles des magistrats administratifs en ce qui concerne l'annexe du Mesnil-Amelot. L'ouverture de la salle d'audience accolée au centre de rétention du Mesnil-Amelot a eu lieu le 14 octobre 2013. L'ouverture de l'annexe du TGI de Bobigny est sans cesse reportée mais n'est pas abandonnée. La Garde des sceaux a demandé une mission d'évaluation de la conformité de cette « annexe judiciaire » aux exigences européennes et nationales de respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable³⁵. Le 17 décembre 2013, elle a annoncé qu'au regard des préconisations des rapporteurs, l'ouverture au 1er janvier 2014 était annulée mais des travaux d'aménagement ont été réalisés en 2014. Depuis, aucune date d'ouverture n'a été annoncée.

34 <http://www.anafe.org/spip.php?article267>

35 Communiqué de presse de Christiane Taubira, ministre de la Justice, le 15 octobre 2013

<http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/archives-des-communiques-de-2013-12521/annexe-du-tgi-de-bobigny-a-roissy-26120.html>

L'ABSOLUE NÉCESSITÉ D'UNE PERMANENCE D'AVOCATS

L'Anafé demande la mise en place d'une permanence d'avocats accessible gratuitement à toutes les personnes maintenues dès leur placement en zone d'attente. Le système en place aux frontières ne permet pas aux étrangers maintenus de faire pleinement respecter leurs droits. Cette exigence démocratique nécessite qu'ils aient avant tout la possibilité de rencontrer et de se faire assister gratuitement par un avocat. En effet, les intervenants d'associations comme l'Anafé n'ont pas les moyens matériels de répondre à toutes les demandes de conseil juridique et d'assistance. Il n'est pas rare d'entendre que les droits des étrangers seraient garantis en zone d'attente par l'existence d'une assistance juridique organisée par l'Anafé. Or, cette assistance ne peut en aucune manière garantir le respect des droits de l'ensemble des personnes maintenues. L'existence d'une présence associative ne peut suffire pour affirmer que les droits sont respectés et que chacun peut les exercer ; la notification des droits et le refoulement forcé peuvent par exemple se dérouler dans les postes de police des aéroports en l'absence de toute présence associative. L'Anafé n'est ainsi pas présente lorsque les étrangers sont avec la

police aux frontières et n'a pas accès aux dossiers. En outre, l'Anafé n'a pas pour objectif d'assister juridiquement tous les maintenus - et donc à d'éventuelles violations des droits.

Selon le CESEDA, toute personne placée en zone d'attente est informée qu'elle peut contacter l'avocat de son choix, mais ce droit reste le plus souvent inefficace puisque seules celles qui en ont les moyens peuvent recourir aux services d'un avocat – à supposer qu'elles en aient le temps et aient des contacts. Les autres, soit la grande majorité des maintenus, doivent s'en passer. L'absence d'une véritable assistance juridique en zone d'attente est d'autant plus préoccupante que sont en jeu des droits fondamentaux tels que la liberté d'aller et venir, le droit d'asile, le droit de ne pas être renvoyé dans un pays où l'on risque de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, le droit de bénéficier d'un recours effectif et celui de voir sa cause défendue devant un juge avant son renvoi. L'ensemble de ces raisons fait de l'assistance juridique un enjeu majeur dans la protection des libertés et droits fondamentaux.

L'expérimentation d'une permanence d'avocats en 2011 et ses suites

Pour démontrer la nécessité et l'urgence de mettre en place une assistance juridique pour tous les étrangers dès leur arrivée en zone d'attente, l'Anafé a décidé de mettre des avocats bénévoles à la disposition des personnes maintenues dans la

zone de Roissy et ce à titre expérimental³⁶. Il s'agissait non seulement d'évaluer les besoins

³⁶ Le terme «permanence d'avocats» est utilisé dans ce rapport pour des raisons de simplification, il s'agit en réalité d'une initiative réalisée à titre expérimental, qui ne remplit pas les conditions d'une réelle permanence d'avocats telle que celle qui est assurée par les barreaux.

d'assistance juridique, mais aussi de tester la complémentarité d'une telle permanence avec l'intervention de l'Anafé et celle des avocats rémunérés par leur client. En mettant vingt-trois avocats des barreaux de Seine-Saint-Denis et de Paris à disposition des étrangers maintenus, pendant une semaine, l'Anafé a démontré qu'une telle permanence était non seulement une exigence éthique et juridique mais que sa mise en place immédiate ne se heurtait à aucun obstacle majeur. Le droit à l'assistance d'un avocat devrait donc être effectivement reconnu et surtout être l'expression d'une volonté politique, ce qui n'est actuellement pas le cas.

La permanence d'avocats organisée par l'Anafé en 2011 a manifestement été mal perçue par l'administration qui n'a eu de cesse de tenter d'entraver son bon fonctionnement. Pour établir la réalité de ces entraves, l'Anafé a déposé le 29 septembre 2011 une requête à fin de commission d'un huissier de justice. Le magistrat ayant fait droit à la requête, un huissier s'est rendu le jour même au sein du lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy et a dressé un constat attestant des difficultés rencontrées. Pour tenter de faire invalider ce constat, le ministre de l'intérieur a assigné l'Anafé en référé-rétractation de l'ordonnance rendue, marquant ainsi sa volonté d'empêcher tout regard extérieur dans les zones d'attente. Le 4 janvier 2012, le juge des référés s'est prononcé en faveur de l'Anafé³⁷ mais, le 15 novembre 2012, la Cour a fait droit à la demande du ministère considérant que le juge judiciaire n'est pas compétent pour procéder à une telle désignation d'huissier. Le 1^{er} octobre 2014, la Cour de cassation, saisie par l'Anafé en 2013, a rendu une décision de cassation partielle favorable à l'Anafé.

Selon les décisions du Conseil d'État du 30 juillet 2003, l'administration doit « prévoir que, dans chaque zone d'attente, sera installé un

37 <http://www.anafe.org/spip.php?article124>

local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé notamment d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur ». La mise en place de ce local n'a eu lieu que dans la seule zone d'attente d'Orly. Dans les autres zones (Roissy, province, outre-mer), les avocats choisis par les personnes maintenues ont la possibilité de s'entretenir avec leurs clients uniquement dans les salles de visite. Or, celles-ci ne sont équipées ni de ligne téléphonique, ni de fax, ni d'accès à internet, soit des conditions contraires aux décisions du Conseil d'État.

Par ailleurs, préalablement à toute intervention pour une personne maintenue, il est nécessaire d'accéder aux informations figurant dans son dossier : état civil, motifs et procédure de maintien en zone d'attente, date d'arrivée, ville de provenance, délais de notification des droits, assistance ou non d'un interprète, procès-verbaux, etc. Les seuls documents à disposition sont ceux détenus par les personnes elles-mêmes : décision de refus d'entrée sur le territoire, notification de placement en zone d'attente, procès-verbal d'enregistrement de la demande d'asile, etc. Les avocats n'ont actuellement pas accès à certains éléments du dossier de la PAF et relatifs à la procédure (tentatives de refoulements, procès-verbaux des auditions ou recherches entreprises par l'administration, etc.). Or, l'accès au dossier est un élément essentiel pour l'effectivité du droit de la défense. Cette expérimentation a fait l'objet d'un rapport publié en décembre 2011, « *Des avocats aux frontières ! - Bilan de la « permanence d'avocats » organisée dans la zone d'attente de Roissy du 26 septembre au 2 octobre 2011* »³⁸.

38 Voir Rapport « *Des avocats aux frontières ! - Bilan de la « permanence d'avocats » organisée dans la zone d'attente de Roissy du 26 septembre au 2 octobre 2011* », décembre 2011. Chronique de zone d'attente n°7, octobre 2011 : Des avocats aux frontières ! Un jour une histoire en zone d'attente - Recueil de brèves en ZAPI 3.

LA SORTIE DE LA ZONE D'ATTENTE

Un étranger maintenu en zone d'attente peut être soit refoulé, soit placé en garde à vue, soit admis sur le territoire au titre de l'asile par décision d'une juridiction judiciaire ou administrative ou de la PAF (régularisation a posteriori ou au terme des vingt ou vingt-six jours de maintien³⁹). L'étranger admis sur le territoire doit être mis en possession d'un sauf-conduit⁴⁰ lui permettant d'y résider régulièrement huit jours, notamment afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour un établissement durable.

Dans un nombre de cas non négligeable, la sortie de zone d'attente se solde par un placement en garde à vue, c'est-à-dire une nouvelle privation de liberté, d'ordre judiciaire cette fois. Du fait de l'augmentation de leur nombre courant 2012, l'Anafé a réalisé une enquête de terrain en 2013, afin de mieux cerner les tenants et aboutissants de cette procédure. Un suivi individuel des personnes est depuis réalisé.

Concernant les personnes refoulées, l'Anafé réalise deux types d'actions : un suivi individuel et des missions exploratoires dans certains pays de renvoi. Les informations récoltées mettent ici encore en lumière un certain nombre de difficultés rencontrées par les personnes refoulées ainsi que des dysfonctionnements dans la procédure de renvoi.

39 Sauf exception dans certains cas pour les demandeurs d'asile pouvant aller jusqu'à 26 jours (article L.222-2 du CESEDA).

40 Visa de régularisation ou « sauf-conduit » prévu à l'article L. 224-1 du CESEDA.

LE PLACEMENT EN GARDE À VUE : ENQUÊTE EN 2013 ET SUITES

Selon l'article L. 624-1 du CESEDA⁴¹, toute personne maintenue en zone d'attente qui tente de faire échec à une mesure de réacheminement ou qui ne communique pas les informations nécessaires permettant à la police aux frontières de réacheminer la personne maintenue vers son pays de provenance, d'origine ou vers tout pays où elle serait légalement admissible encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans fermes. A cette peine de prison peut s'ajouter ou se substituer une peine d'interdiction du territoire français d'une durée n'excédant pas trois ans, en application de l'article L. 624-2 de CESEDA. Cette mesure, si elle est prononcée à titre principal, entraînera automatiquement le placement de l'étranger ainsi sanctionné en centre de

rétenion administrative (CRA) en vue de son éloignement ; si elle s'ajoute à une peine de prison ferme, l'étranger sera en principe placé en CRA à la fin de sa détention.

Le placement en garde à vue de personnes étrangères est un mode de « sortie » répressif de la zone d'attente. La garde à vue est liée à la perspective d'une procédure pénale (qu'elle aboutisse à des poursuites et à une condamnation ou non). Ce dispositif pénal se surajoute à la mesure initiale de coercition administrative liée au refus d'entrée sur le territoire français. Si le ministère fournit des éléments statistiques sur le nombre de personnes réacheminées, il n'en fournit pas sur les placements en garde à vue.

L'Anafé suit la situation de personnes placées en garde à vue à l'issue de leur période de maintien en zone d'attente afin de connaître les conditions de ces gardes à vue et leur issue, libération ou déferrement au Tribunal correctionnel et, dans ce dernier cas, l'éventuelle peine prononcée. Pour cela, l'Anafé récolte, lors de ses permanences, les coordonnées des personnes maintenues, de leur famille, de leurs proches afin de pouvoir les contacter après leur sortie de zone d'attente. Il reste néanmoins difficile d'obtenir des informations sur la suite de la procédure, en raison du manque de contacts pour l'ensemble des personnes suivies et des difficultés pour les familles concernées à fournir des informations précises sur le déroulement de la garde à vue et le détail des éventuelles peines prononcées.

41 Selon l'article L. 624-1 du CESEDA, « *tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.*

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité».

En 2013, sur 765 personnes suivies, 86 ont été placées en garde à vue dont 73 à Roissy, 8 à Orly et 5 dans les différentes zones d'attente de province (2 à Marseille, 1 à Bordeaux, 1 à Lyon et 1 à Bâle-Mulhouse). En 2014, sur 762

personnes suivies, 109 ont été placées en garde à vue dont 104 à Roissy, 2 à Orly et 3 dans les différentes zones de province (2 à Marseille et 1 à Nice).

Le cercle de l'enfermement

Après la privation de liberté en zone d'attente, le placement en garde à vue représente pour certains étrangers la poursuite d'une spirale d'enfermements successifs, dans des lieux de natures différentes tels que maison d'arrêt, prison, local ou centre de rétention administrative. Si le juge prononce une ITF, l'étranger sera placé en rétention juste après l'audience ou après une période de prison ferme. La police tentera de l'éloigner par avion vers son pays d'origine ; s'il refuse d'embarquer, il pourra à nouveau

être placé en garde à vue et jugé pour délit de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement, et de là être condamné à de la prison ou à une nouvelle mesure d'éloignement. Ainsi, le placement en garde à vue peut conduire l'étranger à une privation de liberté bien plus longue que la procédure initiale de placement en zone d'attente et à une multiplication des occasions de l'éloigner.

“ Paulina, Hondurienne, est arrivée à Roissy en février 2014 accompagnée de 5 autres femmes, 4 Honduriennes et une Nicaraguayenne. Lors d'une première tentative d'embarquement, les six femmes allèguent avoir subi des violences de la part des agents de la PAF, alors qu'elles s'opposaient physiquement à leur réacheminement. Deux ont finalement été renvoyées. Paulina et les trois autres ont été placées en garde à vue après plusieurs tentatives de renvoi puis déférées devant le tribunal de Bobigny pour avoir refusé d'embarquer ; l'une a été condamnée à deux mois d'emprisonnement ferme ainsi qu'à une ITF, Paulina et les deux autres à un mois de prison ferme. ”

Le déroulement de la procédure

Dès la décision de placement en garde à vue prise, la PAF n'est plus en charge de l'étranger ; il est désormais sorti de la zone d'attente et se trouve sur le territoire.

S'applique alors le droit commun de la garde à vue policière ; menotté, l'étranger est amené en garde à vue. A Roissy, la décision est prise par le GASAI (Groupe d'Analyse et de Suivi des Affaires d'Immigration), l'étranger est emmené au

bâtiment central de police de la zone aéroportuaire, où il est interrogé par la police judiciaire ou éventuellement par le procureur de la République. Il est également pris en photo et ses empreintes digitales sont relevées : il est désormais enregistré sur le

fichier TAJ (Traitement d'antécédents judiciaires – anciennement STIC, Système de Traitement des Infractions Constatées), accessible aux autorités policières et judiciaires.

A la suite du placement, le Parquet décide s'il renvoie l'affaire devant la chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance compétent, normalement en comparution immédiate ou s'il souhaite classer l'affaire sans suite ou limiter la réponse pénale à un rappel à la loi. Dans ces deux derniers cas, la personne doit être libérée.

En cas de déferrement devant le Tribunal correctionnel (TC), l'étranger est jugé en comparution immédiate (17^{ème} chambre du TC de Bobigny pour Roissy, 14^{ème} chambre du TC de Créteil pour Orly). Les policiers l'accompagnent dans la salle d'audience, menotté, alors que la systématisme de l'usage des menottes est abusive. Si l'audience ne peut avoir lieu dans les 48 heures suivant le placement, l'étranger pourra être placé dans une maison d'arrêt en détention provisoire

pour un temps maximal de trois jours. Le juge peut décider que le délit n'est pas caractérisé et laisser la personne sortir libre sans aucune sanction. Il peut, s'il juge l'étranger coupable des faits qui lui sont pénalement reprochés, entrer en voie de condamnation, et prononcer une peine de prison ferme ou une interdiction du territoire français (ITF) à titre principal. En conséquence, l'étranger sera placé en détention ou en centre de rétention administrative (CRA) en vue de son éloignement.

Le choix de placer un étranger en garde à vue semble dépendre du stade de la procédure de maintien en zone d'attente où il se trouve. Plus la fin du délai légal des 20 jours approche, plus la personne qui refuse d'embarquer risque l'enclenchement d'une procédure pénale et son placement en garde à vue. Ainsi, sur 2013 et 2014, la majorité des personnes y ont été placées après le 12^{ème} jour de maintien, soit après le second passage devant le juge (46 % en 2013 et 76 % en 2014). Le placement peut aussi dépendre du nombre de refus effectués.

La garde à vue en chiffres

Les personnes placées en garde à vue représentaient 14% des personnes suivies par l'Anafé en 2014 et 11% en 2013, après une année record avec 21% en 2012. La majorité à Roissy étaient des demandeurs d'asile (en 2013, 71% ; en 2014, 55%), peut-être en raison de leur plus grande crainte d'être refoulés et de leur plus grande détermination à refuser d'embarquer⁴².

Principales atteintes aux droits et difficultés constatées

Le suivi effectué dans le cadre de la mission de l'Anafé a permis d'identifier plusieurs points de potentielles atteintes aux droits, et des difficultés, qui surviennent pendant la mesure de garde à vue, ou à la sortie de cette mesure.

42 Cf. Annexes – statistiques de l'Anafé « motifs de sorties de zone d'attente », p. 146.

Les demandeurs d'asile accusés de faux et usage de faux

Des étrangers arrivent en France pour demander l'asile munis de documents falsifiés ou usurpés ; certains sont recherchés par les autorités de leur pays et ne pourraient le quitter sous leur vraie identité. Dans la zone de Roissy, ils ne semblent pas être poursuivis pour faux et usage de faux, la

police et le Parquet considérant cette infraction comme « faisant partie du même délit » de soustraction. Ils sont alors poursuivis pour soustraction à une mesure d'éloignement. Dans les autres zones, il est en revanche courant que des étrangers soient poursuivis pour le délit d'usage de faux documents.

“ **Mariane**, à son arrivée à Lyon en mai 2013, a été placée en zone d'attente car, selon la PAF, elle aurait présenté un passeport usurpé. Sa demande d'asile a été rejetée, de même que son recours. Après plusieurs tentatives d'embarquement, elle a été placée en garde à vue puis déférée devant le Tribunal correctionnel pour faux et usage de faux et refus d'embarquer. Elle a été condamnée à trois mois d'emprisonnement ainsi qu'à une ITF. ”

Des mineurs isolés placés en garde à vue

Les placements en garde à vue des mineurs peuvent concerner à la fois les mineurs « avérés » et les mineurs considérés comme majeurs. En 2014, l'Anafé n'a suivi aucun cas de mineur isolé placé en garde à vue mais, en 2013 comme en 2012, elle a suivi 6 cas de (5 à Roissy et 1 à

Orly). Dans cette phase procédurale, là encore, la loi ne met en place aucune garantie spécifique pour interdire cette pratique particulièrement grave et attentatoire à « l'intérêt supérieur » de l'enfant garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le refus d'embarquer, lorsque la résistance fait délit

Un étranger maintenu en zone d'attente peut avoir maintes raisons personnelles de refuser d'embarquer : il peut alors être angoissé, voire agité. Si le refus est affirmé fermement en aéroport, verbalement ou physiquement, des échanges virulents avec les agents de la PAF risquent de se produire. Le plus souvent après plusieurs refus, il arrive qu'un étranger subisse un embarquement avec escorte ; il est alors attaché parfois entravé, et jusqu'à trois escorteurs peuvent l'accompagner dans l'avion jusqu'à la ville de destination et le remettre aux autorités locales. Outre la violence

physique et morale que ces conditions constituent, refuser d'embarquer est alors beaucoup plus difficile et peut entraîner des tensions supplémentaires. A bord de l'avion, il arrive que le commandant de bord refuse de partir jusqu'à ce que l'escorte descende avec la personne. En cas de refus d'embarquer suivi d'un placement en garde à vue, l'étranger sera, selon la procureure de Bobigny, systématiquement déferé devant le Tribunal correctionnel et accusé, en sus du délit de soustraction à l'exécution d'une mesure, d'autres infractions telles que outrage ou rébellion.

“ **Mimie**, Congolaise, est arrivée en zone d'attente d'Orly en janvier 2013. Sa demande d'asile est rejetée, de même que son recours. Depuis son arrivée, elle souffre de problèmes de santé : elle est anémique et reçoit rapidement, au cours de son maintien, une transfusion sanguine. Quelques jours plus tard, suite à des saignements, le médecin venu la visiter lui diagnostique un fibrome au ventre. Trois jours après la confirmation du rejet de sa demande d'asile, Mimie subit une tentative d'embarquement avec escorte. Se sentant très faible, elle ne résiste pas physiquement mais s'oppose oralement à son réacheminement. Elle est néanmoins placée à bord d'un avion qui la conduit jusqu'à Casablanca, son pays de provenance. A son arrivée au Maroc, elle se sent mal et vomit. Selon son témoignage, les autorités françaises présentes expliquent aux autorités marocaines qu'elle simule. Néanmoins, en raison de son état de santé, Mimie est ramenée en France. A son retour à Paris, elle est placée en garde à vue puis déférée devant le Tribunal correctionnel en comparution immédiate pour avoir refusé d'embarquer. Elle est condamnée à 2 mois de prison ferme et une ITF, laquelle sera finalement annulée en appel. ”

Des séparations de familles

L'Anafé a également pu constater plusieurs cas de séparations de famille en raison du placement en garde à vue d'au moins un de ses membres. C'est notamment le cas de familles avec enfants en bas âge, ces derniers ne pouvant pas être

placés en garde à vue ; suite à plusieurs refus d'embarquement, le père peut être placé alors que la mère reste avec les enfants en zone d'attente, sans d'ailleurs pouvoir avoir des nouvelles sur le sort de son conjoint.

“ **Ahmed** est Syrien, il est arrivé en janvier 2013 à l'aéroport de Roissy accompagné de son épouse et de ses trois enfants, respectivement âgés de 5, 13 et 14 ans. La famille souhaite se rendre en Suède, raison pour laquelle elle n'a pas souhaité faire de demande d'asile à la frontière. A l'issue d'une période de 19 jours passés en zone d'attente, Ahmed est placé en garde à vue pour avoir refusé d'embarquer. Son épouse et ses enfants sont libérés le lendemain par effet de l'expiration du délai légal de maintien. Ahmed sera finalement libéré à la fin de sa garde à vue et pourra rejoindre sa famille. ”

Absence de remise d'un sauf-conduit lors de la libération

A l'issue du maintien en zone d'attente, quel qu'en soit le motif, ou de la garde à vue si le Parquet renonce à entamer des poursuites, la personne doit se voir remettre un visa de régularisation de 8 jours, lui permettant d'être en situation régulière sur le territoire et éventuellement d'entamer ou de régulariser une procédure.

Selon l'article L. 224-1 du CESEDA « ... *l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile* ».

L'enquête de terrain a permis de mettre en évidence que la remise de sauf-conduit après la garde à vue n'est pas systématique, en violation des dispositions légales.

“ Jose, Nicaraguayen, est arrivé en septembre 2014, à l'aéroport de Roissy. Il a déclaré venir pour du tourisme et visiter sa mère à Bilbao mais la police a estimé qu'il venait en Espagne pour raisons économiques. Après 11 jours de maintien et plusieurs tentatives d'embarquement, il a été placé en garde à vue, puis libéré quelques heures plus tard. Cependant, aucun visa de régularisation ne lui a été délivré. Jose a alors pris le train pour rejoindre l'Espagne mais il s'est fait arrêter à Irun, à la sortie du train. Les policiers espagnols l'ont ramené de l'autre côté de la frontière, à Hendaye, en France, où il a été placé en centre de rétention administrative. Trois jours plus tard, Jose a été renvoyé au Nicaragua. ”

L'absence d'avocats en garde à vue

Sil est très difficile pour un étranger maintenu en zone d'attente d'avoir accès à un avocat, s'il n'a pas les moyens pour le rémunérer, la situation n'est pas meilleure en garde à vue, alors que le code de procédure pénale énonce clairement ce droit.

D'après les témoignages recueillis par l'Anafé, un nombre très limité d'étrangers a eu accès à un avocat pendant la garde à vue, et uniquement lorsque l'avocat avait préalablement été désigné.

Après la garde à vue ?

Le sort des étrangers placés en garde à vue dans le cadre de la procédure de zone d'attente varie significativement selon les directives données par chaque procureur de la République.

Pour l'aéroport de Roissy, la grande majorité des personnes est libérée après quelques heures de garde à vue, ce qui semble démontrer l'utilisation de ce placement comme une mesure punitive et intimidante en soi.

Selon les données obtenues auprès du procureur de la République de Bobigny : en 2012, 683 placements en garde à vue, dont 16 déférés en correctionnelle et 17 écroués, 638 rappels à la loi (soit 93% des placements en GAV). En 2013 (au 3 juillet), 207 placements, dont 7 déférés et 5 écroués, 194 rappels à la loi. En 2013, parmi les 73 personnes suivies par l'Anafé à Roissy passées par la garde à vue, aucune n'aurait été déférée devant le Tribunal correctionnel. En 2014, à Roissy, parmi les 104 personnes placées en garde à

vue, 7 ont été déférées devant le tribunal ; 4 ont été condamnées à une peine allant de deux à trois mois d'emprisonnement ferme couplée à une ITF et 2 personnes ont été libérées. La septième a été placée puis renvoyée.

Dans la zone d'attente d'Orly, la pratique paraît être très différente. Le pourcentage de personnes placées en garde à vue est relativement moins important. Il s'agit surtout de mesures prises suite à des « tentatives d'embarquement violentes » ou lorsque le commandant de bord refuse de partir avec la personne et son escorte. Cependant, parmi les 8 personnes suivies par l'Anafé en 2013 et gardées à vue, 4 ont été déférées devant le tribunal, et trois ont été condamnées à des peines d'interdiction du territoire (3 ans, 3 ans et 18 mois), cette peine s'accompagnant dans l'un des cas d'une peine d'emprisonnement ferme de deux mois. En 2014, les deux personnes placées en garde à vue et suivies

par l'Anafé ont été déférées devant le tribunal : l'une condamnée à une ITF d'1 an, l'autre placée en rétention avec une OQTF.

Enfin, dans les zones de province en 2013, sur les 5 personnes suivies par l'Anafé placées puis déférées devant le Tribunal correctionnel, une seule n'a pas été poursuivie ; une a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 3 mois couplée d'une ITF, deux ont été condamnées à une peine d'emprisonnement (3 mois avec sursis et un mois ferme). Pour la cinquième, l'Anafé n'est pas parvenue à obtenir de renseignements postérieurs à sa comparution devant le tribunal. En 2014, dans la zone de Marseille, une personne a été placée puis déférée devant le tribunal à l'issue des vingt jours de maintien. Elle a été condamnée à 1 mois ferme puis placée en CRA et libérée au bout du délai de 45 jours. De même, à Nice, la personne a été placée en CRA avec une OQTF, après son passage en correctionnel.

DE L'AUTRE CÔTÉ DE LA FRONTIÈRE

Les autorités françaises organisent le refoulement des étrangers avec ou sans escorte policière. L'ULE (Unité Locale d'Éloignement) « prépare » la personne à l'embarquement. L'UNESI (Unité Nationale d'Escorte de Soutien et d'Intervention) rattachée à la direction centrale de la PAF, créée en janvier 1999 et basée à Rungis, dans le Val-de-Marne, achemine et accompagne l'étranger depuis la zone d'attente jusqu'à sa destination ; deux agents (parfois plus) pour

une personne refoulée, dont une femme si la personne refoulée est une femme.

Le suivi effectué par l'Anafé a permis d'identifier plusieurs risques encourus et difficultés rencontrées par les personnes refoulées vers le pays de provenance ou d'origine. Les difficultés observées sont significatives d'un manque de garanties de protection de la procédure de refoulement.

Difficultés rencontrées par les personnes refoulées

Dans le cadre de ses actions, l'Anafé se préoccupe du sort des personnes dont l'admission sur le territoire français a été refusée et qui ont été refoulées

vers le pays de provenance ou d'origine. Le suivi de ces personnes concerne à la fois les conditions en France de leur refoulement et leur situation lors de l'arrivée dans le pays de

réacheminement. Pour cela, l'Anafé récolte lors de ses permanences les coordonnées des personnes, de leur famille, de leurs proches afin de pouvoir les contacter en cas de refoulement.

En 2014, 235 personnes suivies pendant les permanences ont été refoulées : 137 à Roissy, 52 à Orly et 47 en province (24 à Marseille - 14 de la zone d'attente de Marseille Marignane et au Canet et 10 du Port - ; 7 à Beauvais ; 4 à Lyon ; 2 à Nice ; 4 à Toulouse ; 1 à Nantes ; 4 à Bordeaux ; 1 à Bâle-Mulhouse).

Ce sont 201 des personnes suivies par les permanences qui ont été refoulées en 2013 (117 depuis Roissy, 43 depuis Orly et 41 depuis les zones d'attente de province - dont 81 demandeurs d'asile⁴³) et 206 personnes en 2012 (96 depuis Roissy et 110 depuis les autres zones – dont 103 demandeurs d'asile). Plusieurs de ces personnes ont pu être suivies dans le cadre de l'activité « suivi individuel des personnes refoulées ».

Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, en 2014, le taux de refoulement pour l'ensemble des zones d'attente était de 57% (95% en outre-mer) ; à Roissy, le taux était de 40% (2 661 personnes) et de 79% à Orly (878 personnes).

En 2013, 38,2% des 7 232 étrangers maintenus à Roissy ont été refoulés, 81% des 1 181 maintenus à Orly.

En 2012, 32,9 % des 6997 étrangers placés à Roissy (2 301) ont été refoulés : à Orly, 79,2% des 1 236 étrangers placés (979).

Par ailleurs, il existerait des « escortes compagnies » ; des membres du personnel de la compagnie aérienne accompagneraient la personne réacheminée dans l'avion jusqu'à l'aéroport d'arrivée. L'Anafé n'a à ce jour pas plus d'information.

Des allégations de violences

Depuis sa création en 1989, l'Anafé a régulièrement connaissance d'allégations de violences policières qu'elle dénonce dans ses rapports annuels ou thématiques. Le caractère spontané de ces allégations, leur récurrence et la diversité des auteurs évoqués les rendent crédibles, tout comme la similitude des pratiques rapportées par des personnes qui ne se connaissent pas et ne restent que pendant des périodes relativement courtes dans la zone d'attente. Parmi les faits de violences alléguées, la quasi-totalité se déroule dans les postes de police des aéroports ou dans les terminaux, lors du refoulement.

Lors du refoulement

Le ministère de l'intérieur estime que l'usage de la force proportionnée peut être légitimé par les nécessités liées à l'ordre public, notamment de maîtrise de l'immigration et ce, au moment de l'éloignement des personnes maintenues. Une grande marge d'appréciation est donc laissée à la police, et l'encadrement strict et légal de l'usage de la force cède parfois le pas sur la volonté d'éloigner l'étranger, un enjeu décisif de la politique d'immigration conduite par la France et les pays européens.

Pour un étranger maintenu en zone d'attente, il est compliqué de dénoncer ces pratiques du fait de la méconnaissance des voies de recours possibles et des délais expéditifs de la procédure à la frontière. En outre, ils hésitent souvent à dénoncer les comportements dont ils allèguent avoir été victimes par peur de représailles et notamment d'un refoulement immédiat. S'ils ont été éloignés et se trouvent désormais hors de France, il sera encore plus difficile d'entamer ces procédures.

43 Cf. annexes – statistiques de l'Anafé : données 2013, p. 140 et s.

“**Daouda** est Ivoirien. Il est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence le 5 mai 2014 et a été placé en zone d'attente car il était en possession d'un faux récépissé de titre de séjour français. Il a demandé l'asile dès son arrivée mais sa demande a été rejetée et son recours jugé irrecevable. Daouda a été renvoyé en Turquie le 21 mai, sous escorte et menotté. Selon ses dires, il aurait été brutalisé. Selon son cousin, il aurait été « bastonné » et aurait reçu des coups au visage et aurait été remis aux autorités une fois arrivé à Istanbul. Il a ensuite été renvoyé à Abidjan.”

L'Anafé a enregistré des allégations de violences exercées sur des mineurs isolés pendant leur refoulement.

“**Sylvestre**, arrivé à l'aéroport de Marseille le 2 mai 2014, se voit refuser l'entrée sur le territoire car il était en possession de faux documents. L'audition avec la PAF se serait mal passée : les policiers lui auraient fait du chantage pour qu'il révèle sa véritable identité, il aurait été jeté à terre et étranglé. Finalement, il décline son identité et son statut de mineur lors d'une seconde audition le 3 mai. Selon le test osseux pratiqué, il aurait entre 17 et 20 ans et, considérant qu'il est majeur, le Parquet ne désigne pas d'administrateur *ad hoc*. Après deux refus d'embarquer, Sylvestre est refoulé vers le Maroc le 17 mai, selon ses dires, avec brutalité. Il a ensuite été renvoyé vers Abidjan. Selon sa tante, il aurait été menotté par la PAF de Marseille et aurait reçu des coups de pieds dans les côtes.”

Lors d'une tentative de refoulement⁴⁴

Des allégations d'actes de violence sont également évoquées lors des tentatives d'embarquement, dans les aéroports et les terminaux d'aéroport.

“**Paola** et **Maria**, originaires du Honduras, sont arrivées à Roissy respectivement le 17 février et le 21 février 2014. Elles souhaitent toutes les deux rejoindre l'Espagne, mais se voient refuser l'entrée car elles n'ont ni attestation d'hébergement, ni attestation d'assurance. Le 27 février, Paola et Maria, ainsi que quatre autres femmes originaires elles-aussi d'Amérique Latine, allèguent avoir été victimes de violences lors d'une tentative de refoulement vers Mexico. Six policiers les auraient secouées, bousculées, tirées par les mains et par les pieds, attrapées par les cheveux et frappées pendant près d'une heure afin de les mener jusqu'à l'avion. Les six femmes ont porté plainte. Ensuite, Paola et Maria ont subi de nombreuses tentatives de renvoi. Paola a été présentée devant le juge qui n'a pas retenu la voie de faits. Elles ont été refoulées vers le Mexique le 4 mars sous escorte, pour Maria le jour même de son audience. Selon son témoignage, Paola aurait été menottée et bâillonnée.”
Maria a indiqué avoir été mise de force dans l'avion par quatre policiers.”

44 Cf. « Des allégations de violences sans suite », p. 32 et s.

Les risques encourus par les demandeurs d'asile après renvoi vers le pays d'origine

Une fois refoulés dans leur pays d'origine ou de renvoi, les étrangers encourent de nouveaux risques du fait de leur tentative d'exil échouée ou parce qu'ils auraient porté le « discrédit » sur leur pays. Des risques qui peuvent être aggravés par la procédure de renvoi et par les pratiques des autorités françaises. Selon les statistiques du ministère de l'intérieur, 316 demandeurs d'asile ont été refoulés en 2012, 325 en 2013⁴⁵ et 236 en 2014.

Lorsqu'un étranger est refoulé, peu importe sa situation administrative en zone d'attente, la police remet au commandant de bord une enveloppe avec les documents de police le concernant et ses papiers d'identité s'ils ne sont pas considérés comme frauduleux. Le commandant de bord remet généralement ces documents aux autorités du pays de destination qui sont ainsi alertées de sa présence à bord de l'avion. La question se pose de savoir si les documents relatifs à une demande de protection (notes d'entretien OFPRA et décision du ministère de l'intérieur) sont ou non présents dans l'enveloppe. La remise de ces documents violerait le principe de confidentialité de la demande d'asile et créerait un risque de conséquences dramatiques sur la vie de la personne. Les propos des policiers récoltés lors de nos visites de zones d'attente diffèrent sur ce point mais il semblerait que nos remarques aient été prises en considération et que les documents relatifs à des demandes d'asile ne soient plus communiqués aux autorités des pays de

renvoi. Toutefois, il s'agit de pratiques administratives sans texte, aléatoires par nature, et qui continuent de faire l'objet d'une grande vigilance de l'Anafé.

“ Anafé- Compte-rendu de visite en aéroport à Roissy, 11 juin 2013 [Extrait] : « *Nous en profitons pour parler du contenu des enveloppes au moment d'un refoulement : passeport, documents de la procédure en ZA. Le lieutenant de la PAF répond très clairement, pour les demandeurs d'asile, c'est pareil. Tous les documents sont mis dans l'enveloppe, y compris ceux faisant état de la demande d'asile. La raison selon elle, il n'y a pas de directive de la hiérarchie en la matière.* ».

Anafé- Compte-rendu de visite en aéroport à Roissy, 29 avril 2014 [Extrait] : « *Le capitaine nous informe avoir donné pour consigne de ne plus mettre les documents relatifs à l'asile (notes entretiens OFPRA et décision MI) dans l'enveloppe des demandeurs d'asile refoulés.* ». D'autres ont pu répondre spontanément que « *tous les documents sont inclus.* ».

Anafé- Compte-rendu de visite à Nice, 20 décembre 2013 [Extrait] : « *La personne a avec elle tout son dossier complet, par contre, le dossier qui est remis au commandant de bord (ou éventuellement à l'escorte) ne contient que le refus d'entrée et les documents de voyage. Ne figurent donc pas les documents relatifs à la demande d'asile. Il semblerait donc que la pratique ait changé depuis notre* ”

45 Voir aussi l'Annexe de l'étude d'impact du projet de loi relatif à la réforme de l'asile <http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparati on.do;jsessionid=80C8274CCEEA40379743879EE AB25E968.tpdjo04v 2?idDocument=JORFDOLE0 00029287346&type=contenu&id=2&typeLoi=pro j&legislature=14>

Arrestation et emprisonnement

Dans le cadre de son travail de suivi des personnes refoulées, l'Anafé a pu déplorer que plusieurs étrangers avaient subi des arrestations ou

avaient été emprisonnés à leur descente de l'avion (donnant lieu à leur remise aux autorités locales), conséquence immédiate du refoulement.

“ **Steve**, Camerounais, est arrivé à Orly le 30 mars 2014 en provenance de Casablanca. Sa demande d'asile a été rejetée le jour même de même que son recours. Steve a été réacheminé vers Casablanca le 7 avril. Un ami a informé l'Anafé qu'il avait été enfermé à son arrivée au Cameroun et sans jugement.

Prisca, de nationalité congolaise, est arrivée à Orly le 13 janvier 2014, en provenance de Casablanca. Selon son témoignage, la PAF aurait refusé d'enregistrer sa demande d'asile et elle a été refoulée le 15 janvier. Elle a appelé son père depuis Casablanca et lui a raconté avoir été ligotée ; elle a ensuite été renvoyée à Kinshasa où les policiers l'auraient frappée et mise en prison. Prisca vivait, aux dernières nouvelles en 2014, cachée dans son pays d'origine.

Firat, de nationalité turque, est arrivé à Roissy le 7 octobre 2014. Sa demande d'asile est rejetée en fin de semaine. L'Anafé n'étant pas présente le week-end et en raison de l'absence d'une permanence gratuite d'avocats, Firat n'a pu déposer de recours contre ce rejet. Selon le témoignage d'un ami sous protection en France, Firat aurait été arrêté à son arrivée en ”
Turquie.

Retour à une vie dangereuse

“ **Abdel** (15 ans) et **Mounir** (14 ans) sont tunisiens. Ils sont arrivés le 15 décembre 2014 au port de Marseille après un voyage de plusieurs jours dans le container d'un cargo. A leur arrivée, ils sont épuisés et conduits directement à l'hôpital après notification du refus d'entrée. Un administrateur *ad hoc* est désigné. Il semblerait que les parents d'Abdel et de Mounir aient contacté les autorités et les aient avisés de leur disparition. Les deux jeunes ont souhaité demander l'asile, la demande n'a pas été enregistrée et ils ont été renvoyés sur le même cargo le 17 décembre. Nous ne savons pas dans quelles conditions ils ont voyagé ni s'ils ont été, et dans quelle mesure, pris en charge à leur retour. A noter ici, qu'une compagnie qui a acheminé un étranger non admis est en charge de son renvoi, mais cela ne signifie pas que le renvoi doit se faire par la même voie. L'article L.213-4 du CESEDA permet à l'administration d'imposer au transporteur d'organiser et de prendre en charge le réacheminement de l'étranger mais pas de lui imposer le moyen de transport à utiliser. Une compagnie de transport maritime préfère d'ailleurs souvent organiser un renvoi par avion. En effet, un navire effectue souvent un long périple, avec des escales dans différents pays avant éventuellement de retourner au point d'embarquement du passager et ce passager n'est en général pas légalement admissible dans ces différents pays.

Kouassi, Ivoirien, arrive à l'aéroport de Bordeaux le 25 juillet 2014. Il est homosexuel et menacé à ce titre par sa famille, musulmane pratiquante. Sa demande d'asile est rejetée de même que le recours formé par son avocat. Une dizaine de jours après son arrivée, il est renvoyé en Côte d'Ivoire. Depuis, il vit caché chez un de ses amis et ne sort pratiquement jamais de chez lui. ”

Privation de liberté dans le pays de transit et manque de garanties de protection dans les pays tiers

L'*étranger dont l'entrée en France est refusée a le droit d'être renvoyé vers un autre pays que celui de provenance sous réserve d'y être légalement admissible (article L 221-4 du CESEDA).*

Ce droit est rarement mis en œuvre ; l'étranger non admis sur le territoire est en général renvoyé vers son pays de provenance même s'il n'a pas les documents nécessaires à son admission. Le renvoi ne se fait pas toujours ensuite vers le

pays d'origine et il peut se retrouver en grande difficultés. Ces aléas et cette insécurité juridiques sont le point de départ de nouvelles violations des droits, telles que des détentions arbitraires ou abusives dans des aéroports de transit.

“ **Francine**, ressortissante congolaise, est arrivée à Bordeaux le 11 avril 2014, en provenance de Tunis. Elle venait rendre visite à son ex-mari, mais s'est vu refuser l'entrée sur le territoire car elle était en possession d'un passeport déclaré volé auprès des autorités néerlandaises. Francine est refoulée vers Tunis le 21 avril. Selon son ex-mari, les autorités tunisiennes ne connaissaient pas sa destination finale et ne savaient où la renvoyer. Elle aurait été contrainte de rester dans l'aéroport de Tunis plusieurs jours avant d'être renvoyée en Côte d'Ivoire.

Adama, Ivoirien, arrive à l'aéroport d'Orly le 29 juillet 2014. L'entrée sur le territoire lui est refusée car il a voyagé avec un titre de séjour usurpé. Il souhaite être renvoyé vers son pays d'origine mais il est réacheminé vers son pays de provenance, le Maroc. A Casablanca, il refuse de payer son billet pour la Côte d'Ivoire, la police le maintient cinq jours dans l'aéroport avant de le réacheminer vers Abidjan. ”

Confiscation des documents

Si la police a la faculté de conserver les passeports considérés comme falsifiés ou usurpés, elle a en revanche l'obligation de restituer les documents dont la validité n'est pas contestée. Cette obligation n'est pas toujours respectée. Les personnes refoulées subissent en effet des confiscations de leurs documents de voyage,

les autorités du pays de renvoi pouvant les considérer comme frauduleux ou caduques. De telles confiscations peuvent être abusives et placer les personnes refoulées dans une grande vulnérabilité juridique, rendant la spirale de l'éloignement et de la sanction de l'irrégularité de leur situation administrative d'autant plus inévitable.

“ **Ousmane** est arrivé à Orly le 14 avril 2014. Il était en possession d'un titre de séjour de dix ans, valable jusqu'en 2015, délivré par la préfecture de Paris. La PAF lui a refusé l'entrée sur le territoire car il a séjourné plus de trois ans hors de France sans interruption. Après s'être vu retirer son titre de séjour, Ousmane a été refoulé vers Dakar le 15 avril.

Gabriel, originaire du Liberia, est arrivé le 10 février 2014 à Orly. Sa femme et ses enfants sont en Espagne. Il s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français, la PAF soutient que son passeport est faux. Il s'agit d'un passeport délivré le 7 janvier 2014, c'est la première fois qu'il voyage avec. Gabriel est en réalité demandeur d'asile en Espagne. L'Anafé ayant alerté le ministère de l'intérieur et le HCR, son transfert vers l'Espagne a été autorisé le 26 février mais les autorités françaises ne lui ont remis ni son passeport, ni son titre de séjour espagnol, ni son carnet de vaccination. Une demande de restitution a été faite accompagnée d'éléments attestant de l'authenticité des documents. En vain. ”

Bagages restés en France / non récupérés

L'Anafé a pu constater que certains maintenus ne récupéraient pas leurs bagages en zone d'attente ou que ceux-ci ne les accompagnaient pas lors de leur refoulement. D'après les informations récoltées sur le terrain, les bagages des maintenus sont habituellement récupérés par la PAF. S'ils restent trop longtemps ou sont abandonnés sur les tapis, ils sont récupérés par les compagnies aériennes et il est alors plus difficile de les récupérer. Il revient normalement à la PAF de s'en préoccuper. Un manquement porterait atteinte à la dignité des

personnes, mais accroîtrait aussi leur sentiment d'insécurité et de désorientation en zone d'attente, de même qu'il réduirait leurs chances d'être admis sur le territoire ou d'être réacheminés dans des conditions correctes. Les bagages peuvent en effet contenir des informations, soit compromettantes pour les demandeurs d'asile, soit des effets personnels et des biens matériels qui peuvent être utiles pour obtenir de l'aide en zone d'attente. Certains maintenus ont en outre ainsi été privés d'accès à leurs médicaments.

“

Bacar, d'origine sénégalaise, est arrivé à Roissy le 8 juillet 2014. Il souhaite se rendre en Italie mais ne dispose pas d'assurance ni de justificatif d'hébergement. Il régularise sa situation mais le juge estime qu'il « présente un risque migratoire » et prolonge son maintien en zone d'attente. Bacar est finalement réacheminé sous escorte vers Dakar mais sans ses bagages.

”

Refoulement des mineurs isolés sans véritable garantie de prise en charge

Les refoulements des mineurs isolés font courir à ces enfants des risques graves pour leur intégrité physique et psychique. Les pratiques administratives et les textes légaux français n'apportent toujours pas de garanties suffisantes, au regard de la gravité des violations des droits en jeu. Depuis 2009, et selon les assurances données par le ministère de l'intérieur, le renvoi d'un mineur isolé non admis depuis une zone d'attente parisienne se ferait systématiquement vers son pays de nationalité et il serait remis aux autorités locales sous réserve d'un accord préalable et de « garanties » concernant sa prise en charge à l'arrivée (parents ou

structure d'accueil) obtenus par les autorités françaises en poste dans le pays de renvoi. Cette pratique n'a pas été étendue à toutes les zones d'attente.

Il reste cependant très improbable que l'administration soit en mesure d'obtenir de véritables garanties quant à la prise en charge du mineur à l'arrivée, notamment compte tenu de la brièveté de son maintien en zone d'attente. Les mineurs en transit interrompu ne bénéficient pas systématiquement du jour franc et ne bénéficieraient pas non plus de cette pratique ; certains peuvent donc encore être renvoyés vers leur pays de provenance.

Les renvois vers les pays touchés par le virus Ebola : le Maroc comme pays de (non) transit

En 2014, l'Anafé a suivi plusieurs ressortissants originaires de pays touchés par le virus Ebola, la Sierra Leone, la Guinée et le Libéria. Or, bien que la France se vantait officiellement d'avoir

suspendu les expulsions des ressortissants de ces pays présents sur le territoire, l'Anafé a pu constater qu'il n'en était rien à ses frontières, notamment via des renvois « indirects ».

“ Quatre Sierra-Leonais ont été refoulés mi-septembre 2014 vers Casablanca qui n'était pourtant pas leur ville de provenance. Alors même que le virus ne cessait de s'étendre dans cette zone de l'Afrique⁴⁶, les autorités françaises les ont rapatriés vers le Maroc en sachant qu'ils seraient ensuite réacheminés vers Freetown en Sierra Leone. Lors d'une visite de l'Anafé fin août 2014 en aéroport de Roissy, un officier de quart avait affirmé que les vols Air France avaient été suspendus vers la Sierra Leone mais que des réacheminements « indirects » pouvaient être organisés avec transit par des aéroports qui continuaient à assurer des vols vers Freetown. Et effectivement, la compagnie Royal Air Maroc les a pris en charge et renvoyés en Sierra Leone. Particulièrement alertée par cette situation, l'Anafé avait saisi le ministère de l'intérieur. Un tel renvoi est en effet contraire aux dispositions de l'article 5.11 de l'annexe 9 de la Convention de Chicago de 1944 : « *L'exploitant d'aéronefs refoulera la personne non admissible : au point où elle a commencé son voyage ; ou b) à tout autre endroit où elle peut être admise* ». Or les personnes concernées n'avaient pas transité par le Maroc, et n'y étaient pas légalement admissibles. Enfin, ces renvois indirects vers des pays fortement touchés par Ebola ont eu pour conséquence de laisser ces personnes s'exposer à une maladie mortelle hautement transmissible, ce qui équivaut à un traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la CEDH, et à une atteinte à son droit à la vie, au sens de l'article 2 de la CEDH. ”

Missions exploratoires

L'objectif de l'Anafé de mettre en place un suivi des personnes refoulées a connu une montée en puissance depuis 2007⁴⁷, notamment avec le renforcement de partenariats avec la société civile de certains pays de renvoi et la réalisation de plusieurs missions exploratoires. Des missions ont été réalisées en Haïti et en Tunisie (en 2011), au Maroc (en 2012), en Guinée Conakry (en 2013) et au Liban (en 2012 et 2014).

Ces missions ont pour objectif de réaliser une enquête de terrain afin de mieux connaître et d'analyser les procédures et conditions de renvoi et d'arrivée des étrangers refoulés, de témoigner des dysfonctionnements des procédures et d'évaluer les risques encourus par les refoulés dans ces pays (de transit et/ou d'origine). Au cours des missions, les représentants de l'Anafé réalisent ainsi, dans la mesure du possible, des entretiens avec les autorités locales, les autorités françaises sur place, des institutions de protection ou de défense des droits et des organisations de défense des droits et certaines personnes refoulées. L'établissement de contacts avec des organisations ressources est recherché sur place.

46 Au 20 août 2014, l'Organisation Mondiale de la Santé recensait, pour la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria, un total de 1 346 morts, décédés en raison du virus Ebola. Au 10 octobre, le nombre total pour les trois pays principalement touchés par l'épidémie s'élevait à plus de 4 000 morts.

47 Création d'outils de suivi : recueil de coordonnées et de témoignages, questionnaire post-refoulement, création d'une adresse e-mail, fiches pays, procédure d'alerte et prise de contacts avec les associations de défense des droits de l'Homme dans les pays de renvoi / Demande d'informations auprès des autorités françaises / Publication du rapport De l'autre côté de la frontière, suivi des personnes refoulées 2007/2009 - 3 juin 2010

Maroc – 4 au 6 juillet 2012

Le Maroc est un pays de renvoi important en tant que pays d'origine pour des nationaux et en tant que pays de provenance ou de transit pour des migrants africains cherchant à rejoindre la France.

La mission organisée en collaboration avec le GADEM (Groupe d'Accompagnement et de Défense des Etrangers et Migrants), basé à Rabat, avait pour objectif principal de renforcer les liens et possibilités d'actions avec cette association. La mission a rencontré le Conseil des Migrants, le Collectif des migrants subsahariens au Maroc et le HCR à Rabat. Les demandes de rendez-vous avec la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) et la compagnie Royal Air Maroc (RAM) sont restées sans réponses. L'Anafé s'est alors rendue sur place : la DGSN s'est contentée de rediriger ses représentants vers les autorités consulaires françaises et Royal Air Maroc à l'aéroport de Casablanca a refusé toute possibilité d'entretien. Enfin, l'Anafé avait sollicité la PAF de Casablanca, rencontre qui ne pouvait se faire sans l'aval de la DGSN.

Les échanges réalisés ont permis de confronter les expériences et de réellement sensibiliser les interlocuteurs sur la situation aux frontières françaises (motifs de maintien, contrôle aux frontières et en amont, procédure d'asile, conditions de maintien, refoulement). Diverses informations sur la situation des refoulés, sur les textes et la pratique en matière d'immigration et d'asile au Maroc ont été récoltées. De ces échanges est née l'idée de rédiger une note rappelant les exigences à remplir au moment de l'arrivée en France⁴⁸.

La législation marocaine relative à la zone d'attente

La loi n° 02-03 sur l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, a été calquée sur la législation française. Cependant, la pratique est très éloignée des textes, le régime de la zone d'attente marocaine se fait en dehors de ce cadre légal. Il en résulte des situations très variables et une grande difficulté à avoir des informations sur la zone d'attente. Les personnes maintenues subissent une privation générale de droits effectifs, contraire aux stipulations de nombreuses conventions internationales (Convention de Genève de 1951...). En général, aucune notification du maintien n'est faite et il est impossible de contester la mesure de privation de liberté alors qu'un recours est prévu devant la juridiction administrative. Certains droits, comme l'accès aux zones d'attente, n'existent pas ; les associations ne sont pas autorisées à y accéder et l'accès d'avocats n'y est pas garanti. Les étrangers maintenus n'ont pas la possibilité de communiquer gratuitement avec l'extérieur. Dès lors, les informations sur le fonctionnement des zones d'attente marocaines, et notamment celle de Casablanca, ont été recueillies uniquement grâce à différents témoignages.

48 Voir sur le site internet de l'Anafé la rubrique « Conditions d'entrée en France et dans l'espace Schengen » et le document « Conditions d'entrée dans l'espace Schengen en fonction du pays de destination ».

Conséquences dangereuses du refoulement/de l'arrivée au Maroc

Selon la loi marocaine, un Marocain qui aurait voyagé avec de faux documents ou un ressortissant non marocain refoulé au Maroc risque une condamnation pour émigration irrégulière à une amende et/ou une peine d'emprisonnement et/ou à un refoulement pour les non Marocains. Le ressortissant non marocain ayant commencé son voyage au Maroc peut être emmené au commissariat et le procureur peut décider de

son refoulement immédiat vers son pays d'origine sans décision de justice. Une tendance à un traitement différent en fonction de l'origine peut être dessinée : un Marocain serait condamné et/ou soumis à une amende, un ressortissant d'un pays d'Afrique subsaharienne serait plutôt refoulé. Les empreintes digitales et des photos d'identité des personnes refoulées sont prises systématiquement.

Le maintien à l'aéroport de Casablanca

Les informations pratiques et concrètes sur les conditions matérielles du maintien en zone d'attente au Maroc sont un indicateur inquiétant de l'absence de droits. Les personnes sont laissées dans la zone de transit et y errent le temps de leur maintien, elles doivent se débrouiller pour dormir et se nourrir. Les étrangers restent en possession de leurs affaires personnelles mais

leurs bagages peuvent poursuivre leur trajet vers la destination finale. La durée de maintien peut aller de quelques heures avant un transfert au commissariat central ou un refoulement à une période allant au-delà des 20 jours prévus par la loi, sachant que cette privation de liberté n'est fondée sur aucune décision administrative.

Le rôle de la compagnie aérienne Royal Air Maroc (RAM)

La compagnie RAM remplit au Maroc des fonctions qui ressemblent à des missions de police des étrangers, tout comme l'ensemble des compagnies aériennes aujourd'hui en tant qu'agents externalisés des contrôles aux frontières, sans pour autant être soumise au moindre contrôle juridictionnel. Son rôle de collaboration avec les autorités marocaines, mais aussi françaises, est opaque et problématique. Le personnel de la RAM effectue en effet des contrôles extrêmement poussés à l'embarquement et exerce un rôle important dans les entraves à l'accès au territoire européen. La loi n° 02-03 (article 48) soumet les compagnies aériennes à des amendes s'ils débarquent « *sur le territoire marocain, en provenance d'un autre pays, un*

étranger démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité ». Le montant de l'amende est de 5.000 à 10.000 dirhams par passager, 10 fois moins élevé qu'en Europe. La RAM se fonderait abusivement sur cette disposition pour exercer un contrôle quasi-policier sur ses passagers. Enfin, la RAM n'assume pas ses responsabilités en matière de refoulement ; en effet, la compagnie exige fréquemment des personnes refoulées en transit au Maroc le paiement du billet d'avion vers leur pays d'origine. D'après les textes applicables, cette charge incombe pourtant à la compagnie qui a acheminé la personne.

Guinée – 9 au 19 janvier 2013

La Guinée est le pays d'origine d'une part importante des demandeurs d'asile en France. Nombreux d'entre eux tentent de fuir leur pays par avion, mais ne demandent pas nécessairement l'asile en zone

d'attente (pour différentes raisons). Ils risquent le refoulement s'ils ne remplissent pas les conditions pour une entrée régulière alors qu'on peut supposer que certains courent des risques en cas de retour.

Plusieurs rendez-vous ont pu être obtenus :

- ✓ avec les autorités guinéennes (ministère des droits de l'Homme, ministère de la Sécurité, PAF, Police nationale) ;
- ✓ avec les autorités françaises (Ambassade de France, Coopération Française, Officier de liaison en poste à l'aéroport de Conakry) ;
- ✓ avec les institutions internationales (UNHCR, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, CICR) ;
- ✓ avec des associations importantes en matière de défense des droits en Guinée (Organisation Guinéenne pour la Défense des droits de l'Homme, Même Droits pour Tous, Avocats sans frontières, Terre des Hommes) ;
- ✓ avec deux personnes refoulées suivies en zone d'attente par les permanences Anafé.

En Guinée, il n'existe pas de législation sur la situation aux frontières et la zone d'attente n'est pas un espace de droit. Toutes les entités rencontrées ne disposaient que de très peu d'informations sur la question. Le refoulement depuis la France n'était pas perçu comme une priorité par rapport au caractère général et massif des violations des droits de l'Homme dans le pays. Les acteurs associatifs rencontrés étaient déjà accaparés par le respect des droits dans le pays, la réforme globale du système judiciaire, la réforme du

secteur de défense et de la sécurité, les droits économiques et sociaux, la torture et les mauvais traitements, l'impunité, l'instrumentalisation des divisions ethniques, etc.... Un des objectifs des représentants de l'Anafé était dès lors de sensibiliser les interlocuteurs à notre problématique. Des contacts ont été établis avec certaines associations de défense des droits pouvant servir de relais pour obtenir des informations sur des personnes refoulées.

Des informations sur le départ de Guinée, d'autres plus confuses sur l'arrivée

Il a été difficile d'établir clairement la spécificité des risques de mise en danger pour les personnes renvoyées. Pour autant, ces risques restent évidents compte tenu de la situation générale des droits de l'Homme dans ce pays et du fait de l'absence de règles juridiques nationales précises en matière de défense des droits de l'Homme et de la fragilité de mécanismes nationaux de protection. Le tableau de la situation des droits de l'Homme en Guinée dressé par certains de nos interlocuteurs était tout à fait alarmant et ce contexte général s'applique a fortiori aux personnes refoulées, considérées comme ayant enfreint des lois.

Ainsi, les personnes refoulées peuvent être privées de liberté selon le régime de la garde à vue dans une salle du poste de police et il n'a pas été possible d'en connaître le fondement légal ; elles sont alors fichées et interrogées. La brutalité policière, les conditions carcérales indignes et la pratique de la torture en Guinée restent des phénomènes quotidiens dénoncés par de nombreux témoignages et par les organisations de défense des droits de l'Homme. Il a pu être établi qu'aucune prise en charge formelle n'était prévue pour les personnes renvoyées. De son côté, la PAF guinéenne mentionne plutôt les fréquentes plaintes des personnes renvoyées de France de mauvais traitements en zone d'attente en France ou du fait de l'escorte.

Parmi les personnes refoulées depuis la France, la mission a pu rencontrer une femme pour qui l'Anafé avait porté l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Paris⁴⁹ ; sa demande d'asile rejetée par le ministère de l'intérieur et le Tribunal administratif de Paris était fondée sur les risques d'excision de ses enfants. Après investigations auprès de plusieurs interlocuteurs, il a été possible d'établir que les outils légaux existants en Guinée depuis 2010 contre l'excision n'étaient pas effectifs (aucune mesure de mise à l'abri en amont, très peu de sanctions en aval), et ne pouvaient sans doute ni la protéger elle, ni ses enfants.

49 Voir Anafé, Rapport d'activité 2013, partie « Défendre les droits des étrangers aux frontières », « Pour Demain », « Affaire B », p.23.

Liban – 17 au 26 février 2012 et 8 au 22 mai 2014

En 2011 et 2012, le Liban était l'un des principaux pays de renvoi pour les personnes suivies par l'Anafé. Par la suite, la situation au Liban s'est avérée être un aspect important dans le suivi des Syriens et Palestiniens de Syrie en zone d'attente. Aussi, la mission de 2012 était une mission de suivi de personnes refoulées, celle de 2014 avait un objectif plus large : réaliser un suivi de la mission de 2012, recueillir des informations actualisées et réaliser une enquête de terrain sur la situation des Syriens et Palestiniens de Syrie. L'Anafé s'intéresse à la situation de ces personnes présentes dans les pays limitrophes à la Syrie qui souhaiteraient se rendre en France ou y transiter (ou dans un autre État de l'espace Schengen) et pour certains y déposer une demande de protection. Il s'agissait de comprendre et analyser la politique mise en place par la France pour la délivrance des visas et recueillir des informations sur les pratiques. Les informations recueillies sont traitées dans la partie « Syrie, une solidarité à deux vitesses » (voir infra).

Lors de la mission de 2012, 14 entretiens ont été réalisés avec la Sûreté Générale, l'AJEM (Association Justice et Miséricorde), le HCDH (Haut-commissariat aux droits de l'Homme), les FSI (Forces de Sécurité Intérieure), CARITAS, l'UNWRA, l'Ambassade de France, l'UNHCR, l'OPDH (Organisation palestinienne pour les droits de l'Homme), la Délégation de l'Union européenne, deux ressortissantes libanaises refoulées et l'association Frontiers Ruwad (membre du réseau Migreurop). Un partenariat avec l'association Frontiers Ruwad a été mis en place ainsi qu'une procédure d'alerte.

Les objectifs des missions et les résultats

Lors de la mission 2014, 20 entretiens ont pu être réalisés. Plusieurs entretiens se sont déroulés avec les mêmes organisations ou institutions, avec les mêmes personnes qu'en 2012 (Frontiers Ruwad, AJEM, Consulat de France, FSI, Caritas, HCDH, UNHCR) ou avec des interlocuteurs différents (UNRWA, OPDH, Délégation de l'UE). L'Anafé a également échangé avec Amel Association, le Centre Libanais pour les droits humains (CLDH), Human Rights Watch (HRW), l'association Arc-en-Ciel, l'UNODC (United Nations Office on drugs and crime) et avec une personne refoulée. Un échange a eu lieu avec 4 Palestiniens de Syrie sur leur situation au Liban et leurs éventuelles démarches pour le quitter à destination de l'Europe. Contrairement à 2012, aucun entretien n'a pu être obtenu avec la Sûreté Générale, faute de réponse aux différentes sollicitations.

Les entretiens réalisés en 2012 et 2014 n'ont pas permis de récolter directement des informations précises sur l'ensemble des objectifs. Les informations recueillies ont pu l'être en recoupant les éléments obtenus. Il a d'ailleurs été difficile de trier certaines informations contradictoires recueillies et les représentants de l'Anafé ont parfois dû faire face à des refus des autorités locales de répondre à certaines questions ou à fournir des données chiffrées. Ainsi, en 2014, contrairement à 2012, aucun entretien n'a été possible avec la Sûreté Générale en charge du traitement des étrangers au Liban. Aucune réponse n'ayant été donnée aux nombreuses sollicitations. Cette difficulté à obtenir de l'information est en elle-même révélatrice du faible respect des droits des personnes étrangères en transit au Liban.

A partir des informations recueillies pendant les missions et dans différents supports et rapports d'Institutions et d'organisations diverses, plusieurs documents ont pu être rédigés :

- ✓ « Fiche pays » Liban ;
- ✓ Note sur les réfugiés syriens et palestiniens de Syrie au Liban - Statut, conditions de vie et perspectives ;
- ✓ Note pratique à destination des intervenants de l'Anafé - Maintenus syriens et palestiniens de Syrie ;
- ✓ Modèle de signalement en vue des audiences devant le JLD spécifique aux cas des Syriens et Palestiniens de Syrie.

La procédure de refoulement de la France vers le Liban

Au Liban, la Sureté Générale est l'autorité en charge de toutes les questions migratoires et, à ce titre, également en charge des contrôles de l'entrée sur le territoire libanais. Jusqu'en 2007, les autorités françaises sollicitaient l'Ambassade du Liban en France lorsque le Liban était le pays supposé de nationalité ou de résidence d'une personne non admise qui devait être refoulée. Cette procédure en vue de la délivrance d'un laissez-passer pouvait prendre jusqu'à deux ou trois semaines ; la durée maximale de maintien étant de 20 jours en France, les autorités

étaient souvent dans l'incapacité de procéder au refoulement de la personne. Un accord a été conclu en 2007 concernant les renvois au Liban ; désormais, pour confirmer une identité ou informer de la présence d'une escorte, la police aux frontières française contacte le Service de Sécurité Intérieure (SSI) de l'Ambassade de France à Beyrouth qui contacte la Sûreté Générale, par écrit pour vérification de l'identité d'une personne. La Sûreté Générale répond désormais, via l'Ambassade de France, en deux jours environ.

Les relations entre la France et le Liban

Au cours de nos entretiens, nous avons pu relever les relations étroites entre les autorités françaises et libanaises. Certaines passent par des formations ; en 2012, un responsable français de projet « formations » était basé à proximité de l'aéroport de Beyrouth en charge d'un programme de formation de sûreté aéroportuaire. La France avait débloqué 1,5

millions d'euros sur trois ans pour offrir au personnel de l'aviation civile libanaise différentes formations (des experts viennent de France) comme le déminage, sûreté/sécurité et fraude documentaire. Chaque année, quatre officiers libanais sont envoyés en France pour suivre un cursus court dans une école de la police nationale spécifiquement sur la fraude documentaire.

L'arrivée des refoulés à Beyrouth

Lorsqu'une personne refoulée arrive à Beyrouth, elle est dans un premier temps interrogée par la Sûreté Générale. Cet interrogatoire aurait pour seul but de vérifier son identité, mais certains témoignages font état de questions allant au-delà comme sur les motifs et conditions du voyage. La personne refoulée peut être placée en détention s'il existe un jugement, antérieur ou postérieur au refoulement, la condamnant à une telle peine ou si elle a commis une infraction. Selon plusieurs informations concordantes, il peut arriver qu'une personne refoulée soit privée de liberté pour les besoins de l'enquête au centre géré par la Sûreté Générale à Beyrouth, soumis à aucun contrôle extérieur. Cela est arrivé notamment pour des personnes refoulées depuis la Suède. La Sûreté Générale ne prend en compte que les personnes de nationalité libanaise ou les Palestiniens enregistrés au Liban. Une personne d'une autre nationalité refoulée vers Beyrouth serait immédiatement éloignée du territoire libanais, sans même être comptabilisée dans les statistiques. D'après les informations recueillies, seules les personnes refoulées ayant commis une infraction peuvent se voir priver de leur liberté. La falsification de passeport constitue un délit au Liban⁵⁰ mais la question reste ouverte en cas de détérioration. Ni les recherches internet sur les quelques extraits du code pénal libanais disponibles, ni les questions auprès des autorités et des associations n'ont permis d'aboutir à une réponse claire. Cependant, le passeport appartenant à l'État, une détérioration de celui-ci constituerait une infraction.

50 Extrait du code pénal libanais : Article 19 - Abrogé et remplacé par l'alinéa 2 de l'article 1e, de la Loi n° 513 du 6/6/1996 : *La loi libanaise s'applique à tout Libanais, étranger ou apatride qui, hors du territoire du Liban ou à bord d'un aéronef ou d'un navire étrangers aura commis, en tant qu'auteur, co-auteur, instigateur ou intervenant :*

1. Des infractions attentatoires à la sécurité de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de contrefaçon ou de falsification de billets de monnaie ou de titres bancaires libanais ou étrangers négociés au Liban de par la loi ou les usages, ou de falsification de passeports, de visas, de cartes d'identité ou d'extraits d'état-civil libanais, Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'étranger dont l'acte n'aura pas été contraire aux règles du droit international.

SYRIE : UNE SOLIDARITÉ FRANÇAISE À DEUX VITESSES

Depuis le mois de mars 2011, la République arabe de Syrie fait l'objet d'une répression sanglante et d'un conflit armé interne, particulièrement violent vis-à-vis des civils. La violence des combats et les crimes commis ont conduit plusieurs millions de Syriens et de Palestiniens à se déplacer à l'intérieur du pays, à se réfugier dans les pays limitrophes et à tenter de fuir en Europe. Les difficultés rencontrées par les Syriens et Palestiniens réfugiés en Syrie pour leur départ à destination de l'Europe, pendant la privation de liberté en zone d'attente ou en cas de renvoi par la France, sont au cœur des préoccupations de l'Anafé.

LE « VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE »

Courant janvier 2013, les sites de plusieurs consulats de France ont relayé l'information suivante, sans publication préalable au journal officiel : « *A compter du 15 janvier 2013, les ressortissants syriens se dirigeant vers un pays hors de l'espace Schengen en transitant par les aéroports français devront être munis d'un visa de transit aéroportuaire (VTA). Conformément au code communautaire des visas, cette mesure ne s'applique pas aux Syriens titulaires de passeports diplomatiques* » (Publié le 07.01.2013).

Dans l'espace public, les autorités françaises ont clairement exprimé leur solidarité envers le peuple syrien. Pourtant et à l'abri des regards, la France décidait en janvier 2013 de réinstaurer⁵¹ l'obligation du visa de transit

aéroportuaire (VTA) pour les Syriens souhaitant transiter par un aéroport français. Ce visa, particulièrement difficile à demander dans le contexte de désorganisation politique de la région, et d'accès nécessaire aux autorités consulaires françaises, est devenu indispensable pour monter dans un avion

51 Par arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié fixant la liste des États dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation, la Syrie était

retirée de la liste des États dont les ressortissants sont soumis à ce type de visa.

transitant par un aéroport français ou éviter d'en être refoulé vers le pays de provenance.

En France, et dans onze autres pays de l'UE⁵², les Syriens sont soumis au VTA. Si la majorité d'entre eux se voient accorder le statut de réfugié ou une protection subsidiaire⁵³ une fois sur leur territoire, tout l'enjeu est bien de parvenir à pénétrer sur le territoire Schengen, ce que limite de fait le VTA.

Pour les autorités françaises, ce VTA avait pour but d'éviter que des Syriens ne déposent une demande d'asile à l'occasion de leur transit par un aéroport français. Cette obligation entrave clairement la possibilité d'échapper à la répression et à la guerre, ou de sortir des camps des pays limitrophes où ils survivent dans des conditions indignes et dans la plus grande insécurité. Le code communautaire des visas, qui permet aux États membres d'adopter une telle mesure « en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins » a servi de prétexte⁵⁴. Rappelons qu'un demandeur d'asile, qu'il souhaite faire sa demande en

France ou dans un autre État, n'est en aucun cas un « clandestin ». En outre, aucun élément ne permettait de démontrer la réalité d'un afflux massif de Syriens. Selon le ministère de l'intérieur, 66 Syriens avaient été placés en zone d'attente en 2011, 264 en 2012 ; selon l'OFPPRA, 45 avaient déposé une demande d'asile à la frontière en 2011, 167 en 2012 (taux d'admission de 86%), 59 en 2013 (taux 95%) et 94 en 2014.

L'Anafé et le Gisti⁵⁵ ont porté l'affaire devant le Conseil d'État estimant que cette mesure porte atteinte à l'exercice du droit d'asile et expose des personnes ainsi empêchées de fuir à des menaces sur leur vie et leur liberté en cas de renvoi vers un pays tiers qui lui-même les renverrait très probablement en Syrie. Le Conseil d'État en a jugé autrement⁵⁶. Le dramatique sort des réfugiés syriens semble peser bien léger. En effet, tout en reconnaissant que le ministre de l'intérieur avait agi illégalement en mettant à exécution une mesure qui n'avait reçu aucune publicité, il a pour le reste entériné les thèses gouvernementales : dès lors que plusieurs centaines de Syriens avaient demandé des visas dans les consulats des pays limitrophes et que le nombre de demandeurs d'asile avait augmenté en 2012, le gouvernement a pu estimer que la condition d'urgence qui permet d'instaurer des VTA « pour éviter un afflux massif de migrants clandestins » était remplie ; il a jugé, contre l'évidence, que la mesure ne portait « par elle-même » aucune atteinte au droit d'asile et qu'il y avait bien urgence pour le gouvernement à endiguer un afflux massif (imaginaire).

52 Belgique, République Tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Suisse. https://sif-gid.ibz.be/FR/partie_2_liste_commune_des_pays_tiers_soumis_a_l_obligation_de_visa_aeroportuaire.aspx

53 Selon l'OFPPRA, sur le territoire, le taux d'acceptation pour les Syriens était de 93% en 2013.

54 Le règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) applicable au 1^{er} avril 2010 prévoit qu'« en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins, chaque État membre peut exiger des ressortissants de pays tiers [...] qu'ils soient munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils passent par la zone internationale de transit des aéroports situés sur son territoire. Les États membres notifient à la Commission, avant qu'elles n'entrent en vigueur, ces décisions ainsi que la suppression d'une telle obligation de visa de transit aéroportuaire. » (Titre II – article 3).

55 Communiqué ANAFE/GISTI : "Le Conseil d'État abandonne les réfugiés syriens à leur sort...en volant au secours du gouvernement français", 25 mars 2013.

<http://www.anafe.org/spip.php?article262>

56 cf. Rapport d'activité – Contexte en 2014, « VTA », p. 114, et Les affaires de principes, « VTA imposé aux ressortissants syriens », p. 120.

SYRIENS ET PALESTINIENS DE SYRIE SUIVIS PAR L'ANAFÉ, LES CHIFFRES

En 2012, l'Anafé a suivi 101 ressortissants syriens en zone d'attente :

- ✓ 92 à Roissy ; la majorité de provenance inconnue, les autres provenant majoritairement d'Erevan, Amman, Bucarest et Beyrouth, plus ponctuellement de Dubaï, Rabat, Moscou, Djeddah, Bangkok, Istanbul, Ho Chi Minh.
- ✓ 2 à Orly en provenance de Casablanca.
- ✓ 7 à Marseille-Le Canet en provenance de Marrakech.

La grande majorité des personnes suivies n'ont pas déposé de demande d'asile à la frontière souhaitant le faire dans un autre pays (parce que les procédures de regroupement familial sont plus faciles, ou bien qu'elles y ont des proches, etc. - notamment en Allemagne, Suède, Pays-Bas ou Norvège).

- ✓ 39 ont demandé une protection à la frontière (34 admis au titre de l'asile, 3 placés en garde à vue, 1 admis à la fin du délai légal de maintien et 1 motif inconnu) ;
- ✓ - 62 personnes se sont vu refuser l'entrée sur le territoire : 31 admises par le juge des libertés et de la détention, 20 admises à la fin du délai légal de maintien et 11 placées en garde à vue.

Cette même année, l'Anafé a suivi 3 Palestiniens de Syrie à Roissy, de provenance inconnue et souhaitant se rendre en Suède pour y demander l'asile. 2 ont été libérées par le juge, 1 placé en garde à vue.

En 2013, l'Anafé a suivi 100 ressortissants syriens, dont 88 maintenus à Roissy, 8 à Marseille Le Canet, 3 à Orly, 1 à Beauvais ; ils étaient en provenance de Beyrouth, Istanbul, Bucarest, Johannesburg, Sao Paulo, Amman, Praia, Sofia, Le Caire ou encore Hanoi.

Sur les 100, 15 ont sollicité l'admission au titre de l'asile (5 à Roissy, 1 à Orly, 8 à Marseille, 1 à Beauvais). Tous ont été admis au titre de l'asile (le motif d'admission de celui maintenu à Orly n'est pas connu).

Concernant les 85 personnes n'ayant pas sollicité leur admission au titre de l'asile :

- ✓ 24 ont été libérées à la fin de la durée légale de leur maintien,
- ✓ 2 mineurs isolés ont été admis sur le territoire par le Parquet des mineurs,
- ✓ 43 ont été libérées par le juge,
- ✓ 8 ont été refoulées,
- ✓ 1 a été admise sur le territoire par la Cour d'appel,
- ✓ 5 ont été placées en garde-à-vue,
- ✓ pour les 2 autres, l'Anafé n'a pas réussi à obtenir d'information quant au motif.

L'Anafé a également suivi 7 Palestiniens de Syrie à Roissy, dont 2 familles avec 3 mineurs : 5 étaient de provenance inconnue et 2 en provenance de Beyrouth. Ils souhaitaient demander l'asile en Suède et en Italie. Tous ont été libérés par le juge.

En 2014, l'Anafé a suivi 68 personnes de nationalité syrienne, dont 60 à Roissy, 3 à Sète, 1 à Orly, 1 à Nice, 1 à Lyon, 2 à Marseille. Parmi elles, 14 personnes ont sollicité leur admission au titre de l'asile : 3 à Roissy, 3 à Sète, 1 à Orly, 1 à Lyon, 2 à Marseille. Toutes ces personnes ont été admises sur le territoire au titre de l'asile.

Concernant les 54 personnes n'ayant pas sollicité leur admission au titre de l'asile :

- ✓ 4 ont été libérées à la fin de la durée légale de leur maintien,
- ✓ 32 ont été libérées par le juge,
- ✓ 4 ont été refoulées (1 vers Beyrouth, 1 vers Minsk, 1 vers Istanbul et 1 vers Larnaca),
- ✓ 3 ont été admises sur le territoire par la Cour d'appel,
- ✓ 11 ont été placées en garde à vue.

Elles étaient en provenance notamment de Beyrouth, Istanbul, Santiago du Chili, Saint Martin, Podgorica, Minsk, Alger, Larnaca, Hong Kong, Djedda, Chicago, Bombay, Riyad, Tokyo, Caracas, ou encore Bodrum.

L'Anafé a également suivi 19 Palestiniens de Syrie à Roissy. Il s'agissait de 4 familles avec des mineurs et de 5 personnes seules. L'une des familles venait du camp de Yarmouk en Syrie et possédait des documents délivrés par l'UNRWA. Une autre était réfugiée sous mandat HCR en Syrie. Les 4 familles souhaitaient se rendre en Suède. Parmi les 5 personnes seules, 2 possédaient des documents délivrés par l'UNRWA et un était réfugié sous mandat HCR. Trois souhaitaient se rendre en Hollande, un en Autriche et un en Suède.

Parmi ces personnes, 1 personne a sollicité l'asile et a été admise sur le territoire au titre de l'asile.

Pour les 18 personnes n'ayant pas sollicité leur admission au titre de l'asile :

- ✓ 17 personnes ont été libérées par le JLD
- ✓ 1 personne a été placée en garde à vue

Les provenances connues étaient Sao Paulo, Istanbul, Nairobi ou Pékin.

LES DEMANDES D'ASILE ET MOTIVATIONS DES SYRIENS ET PALESTINIENS DE SYRIE À LA FRONTIÈRE

Lorsqu'ils font une demande d'admission au titre de l'asile à la frontière française, la quasi-totalité des Syriens sont admis sur le territoire à ce titre. Selon les chiffres de l'administration, le taux d'admission était de 82% en 2012, de 91% en 2013 et de 79% en 2014 (Syriens et Palestiniens de Syrie). Le danger encouru dans leur pays d'origine est indéniable et leur demande apparaît fondée dès lors que leur nationalité

n'est pas remise en cause : sur le territoire, 93% des demandeurs syriens ont obtenu la protection internationale en 2013 et 2014.

Cependant, la frontière française, la majorité des Syriens hésitent à déposer une demande d'asile. Selon les chiffres de la PAF, en 2013, 65 Syriens ont déposé une demande d'asile sur 173 « avérés » présents (qui n'incluent donc pas ceux de nationalité « indéterminée » pour

la PAF) ; en 2014, 94 seulement pour 232 non admis. Comme pour toute personne admise au titre de l'asile, leurs empreintes peuvent être enregistrées dans le fichier « Eurodac », de sorte qu'ils doivent en principe rester en France durant toute la procédure d'asile. Ils savent que le dépôt d'une demande en France leur interdirait d'en déposer une dans un autre état membre de l'espace Schengen. Or, la plupart souhaitent se rendre en Suède, en Allemagne ou aux Pays-Bas⁵⁷. Ce souhait est en partie dû à la présence de familles ou de proches, à des procédures de rapprochement familial plus simples et plus rapides et à la plus grande facilité à bénéficier d'un logement le temps de l'examen de leur demande. Les conditions de l'asile en France, même lorsque la perspective d'obtenir une protection internationale est assurée, sont connues pour ne pas être favorables aux demandeurs d'asile. Si les maintenus ne font pas de demande d'asile à la frontière, leurs empreintes, même si elles sont comparées à d'autres fichiers, ne seront pas enregistrées dans le fichier « Eurodac ».

Si la majorité des Syriens et Palestiniens de Syrie refusent de déposer une demande d'asile à la frontière, il est fréquent que le juge des libertés et de la détention refuse la prolongation de leur maintien « pour raisons humanitaires », notamment lorsqu'ils disposent de documents attestant de leur nationalité, qu'ils n'ont fait que transiter par leur lieu de provenance ou qu'ils se rendent dans un autre État membre de l'espace Schengen où ils disposent d'attaches familiales et personnelles. D'autres magistrats estiment cependant que les maintenus doivent déposer une demande d'asile.

57 En 2013, 30 000 Syriens ont déposé une demande d'asile en Suède et 30 000 en Allemagne, ce qui représente 56% de l'ensemble des demandes déposées dans les pays européens (rapport HCR, juillet 2014).

LE RENVOI DE SYRIENS ET PALESTINIENS DE SYRIE AU LIBAN ET EN TURQUIE

Comme tout autre non admis, les personnes n'ayant pas déposé de demande d'asile ou dont la demande a été rejetée risquent d'être réacheminées vers leur pays de provenance, pas toujours signataire de la Convention de Genève de 1951 ni des conventions internationales des droits de l'Homme. Ainsi, au vu de la situation dans les pays limitrophes de la Syrie -

notamment le Liban et la Turquie (cf *infra*) -, le réacheminement serait constitutif d'un renvoi dangereux contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui interdit tout risque de torture, peine et traitement inhumain et dégradant.

En cas de renvoi vers le Liban

En juillet 2015, l'UNHCR comptabilisait un million et demi de réfugiés syriens au Liban, soit presque le tiers de la population⁵⁸. Plus de 60 000 Palestiniens de Syrie sont entrés au Liban depuis le début du conflit dont 52 788 sont enregistrés auprès de l'UNWRA. Une telle présence des réfugiés est une source de tensions communautaires et de crispations identitaires, installant un climat de xénophobie⁵⁹. Les Syriens et les Palestiniens de Syrie ne sont pas considérés comme des réfugiés, ils se trouvent dans une situation d'extrême précarité et d'insécurité et sont victimes de discriminations⁶⁰.

58 Communiqué HCR du 9 juillet 2015 : <http://www.unhcr.fr/559e2ca6c.html>

59 Le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (UNHCR) a déploré, le 3 avril 2014, « un record désastreux aggravé par des ressources qui s'épuisent rapidement et une communauté hôte proche du point de rupture ».

60 Le Liban n'a ratifié ni la Convention de Genève de 1951 et son protocole sur les réfugiés, ni la Convention n°189 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux travailleurs domestiques (2011), ni la Convention internationale sur la protection des

A l'arrivée à l'aéroport, les personnes ayant voyagé avec leurs documents authentiques sont interrogées par la Sûreté Générale, parfois plusieurs heures, puis libérées avec une « obligation à quitter le territoire » (OQT), qui n'est de fait pas exécutable. Les personnes sont libres mais en situation irrégulière sur le territoire. Elles peuvent être arrêtées, détenues quelques jours puis libérées avec une nouvelle OQT et ainsi de suite. Le séjour irrégulier est également passible d'un mois de prison ferme.

Le fait de voyager avec des faux documents constitue un délit au regard de la législation libanaise, les peines de prison peuvent donc aller au-delà d'un mois. L'usage de faux peut également être assimilé à du terrorisme : les personnes risquent alors d'être expulsées directement vers la Syrie. En pratique, le risque est surtout avéré pour les Palestiniens de Syrie, les plus vulnérables en cas de renvoi. En mai 2014, alors qu'ils tentaient de prendre

droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

l'avion avec des faux documents, 43 Palestiniens de Syrie ont ainsi été expulsés de Beyrouth vers la Syrie au mépris des conventions internationales.

Enfin, le manque de sécurité, la situation administrative précaire et les conditions de vie particulièrement difficiles qui attendent les personnes refoulées à leur retour peuvent constituer des traitements inhumains et dégradants. Le nombre croissant de réfugiés

syriens et de palestiniens de Syrie au Liban et les effets de leur présence sur la situation politique, économique et sociale et sur le marché du travail et les infrastructures, constituent une préoccupation essentielle et grandissante dans ce pays. La ligne politique du gouvernement libanais semble claire, elle ne prévoit en aucun cas l'assimilation des réfugiés à la population libanaise, leur retour est envisagé dès que possible.

Situation des Palestiniens de Syrie au Liban

L'absence de politique d'asile du Liban⁶¹ et le refus de reconnaître qu'il puisse être un pays d'accueil a des conséquences directes sur l'accès aux droits des personnes en besoin de protection internationale, restant souvent des années en « transit » dans un pays devenu pour beaucoup de destination.

Le Liban n'a pas ratifié la Convention sur les réfugiés de 1951 mais il est membre du Comité exécutif de l'UNHCR. Il est signataire du pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶² et de la Convention contre la torture et doit donc respecter le principe de non-refoulement. Il ne peut refouler les personnes dans un pays où elles seraient confrontées à un risque de persécutions ou de violations des droits de l'Homme. Ce principe consacre aussi le non-refoulement des demandeurs d'asile à la frontière⁶³. En termes

de conditions d'entrée sur le territoire, les restrictions sont de plus en plus nombreuses depuis 2013, notamment pour les Palestiniens et de plus en plus également pour les Syriens.

Les Syriens qui entraînent aux postes frontaliers officiels se voyaient délivrer une carte de séjour de six mois renouvelable, une fois, pour six autres mois, à la suite de quoi toute extension impose des frais de 200 US\$. En l'absence de permis de séjour, ils risquent l'emprisonnement pour présence irrégulière. Depuis juin 2014, l'entrée est restreinte aux Syriens provenant de zones proches de la frontière, où ont lieu des combats. De plus, tous ceux qui retournent en Syrie risquent de perdre leur statut⁶⁴. Les Syriens entrés de manière irrégulière doivent régulariser leur situation et payer entre 200 US\$ et 600 US\$. Une fois sur le territoire libanais, les Syriens peuvent s'enregistrer auprès de l'UNHCR⁶⁵.

61 http://www.unrwa.org/sites/default/files/final_2_6_october_final_version_-_profiling_the_vulnerability_of_prs_in_lebanon_-_assessment.pdf

62 <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/volume-999-I-14668-French.pdf>

63 Rapport Amnesty International, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE18/002/2014/en/902e1caa-9690-453e-a756-5f10d7f39fce/mde180022014en.pdf>

64 Rapport Amnesty International, *De la Syrie au Liban : des familles palestiniennes déchirées*, 1^{er} Juillet 2014 : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE18/002/2014/en/902e1caa-9690-453e-a756-5f10d7f39fce/mde180022014en.pdf>

65 L'enregistrement leur permet de bénéficier des services de l'UNHCR et, pour ceux considérés comme « vulnérables », d'être

Quant aux Palestiniens de Syrie, auparavant, pour venir au Liban, il fallait d'abord une autorisation de sortie du territoire syrien délivrée par les autorités syriennes à Damas. A la frontière, était délivré un « visa de transit » d'une semaine, renouvelable – à la discrétion de la Sûreté Générale – en théorie pour trois mois jusqu'à une année. En août 2013, selon HRW⁶⁶ est apparue une première série de restrictions (non écrites et non officielles). Depuis le mois de mai 2014, de nouvelles restrictions ont été mises en place. Les Palestiniens doivent posséder un des documents suivants : visa d'entrée approuvé par la Sûreté Générale, visa de résidence d'un ou trois ans, permis d'entrée et de sortie ou billet valable ou visa pour un état tiers donnant droit à un visa de 24 heures pour transiter par le Liban.

Il est extrêmement difficile d'obtenir ces documents avant de quitter la Syrie. De fait, très peu de Palestiniens de Syrie peuvent entrer au Liban de manière régulière, et lorsqu'ils sont en situation régulière, rien ne garantit que leur autorisation soit renouvelée⁶⁷. Le 21 mai 2014, la Sûreté Générale a appelé les « *Palestiniens réfugiés de Syrie qui résident au Liban et qui entravent les règles de résidence à se rapprocher des autorités afin de régler leur situation (...)* ».

intégrés dans un programme de réinstallation dans un autre État.

<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d5d1.html>

66 Pour entrer au Liban, les Palestiniens devaient justifier d'un visa « pré-approuvé » délivré après la demande d'un garant au Liban ou d'un visa valide et un billet à destination d'un pays-tiers (signifiant un simple transit). L'entrée était aussi possible sur justification de la présence d'un membre de leur famille sur le territoire ou d'un rendez-vous médical ou dans une ambassade, ou encore s'ils avaient déjà un permis de séjour. <http://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/121869?page=2>

67 <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE18/002/2014/en/902e1caa-9690-453e-a756-5f10d7f39fce/mde180022014en.pdf>

Amnesty International a reçu des témoignages de personnes ayant tenté de régulariser leur situation et ayant reçu en échange une obligation de quitter le territoire, dans un délai de 24 heures à une semaine.

Une fois au Liban, les Palestiniens de Syrie n'ont pas de liberté de mouvement ; ils peuvent être contrôlés à un check-point et être détenus du fait de leur situation administrative, d'abord par l'armée puis la Sûreté Générale. Les Syriens et Palestiniens de Syrie peuvent dès lors, et directement en conséquence de la politique de (non)délivrance d'autorisations de séjour, être incarcérés au motif de leur situation irrégulière (entrée et/ou séjour).

En cas de renvoi vers la Turquie

La Turquie héberge sur son sol un grand nombre de réfugiés syriens : 1 805 255 en juillet 2015 selon l'UNHCR⁶⁸. La cohabitation avec la population locale, notamment dans les villes frontalières, n'est pas toujours aisée avec également des violences envers des Syriens.

Les personnes refoulées en Turquie peuvent être arrêtées et incarcérées pour « sortie illégale du territoire » si elles ont voyagé avec des documents falsifiés ou usurpés. Les ressortissants syriens seraient ensuite directement envoyés vers les camps de réfugiés du Sud-Est du pays dont la capacité d'accueil est limitée et qui ne répondent pas aux critères internationaux de protection des réfugiés. Les Syriens vivant en dehors des camps sans titre de séjour font face à une situation administrative précaire et à des conditions de vie particulièrement difficiles.

Les Syriens ne peuvent accéder à la procédure d'asile permettant d'obtenir un statut de réfugié délivré par le Haut-Commissariat de l'ONU pour les Réfugiés (UNHCR) puisque la Direction générale pour la gestion des migrations est la seule institution responsable des questions relatives à l'asile⁶⁹. Le règlement de 1994, le seul qui régissait l'asile en Turquie jusqu'en 2013, était ambigu pour une telle situation : il prévoyait que les mouvements massifs de population soient arrêtés aux frontières et que les personnes étrangères en fuite ne soient pas admises sur le territoire, « sauf instruction contraire du ministère de l'intérieur ». Il en aurait été ainsi pour les Syriens. Toutefois, leur statut d'« invité », terme officiellement employé par le

gouvernement⁷⁰, reste discrétionnaire et précaire - puisqu'uniquement régi par une directive du ministère de l'intérieur du 30 mars 2012 : celle de la « protection temporaire ». En avril 2014, la « loi sur les étrangers et la protection internationale »⁷¹ pose de nouveaux jalons quant à la « protection temporaire » : selon l'article 91, celle-ci peut être accordée « aux étrangers qui ont été forcés de fuir leur pays et qui ne peuvent retourner dans le pays qu'ils ont fui, qui sont arrivés ou ont traversé les frontières de la Turquie en masses et qui sollicitent une protection urgente et temporaire ».

Lorsqu'ils se rendent dans les camps en Turquie, placés sous l'autorité de l'AFAD (ministère de Gestion des Catastrophes et des Situations d'Urgence), les Syriens sont enregistrés. A partir de janvier 2013, les autorités turques ont également commencé à enregistrer en tant que réfugiés les Syriens entrés de manière irrégulière sur le territoire et ne résidant pas dans les camps. L'enregistrement de ces personnes se fait auprès de la police dans des centres de coordination établis en janvier 2013 et gérés conjointement par l'AFAD et certaines autorités préfectorales. Depuis l'automne 2013, des équipes mobiles de l'UNHCR se déplacent sur le reste du territoire et procèdent aux enregistrements.

68 Communiqué HCR du 9 juillet 2015 : <http://www.unhcr.fr/559e2ca6c.html>

69 <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d7cf.html>; <http://www.unhcr.fr/52bbead647.pdf>

70 Y compris dans une circulaire en date du 30 septembre 2013, Süriyeli Misafirlerin Sağlık ve Diğer Hizmetler [La santé et les autres services à destination des invités syriens]

71 Texte de loi en anglais : http://www.goc.gov.tr/files/files/eng_minikanun_5_son.pdf

Selon l'ONG turque IHH Humanitarian Relief Foundation et l'Observatoire Syrien des Droits de l'Homme, des milliers de personnes auraient été empêchées de traverser la frontière et contraintes de rester dans des camps de déplacés sur le territoire syrien, notamment celles sans passeport ou sans besoin médical urgent⁷². Des murs construits depuis 2013⁷³, officiellement pour des raisons de sécurité et de lutte contre la contrebande, ont pour conséquence directe d'empêcher l'entrée et ce, en totale contradiction avec la politique officielle d'accueil. Même si elle est garantie dans les discours officiels, la protection contre le refoulement est relative. En mars 2013 par exemple, environ 600 Syriens ont été déportés vers leur pays par les autorités turques à la suite de manifestations pour protester contre les conditions de vie dans un camp⁷⁴.

Ces dernières années, des Syriens tentent d'entrer en Europe en traversant la frontière bulgare ou grecque, ou par la mer Méditerranée. S'ils sont interpellés par les autorités lors de leur sortie du territoire, ils ne seraient pas placés en rétention comme les autres migrants mais transférés vers les camps de réfugiés⁷⁵ ou relâchés avec une obligation de s'enregistrer auprès des autorités dans la ville où ils résident⁷⁶. Déjà en 2013, l'agence européenne de surveillance des frontières Frontex constatait une hausse de 389% de Syriens « détectés » entre 2011 et 2012, la plupart d'entre eux à la frontière entre la Grèce et la Turquie⁷⁷. Les tentatives pour rejoindre l'Europe de manière irrégulière, toujours plus dangereuses face au système de protection déployé, donnent fréquemment lieu à des accidents tragiques⁷⁸.

72 Human Rights Watch, « Iraq / Jordan / Turkey : Syrians blocked from fleeing war », 1er juillet 2013 ; RFI, « Des centaines de réfugiés bloqués à la frontière turque », 6 février 2014

73 En octobre 2013 près de la ville frontalière de Nusaybin (province de Mardin), en janvier 2014 à Karkamış (province de Gaziantep), et à présent à Kuşaklı (Reyhanli, province de Hatay) sur 1,2 km.

74 Le camp d'Akçakale est situé à la frontière syrienne dans la province de Sanliurfa. Accueillant plus de 26 000 personnes, il est l'un des plus grands camps de réfugiés syriens de Turquie.

75 Reliefweb.int, Syria needs analysis project, « Legal status of individuals fleeing Syria », juin 2013.

http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/legal_status_of_individuals_fleeing_syria.pdf

76 UNHCR, Syrian refugees in Europe, what Europe can do to ensure protection and solidarity, juillet 2014, p.36.

<http://www.unhcr.org.tr/?lang=en&content=574>

77 Frontex, Annual Risk Analysis report, 2013.
78 UNHCR, « Des Syriens décèdent lors de la traversée vers la Grèce dans leur quête désespérée d'une nouvelle vie », 4 avril 2014.

LA DÉLIVRANCE DE VISAS DANS LES PAYS LIMITROPHES DE LA SYRIE

Quatre types de visas pour la France peuvent être délivrés avec des conditions à satisfaire et une procédure différentes dans les différents pays limitrophes de la Syrie⁷⁹. Les informations ont été recueillies pour le Liban par la mission effectuée sur place par l'Anafé en 2014 et pour la Turquie par diverses recherches. Les autorités consulaires confient fréquemment l'enregistrement des demandes à des sociétés privées ; au Liban, le dépôt des dossiers se fait sur rendez-vous auprès de la société TLS Contact pour les visas court séjour, long séjour et les VTA⁸⁰. Les données statistiques relatives à la délivrance des visas concernent les années 2011 à début 2014. L'Anafé n'a pas de données plus récentes, ni pour la totalité de l'année 2014.

Les visas de transit aéroportuaire (VTA)

En France, le visa de transit aéroportuaire (VTA) a été réinstauré en janvier 2013 pour les ressortissants syriens qui se rendraient dans une ville hors de l'espace Schengen en transitant par la France. Dès lors, les autorités françaises leur ont rendu infiniment plus difficile la possibilité de venir régulièrement trouver asile en France ou, en passant par la France, dans un autre pays européen. Si le site de l'ambassade de France en Turquie mentionne la nécessité d'obtenir un VTA pour les ressortissants syriens, il n'est fait aucune mention de la procédure à suivre pour en obtenir un. Le site du consulat de France à Istanbul n'y fait pas référence. Sur ceux des ambassades au Liban et en Jordanie, les indications des pièces à fournir pour les non Libanais et non Jordaniens impliquent que les Syriens doivent être en situation régulière dans ces pays pour pouvoir déposer une demande de VTA alors même que la délivrance de titre de séjour y reste marginale et fait l'objet de pratiques discriminatoires. Enfin, les documents nécessaires à la constitution du dossier sont nombreux et bien différents entre la Jordanie et le Liban où les conditions à remplir pour obtenir le VTA sont particulièrement difficiles à satisfaire.

79 <http://www.lacimade.org/poles/defense-des-droits/nouvelles/4868-Accueil-des-Syriens---la-France-est-elle-vraiment-exemplaire-->

80 <https://www.tlscontact.com/lb2fr/>

Nombre de VTA délivrés / demandés	2013	Début 2014
par le Consulat général de France de Beyrouth	67 / 101	4 / 4
par les autorités diplomatiques françaises en Turquie	1 / 2	0 / 0
par les autorités diplomatiques françaises présentes dans la région (Turquie, Jordanie, Liban)	120 / 165	12 / 12

Les visas « Court Séjour » (VCS) et « Long Séjour » (VLS)

Suite à la fermeture du Consulat français d'Alep en novembre 2011 et de l'Ambassade à Damas en mars 2012, le nombre de demandes de VCS au Liban de la part des Syriens a connu une importante augmentation dès 2012. Le Consulat général à Beyrouth est responsable des trois quarts environ des demandes de VCS déposées auprès des postes diplomatiques français de la région. La liste mentionnant les documents à fournir pour une demande de visa est particulièrement longue et complexe (notamment pour les VCS), ce qui pourrait expliquer le nombre de demandes déposées en comparaison au nombre de réfugiés dans la région ainsi que le nombre de demandes rejetées.

Nombre de VCS délivrés / demandés	2011	2012	2013	Début 2014
par le Consulat général de France de Beyrouth	66 / 90	1486/2754	1630/3016	201/266
par les autorités diplomatiques françaises en Turquie	5 / 5	131 / 177	239 / 456	27 / 53
par les autorités diplomatiques françaises présentes dans la région (Turquie, Jordanie, Liban et Syrie jusqu'en 2012)	5555/6562	2349/4058	2204/4092	256 / 371

Nombre de VLS délivrés / demandés ⁸¹	2011	2012	2013	Début 2014
par le Consulat général de France à Beyrouth	5 / 6	221 / 313	439 / 560	60 / 58
par les autorités diplomatiques françaises en Turquie	0 / 0	28 / 64	173 / 220	65 / 62
par les autorités diplomatiques françaises présentes dans la région (Turquie, Jordanie, Liban, et Syrie jusqu'en 2012)	565/692	384/570	746 / 978	183 / 179

81 Certains visas délivrés concernent des demandes antérieures.

Les visas « asile »

Cette procédure non prévue par les textes et peu utilisée a été rendue publique par le gouvernement français à l'attention des chrétiens d'Irak en 2014⁸². Ce visa peut être demandé auprès d'une autorité consulaire française par une personne qui aurait un besoin de protection. Le dispositif, sélectif, principalement mis en œuvre dans les régions en crise, pourrait être considéré comme un moyen de favoriser le départ de demandeurs d'asile, mais revient en fait à imposer en amont un filtre aux candidats à l'asile.

Aucune mention de ce type de visa n'est faite sur les sites du Consulat de France au Liban (y compris dans la rubrique « cas particuliers ») ou de TLS Contact. Ce qui peut expliquer le faible nombre de demandes à comparer avec celui des ressortissants syriens et palestiniens réfugiés dans le pays. Si la quasi-totalité de ceux qui demandent ce visa au Consulat général l'obtiennent, cela est dû au très faible nombre de demandes. Pour obtenir ce visa, il est important d'établir un lien avec la France. Au cours de l'examen de la demande, un entretien est réalisé sur place par les autorités consulaires afin d'établir les motifs de la demande et la décision est prise par les ministères de l'intérieur et des affaires étrangères. Le délai pour l'obtenir est de 3 ou 4 mois si la personne peut être hébergée en France et d'environ 6 mois lorsqu'elle n'a pas d'hébergement (fonction de la disponibilité en centre d'accueil pour demandeurs d'asile). Au Liban, un visa est délivré au demandeur détenteur d'un passeport⁸³, un laissez-passer et le visa à celui qui n'en a pas. Dans les deux cas, il faut faire des démarches auprès de la Sûreté Générale pour obtenir un visa de sortie du Liban. En Turquie, la délivrance d'un tel visa serait exceptionnelle et la demande examinée par le seul Consul, le temps d'attente étant indéterminé.

Nombre de visas asile délivrés / demandés ⁸⁴	2011	2012	2013	Début 2014
par le Consulat général de France de Beyrouth	4 / 4	5 / 5	63 / 68	9 / 10
par les autorités diplomatiques françaises en Turquie	0 / 0	0 / 12	77 / 87	56 / 53
par les autorités diplomatiques françaises présentes dans la région (Turquie, Jordanie, Liban, et Syrie jusqu'en 2012)	58 / 69	31 / 44	213 / 247	121 / 115

82 http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/08/06/le-visa-d-asile-un-dispositif-special-pour-les-chretiens-d-irak_4467749_3224.html

83 Les Palestiniens de Syrie n'ont pas de passeport, ils ont un « document de voyage » délivré par les autorités syriennes. Les réfugiés de 1948 en ont un en principe, les autres c'est au cas par cas.

84 Certains visas délivrés concernent des demandes antérieures.

LES VISITES DE ZONES D'ATTENTE : FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS

Entre 2012 et 2014, l'Anafé a organisé des visites dans plusieurs zones d'attente, ce qui a permis d'y observer les conditions matérielles d'hébergement et l'organisation générale de ces lieux d'enfermement. 32 visites ont été effectuées dans 13 zones d'attente en 2012, 17 visites dans 7 zones en 2013 et 21 visites dans 10 zones en 2014. Les informations contenues dans ce chapitre sont donc relatives aux conditions observées principalement lors des visites effectuées ces trois années. La zone d'attente de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle est la plus importante de France. L'Anafé y tient des permanences plusieurs fois par semaine, mais uniquement dans le lieu d'hébergement dit « hôtelier » (ZAPI 3), où les étrangers sont transférés après avoir été maintenus quelques heures en aérogare. Plusieurs visites des locaux des aérogares ont été organisées entre 2012 et 2014.

La zone de l'aéroport d'Orly a fait l'objet d'une campagne de visites en 2012. Du 22 au 26 octobre, du 19 au 23 novembre et du 10 au 14 décembre, dix visites des locaux ont été réalisées, dont deux avec des parlementaires (Mme Seybah Dagoma – Députée PS et Mme Kalliopi Ango Ela – Sénatrice EELV) et une le soir à l'hôtel Ibis où les personnes sont maintenues la nuit. La campagne a permis des entretiens avec les services de la PAF et des maintenus présents, l'assistance à quatre audiences du juge des libertés et de la détention au Tribunal de grand instance de Créteil. Comme lors d'une campagne précédente en 2009, des demandes ont été adressées en amont à la direction de la PAF pour que soient organisées une réunion et une visite des locaux pour les membres et intervenants de l'Anafé ; ces demandes ont été refusées.

À ROISSY CHARLES DE GAULLE

À l'arrivée à la frontière, un étranger peut être soumis à deux types de contrôles. Les lieux habituels sont les aubettes situées en sortie de la zone dite « internationale », espace où les passagers des différents vols du même terminal se rejoignent. Pour les vols considérés par les autorités comme étant « à risque migratoire », des contrôles « passerelle » sont réalisés, les agents de la Brigade Mobile d'Immigration (BMI) se plaçant alors en porte d'avion ou dans la passerelle. Ces contrôles permettent

d'identifier directement, pour chaque étranger, l'aéroport d'embarquement et la compagnie aérienne afin de le réacheminer plus facilement par la suite s'il est déclaré non-admis. Les compagnies, considérées comme de véritables contrôleurs de l'immigration, peuvent être soumises à des amendes si elles ont acheminé des étrangers arrivant sans les documents de voyage requis. Ainsi, selon le ministère de l'intérieur, en 2014, 1463 procès-verbaux ont été dressés et 1 395 amendes notifiées.

En aéroport

Une fois interpellé et placé en zone d'attente, l'étranger est maintenu dans une salle du poste de police en aéroport avant son transfert vers le lieu d'hébergement (ZAPI 3), dans la salle où sont aussi placés les maintenus en attente de réacheminement⁸⁵.

Un contrôle de ses empreintes est effectué afin de consulter différents fichiers comme la base de données de visa Schengen (VISABIO), les fichiers d'Interpol, le fichier des personnes recherchées (FPR), dans lequel figurent les interdictions de territoire français (ITF), et le fichier STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées). L'étranger est également soumis à une fouille, censée n'être qu'une palpation de sécurité. Cela permet selon la PAF de retrouver des objets dangereux, d'éviter les mutilations et parfois de trouver « les documents originaux que [les étrangers] auraient voulu cacher ». La fouille doit être effectuée par un agent du même sexe. Pour les personnes transsexuelles, certains policiers ont déclaré à l'Anafé faire intervenir deux agents féminin et masculin selon qu'on est « au-dessus de la ceinture, ou en dessous » ; d'autres s'en remettraient à l'état civil, au fait que la personne ait déjà été opérée ou non ou encore au souhait de l'intéressé(e).

L'étranger se voit notifier ses **droits** en français par écrit (procès-verbal) ainsi qu'à l'oral dans une langue « dont il est raisonnable de penser » qu'il la comprend. La présence d'un interprète n'est pas toujours possible et les policiers font alors appel à son intervention par téléphone (notamment en soirée et pour les langues rares) ; il arrive également que le personnel présent à l'aéroport soit sollicité

(compagnies aériennes, de sécurité ou d'entretien). L'Anafé rencontre de nombreuses personnes qui ne comprennent pas correctement leur situation et se trouvent complètement démunies, faute d'avoir été correctement informées.

Une fois que la police lui a notifié la décision de maintien, l'étranger est transféré dans le lieu d'hébergement « hôtelier » dans un **délai** qui ne doit pas être « excessif », afin de lui permettre d'exercer ses droits de manière effective⁸⁶. Selon la PAF, le délai moyen est d'une à deux heures mais l'Anafé a constaté qu'il dépasse parfois trois heures. Les policiers expliquent cela par le temps de déplacement de ceux qui accompagnent les étrangers en ZAPI 3. Il n'est pas rare que les personnes amenées en aéroport afin d'être refoulées vers leur pays de provenance passent, elles aussi, de longues heures en aéroport. Elles sont en général présentées à l'embarquement deux à trois heures avant le vol. Si elles refusent d'embarquer, elles attendent souvent encore quelques heures avant d'être ramenées au lieu d'hébergement « hôtelier », passant ainsi toute la journée en aéroport. Plusieurs tentatives d'embarquement peuvent avoir lieu plusieurs jours de suite.

Téléphone. Les maintenus ont accès à un téléphone gratuit dans tous les aéroports, mais il leur est parfois difficile de prendre contact avec l'extérieur. Tout d'abord, les téléphones portables équipés d'un appareil photo sont confisqués en aéroport ou à l'arrivée en ZAPI 3 et les maintenus n'ont pas toujours eu le temps de recopier les numéros utiles de leur répertoire. En outre, le numéro des cabines téléphoniques n'est souvent pas affiché et il est alors impossible pour les

85 Voir Anafé, Une France inaccessible, rapport de visites en aéroports - décembre 2007.

86 Cass. Civ. 2e, 11 janvier 2001, GBANGOU, req. N°00-50.006.

maintenus de recevoir des appels de leurs proches. Enfin, les étrangers sont parfois retenus hors des salles de maintien (par exemple dans un hall d'entrée), n'ayant alors accès ni aux téléphones, ni aux coordonnées utiles.

Les coordonnées de l'Anafé sont affichées dans les aéroports aux côtés de celles de la Croix-Rouge et de l'Ordre des avocats du barreau de Bobigny. Toutefois, les numéros ne sont pas tous précédés du « 0 », pourtant nécessaire pour passer un appel depuis la salle de maintien. Il a d'ailleurs été ajouté de manière manuscrite sur certaines affiches. Ce problème persiste malgré les multiples demandes de l'Anafé.

Conditions de maintien en aérogare. La propreté des locaux est souvent négligée, l'odeur des pièces, parfois dépourvues de fenêtres, peut être très désagréable. Lors de plusieurs visites, l'Anafé a constaté que les restes des repas n'avaient toujours pas été débarrassés quelques heures après avoir été servis. Les toilettes sont d'un état de propreté variable selon les aéroports et l'accès n'y est en général pas libre. Sur les murs de certaines salles, peuvent subsister graffitis, tâches ou traces de messages écrits avec les restes de repas (compote). Les repas, appelés « tampons » en aéroports (pain, salade en conserve, paquet de chips et compote), sont fournis par le même prestataire qu'en ZAPI 3. Il n'y a pas de point d'eau en accès libre dans les salles de maintien, l'eau est servie lors des repas et sur demande le reste du temps.

Le lieu d'hébergement « hôtelier » (ZAPI 3)

Si ce n'étaient les barbelés, l'omniprésence de la PAF, le jardinet au pied des pistes et la privation de liberté dans un lieu isolé au milieu de la zone cargo, le lieu d'hébergement « hôtelier » de la zone de Roissy (zone d'attente pour personnes en instance dite ZAPI 3) ressemblerait à un hôtel de type « Formule 1 ». Au rez-de-chaussée, se trouvent les locaux de la PAF, les bureaux de l'OFPPA ainsi que les salles de visite ; dans l'espace où les étrangers maintenus peuvent circuler librement, se situent le cabinet médical, le réfectoire, deux salles de télévision, l'« espace mineurs isolés », des chambres d'appoints ainsi que le jardin grillagé avec vue sur les pistes. Ce même espace permet d'accéder à l'étage où se trouvent les chambres, les deux bureaux de la Croix Rouge Française, le bureau de l'Anafé, les sanitaires et douches et une salle de jeux pour enfants (à l'équipement très sommaire). La Croix Rouge en charge du volet humanitaire

et de l'hébergement est présente 24 heures sur 24. Il y a également des téléphones à cartes dans l'ensemble de cet espace.

Accolée au bâtiment de la zone d'attente se trouve la nouvelle annexe du Tribunal de grande instance de Bobigny, qui n'a pas ouvert⁸⁷.

La présence de l'Anafé plusieurs jours par semaine nourrit bon nombre d'observations sur les difficultés rencontrées par les personnes maintenues et les atteintes aux droits en zone d'attente. Les constats et dysfonctionnements, notamment quant à l'exercice des droits, sont abordés dans une première partie de ce rapport.

87 Cf. « Sur le tarmac, un tribunal d'exception : une mobilisation inter associative », p. 52 et s.

LES AUTRES ZONES D'ATTENTE : DES CONDITIONS TRÈS DISPARATES

Dans les zones d'attente autres que celle de l'aéroport de Roissy, les conditions d'hébergement et les pratiques de la PAF sont très différentes d'un lieu à l'autre.

Les conditions de maintien

Les conditions de maintien, notamment concernant l'hébergement, sont très variables. Dans certaines zones, les étrangers sont transférés dans un hôtel situé à proximité de la zone, comme à Orly (transfert la nuit et maintien à l'aéroport la journée), Brest, Le Havre, Nantes, Calais ou Dunkerque. Ailleurs, les étrangers sont maintenus dans des locaux jouxtant des centres de rétention (Marseille – Le Canet) ou encore dans des salles au sein des postes de police (Cherbourg, Bordeaux, Nice, Lyon, Guadeloupe, Martinique, Toulouse, aéroport et port de Marseille, Bâle-Mulhouse, Strasbourg, aéroport de Lille) et ils ne bénéficient donc pas toujours de prestations « de type hôtelier ».

La zone de l'aéroport d'**Orly** est la deuxième plus importante après celle de Roissy. Jusqu'au premier trimestre 2015⁸⁸, les étrangers maintenus passaient toute la journée au deuxième étage de l'aérogare d'Orly-Sud au sein du poste de police, dans une salle de 40 m², avec des baies vitrées. Cette salle est équipée de sièges fixés au sol, d'une table et de deux télévisions (dont une seule fonctionne). Il y a deux postes téléphoniques

au mur. Les sanitaires sont en accès libre (deux WC, deux urinoirs, deux lavabos et une douche). Aux alentours de 21 heures, les maintenus sont acheminés à l'hôtel Ibis situé dans la zone aéroportuaire où une dizaine de chambres, situées au quatrième étage de l'aile gauche du bâtiment, peuvent y être réservées. L'intimité n'y est pas garantie (les portes des chambres sont entrouvertes toute la nuit par un système de cintre) et le calme n'est pas toujours assuré, les étrangers étant parfois réveillés au milieu de la nuit ou tôt le matin.

En province et outre-mer, les conditions de maintien varient d'une zone à l'autre. Certains des locaux sont dans un état déplorable, notamment en **Guadeloupe** où la banquette placée dans la salle de maintien de 12 m² était recouverte de tâches de vomi lors d'une visite. Ce mobilier de récupération n'a pas changé depuis 2006, il n'y a pas de table prévue notamment pour le repas, la salle est sans fenêtre et les conditions d'hygiène contestables. En **Martinique**, une odeur fortement désagréable se dégage de une salle de maintien sans fenêtre, ni système d'aération où les étrangers doivent pourtant dormir. La zone du Canet à **Marseille** est constituée de deux parties accolées au centre de rétention administrative, appelées « peignes », pour hommes et pour femmes. Lors d'une des dernières visites de 2014, nous

88 Une nouvelle zone d'attente de jour a été ouverte au premier trimestre 2015. La salle de maintien est désormais située à Orly Sud, au niveau de l'espace réservé pour les déclarations aux douanes, au niveau des départs.

avons trouvé des excréments de rats dans les salles de bain de quatre des neuf chambres du « peigne homme », et du produit raticide dans le « peigne femme ». L’accès aux sanitaires n’est pas libre dans toutes les zones ; en **Guadeloupe**, les maintenus doivent s’adresser au chef de poste afin d’être escortés jusqu’aux toilettes publiques de l’aéroport.

Dans la plupart des zones d’attente, les maintenus sont sous surveillance constante - physiquement ou par vidéo -, et donc sans réelle intimité. A **Nantes**, les policiers ont accès en permanence à la chambre des étrangers par l’intermédiaire d’une chambre voisine et communicante. La porte d’accès au couloir est fermée à clef et les fenêtres sont condamnées. A **Marseille**, dans la salle de maintien de l’aéroport, les maintenus n’ont pas accès à l’interrupteur de la pièce, contrôlé de l’extérieur par la PAF. Certains visiteurs de l’Anafé ont également noté que le ménage était fait certains jours vers 2 heures du matin, ce qui pose problème du point de vue de l’intimité des maintenus et de leur sommeil.

Les repas sont assurés par les compagnies aériennes ayant acheminé les personnes. Il peut s’agir de plateaux-repas, souvent froids, ou de nourriture fournie par les sandwicheries voisines de type « fast-food ». La nourriture

proposée n’est pas toujours adaptée aux régimes alimentaires particuliers et aux enfants, mais certaines zones y sont sensibles. A **Nice**, selon la PAF, des repas sans porc sont systématiquement proposés aux maintenus. Au Lamentin en **Martinique**, à **Cherbourg** et au **Havre**, la PAF a assuré que les habitudes alimentaires de chacun étaient respectées.

Dans certaines zones, il n’est pas possible de séparer les hommes des femmes. La zone de Pointe-à-Pitre en **Guadeloupe** comporte une seule salle de maintien de 12 m². Dans celles de **Toulouse** et **Bordeaux**, la PAF loue temporairement une chambre d’hôtel lorsque des hommes et des femmes sont maintenus en même temps. Dans celle du Lamentin en **Martinique**, l’unité familiale n’est pas toujours respectée.

L’Anafé interpelle régulièrement le ministère de l’intérieur afin qu’il prenne en compte ses observations et modifie les conditions dans les zones d’attente. Ainsi, des courriers des 19 avril et 18 juin 2014 ont attiré son attention sur les conditions indignes de maintien des étrangers dans les zones de Pointe-à-Pitre (**Guadeloupe**) et de l’aéroport de **Marseille-Provence**. Le ministère a pris acte de nos observations et prévu certaines mesures afin de répondre aux problèmes constatés par l’Anafé (et La Cimade en Guadeloupe).

Les difficultés particulières rencontrées par les maintenus

Beaucoup d’étrangers maintenus ne comprennent pas le français et ont besoin d’un interprète pour communiquer avec l’administration et se voir notifier leur placement en zone d’attente et leurs droits dans une langue qu’ils comprennent.

A **Orly**, l’interprétariat est parfois assuré par des officiers de la PAF. Dans les zones d’attente de province et d’outre-mer, il n’est

pas rare qu’il soit fait appel à toute personne présente dans le port ou l’aéroport et capable de parler la langue en question et ce, quelle que soit son activité (personnel de ménage ou policier par exemple). Il est parfois fait appel à des interprètes extérieurs, comme à **Nice** ou **Bordeaux** où les policiers recourent à une liste d’interprètes accrédités par la Cour d’appel.

L’interprétariat

Communiquer avec l'extérieur

Il n'est pas rare que les maintenus rencontrent des difficultés à communiquer avec l'extérieur (conseil, proches, associations, ...), ce qui est pourtant garanti par la loi. Il ne leur est pas toujours possible d'accéder à un téléphone ni de bénéficier d'une carte téléphonique. Dans certaines zones d'attente, il est impossible de tenir une conversation de manière confidentielle.

A l'aéroport de **Marseille**, pendant longtemps, le téléphone utilisable par les maintenus se trouvait dans le couloir, hors de la salle de maintien. Pour s'en servir, il fallait appeler la PAF depuis un interphone, et détenir ou acquérir une carte téléphonique, aucune carte n'étant délivrée gratuitement. Dans la zone de **Nice**, si un maintenu souhaite appeler, il peut le faire depuis un téléphone portable mis à disposition par la PAF mais qui ne fonctionne pas à l'international. S'il souhaite téléphoner à l'international et qu'il a de l'argent, il peut demander à la PAF d'aller lui acheter une puce. A **Lyon**, le téléphone est à carte. Selon la PAF, une carte « peut être fournie » au maintenu s'il la paie, mais « s'il y a un intérêt à ce qu'il puisse téléphoner, on le laissera téléphoner dans nos bureaux », et donc sans aucune confidentialité. En **Martinique**, le téléphone est payant.

Lorsque la personne est maintenue dans un hôtel, elle ne peut pas utiliser le téléphone qui se situe dans sa chambre, aussi, si elle n'a pas de téléphone portable, le droit de téléphoner est inexistant.

Les étrangers maintenus en zone d'attente doivent avoir accès aux coordonnées de

l'Anafé et d'autres associations, ainsi qu'à la liste du barreau des avocats afin de pouvoir contacter un conseil. Cependant, ces informations ne sont pas toujours affichées dans les salles de maintien. Parfois, ce sont les visiteurs qui affichent eux-mêmes, après accord de la PAF, les numéros de téléphone de l'Anafé et des autres associations. La plupart du temps, les autorités administratives remédient à ce problème lorsqu'il leur est signalé (à l'aéroport de **Bâle-Mulhouse**, les coordonnées de l'Anafé ont été affichées suite à notre visite de septembre 2012). Dans la zone de Pointe-à-Pitre en **Guadeloupe**, il n'y a pas de liste de contacts associatifs et juridiques disponible pour les étrangers. A **Nice** ainsi qu'à **Lyon** et **Cherbourg**, la liste des avocats du barreau local n'était pas affichée lors de nos visites. Au Canet à **Marseille**, suite à une visite de l'Anafé et aux observations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, des numéros des secrétariats des barreaux d'Aix-en-Provence et de Marseille ont été affichés. Mais ces numéros ne correspondaient pas à ce qui était prévu (par exemple, l'un d'eux était le numéro d'un avocat spécialisé en droit commercial). Les visiteurs ont mentionné que deux numéros de téléphones portables ne fonctionnaient pas (l'un à destination des mineurs), mais rien n'a été fait pour que les bons numéros soient affichés.

Il faut noter que cet affichage est totalement absent lorsque les personnes sont maintenues à l'hôtel, les chambres qui sont utilisées ne sont pas chaque fois les mêmes et sont par ailleurs utilisées que ponctuellement.

Le jour franc et l'information sur les droits

L'étranger à qui l'entrée sur le territoire français est refusée a le droit de bénéficier d'un jour franc avant son renvoi. Pour exercer ce droit, il doit le demander expressément et ne peut donc le faire que s'il en a été informé. Il arrive régulièrement que la case « je veux repartir le plus rapidement possible » soit cochée à son insu.

A l'aéroport de **Lyon**, « on fait en sorte que les personnes non-admises soient renvoyées le plus rapidement possible ». La PAF précise que « [n]otre but n'est pas de les maintenir en zone d'attente, mais de les faire repartir au plus vite, bien entendu en leur précisant le

jour franc ». A **Nice**, les policiers affirment que « la plupart des non-admis acceptent de repartir le plus rapidement possible ». En 2012, moins d'un tiers des non-admis ont été placés en zone d'attente ; deux ans plus tard, la PAF affirme au contraire que la plupart demanderaient à être placés en zone d'attente « car ils veulent immigrer ». A **Lille**, 100% des non-admis auraient « souhaité repartir le plus rapidement possible » en 2012 selon la PAF. A l'aéroport de **Marseille**, selon des témoignages recueillis, les policiers informeraient les étrangers que, s'ils acceptent de repartir le plus rapidement possible, ils ne seraient pas fichés dans les dossiers de la police.

L'étranger qui se présente à une frontière doit pouvoir faire enregistrer une demande d'asile auprès de la PAF à tout moment durant son maintien en zone d'attente. Pourtant, des difficultés d'enregistrement sont dénoncées depuis de nombreuses années, non seulement par l'Anafé, mais également par le HCR.

Une fois enregistrée, la demande est transmise à l'OFPPRA, les agents de la DAF (Division de l'asile aux frontières) sont chargés d'entendre les demandeurs et de déterminer si leur demande n'est pas « manifestement infondée »⁸⁹. En province, les entretiens se font par téléphone, dans des conditions matérielles considérées par l'Anafé comme insatisfaisantes et en inadéquation avec les garanties reconnues aux demandeurs d'asile. Tout d'abord, les demandeurs n'ont pas forcément conscience de l'importance de cet entretien et il ne leur est pas toujours aisé

Les demandes d'asile à la frontière

d'identifier leur interlocuteur ou d'établir une relation de confiance, particulièrement au téléphone.

Par ailleurs, le principe de la **confidentialité de la demande d'asile** n'est pas toujours respecté.

L'Anafé a par exemple recueilli des témoignages de demandeurs interrogés par des policiers sur les raisons les ayant conduits à quitter leur pays d'origine (zones de **Marseille** et **Nice**). Ces questions dépassent pourtant largement celles relatives à l'identité du demandeur et ne devraient être abordées que dans le cadre de l'entretien confidentiel avec un agent de l'OFPPRA. Cette pratique a été dénoncée par les visiteurs de l'Anafé et ne devrait plus avoir lieu à présent.

De plus, lors du refoulement d'un demandeur d'asile débouté à la frontière, il est arrivé que les agents de la PAF divulguent aux autorités du pays de renvoi des informations confidentielles relatives à sa demande, en

89 Ou irrecevable depuis la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

violation manifeste du principe de confidentialité. Ainsi, la PAF de **Lyon** a indiqué à l'Anafé renvoyer systématiquement les étrangers en donnant au commandant de bord leur dossier complet, y compris les documents relatifs à la demande d'asile. Cette pratique avait été dénoncée en 2011 pour la zone de **Nice** ; l'Anafé avait constaté une nette amélioration au cours de ses visites en 2012 et 2013 mais, en juillet 2014, la PAF de **Nice** nous a indiqué transmettre de nouveau ces documents aux autorités du pays de renvoi (via le commandant de bord ou l'escorte, puisque les éléments figurent parmi les documents remis ensuite aux autorités). A **Nantes**, les autorités ont déjà contacté l'Ambassade d'un demandeur d'asile afin de l'identifier, alors même qu'il disait fuir des persécutions de la part des autorités de son pays. Il a finalement été refoulé vers ce pays avec une escorte.

Enfin, il arrive que le délai de 48 heures, ouvert au demandeur d'asile pour contester auprès du Tribunal administratif la décision de rejet sans être refoulé, ne soit pas respecté. A l'aéroport **d'Orly**, un demandeur rencontré lors d'une visite nous a expliqué avoir fait l'objet d'une tentative de refoulement le lendemain de l'envoi par son avocat d'un recours. A **Marseille**, en août 2014, un demandeur a fait l'objet de deux tentatives d'embarquement alors qu'il avait déposé un recours ; la première, deux heures après la transmission de ce recours, la seconde le même jour dans la nuit malgré l'information transmise à la PAF par l'avocate et par les visiteurs concernant ce recours. Le départ n'a été empêché que grâce à un contact du maintenu avec son avocate alors qu'il avait déjà été emmené à l'aéroport.

Les mineurs isolés

Les informations concernant la situation des mineurs isolés dans les zones d'attente de province et d'outre-mer sont relativement rares, notamment en raison de leur faible nombre signalé par la police dans ces zones. En général, aucun dispositif n'a été mis en place pour les séparer des adultes, la PAF improvisant alors pour tenter cette séparation. Il est parfois impossible d'effectuer une telle séparation. A Pointe-à-Pitre en **Guadeloupe**, selon la PAF, ils sont placés dans un hôtel réquisitionné pour l'occasion. En **Martinique**, ils seraient hébergés dans les locaux d'une association de bienfaisance subventionnée, mais qui ne se trouvent pas à proximité des locaux de police. Selon la PAF, il y aurait « moins de cinq [mineurs] par an » à l'aéroport de **Lyon**, il n'y en aurait eu aucun à l'aéroport de **Nice**, ni de **Toulouse**, en 2013 et 2014.

A **Marseille**, il n'y en aurait jamais eu non plus à l'aéroport, mais la PAF prévoirait

systématiquement de leur accorder le jour franc. Au cours du 1^{er} semestre 2014, un mineur y a été maintenu pendant 12 jours alors qu'il n'y a aucun accès à l'extérieur ; ce n'est que lors de son second passage devant le juge et suite à la pression de son administrateur *ad hoc* (AAH) qu'il a été transféré au Canet. Depuis, tous les mineurs sont censés être transférés directement au Canet. Au **port** de Marseille, la PAF préviendrait toujours de l'arrivée d'un mineur isolé et attendrait l'administrateur *ad hoc* pour signifier le refus d'entrée et notifier ses droits au mineur. Les mineurs sont ensuite transférés au Canet. Au **Canet**, ils seraient logés dans le peigne femme quand il n'y a personne, ou dans le peigne homme avec les adultes dans le cas contraire. Durant l'année 2014, pendant plusieurs mois, les mineurs n'étaient plus maintenus en zone d'attente sur Marseille après la démission de l'AAH en poste depuis 10 ans. L'AAH d'Aix-en-Provence a pris le relais et de nombreux mineurs ont été maintenus en

fin d'année dans des conditions de maintien et de renvoi plus que contestables. Certains ont été renvoyés dans le pays de provenance où aucun représentant légal n'était présent, en violation des dispositions internationales sur les droits de l'enfant.

Il faut noter qu'en général la PAF fait référence aux mineurs avérés, ne prenant alors pas en compte les mineurs qui auraient été déclarés majeurs ou considérés comme tels.

Les visites de l'Anafé en zone d'attente : les relations avec la PAF

En règle générale, les visites de l'Anafé se passent dans de bonnes conditions et ces visites permettent des échanges avec la PAF. Les policiers ne partagent certes pas toujours les informations demandées : ils ne savent parfois pas s'ils sont autorisés à communiquer ces éléments, et ne disposent pas toujours eux-mêmes des informations demandées. Les visiteurs de l'Anafé ont noté plusieurs difficultés.

Sur le registre des identités et observations des visiteurs ; il ne semble pas en exister à **Lyon** et l'inscription d'observations y est parfois découragée dans d'autres zones d'attente. A **Marseille**, au Canet, suite à une visite de l'Anafé, le registre a été présenté lors de chaque visite, les visiteurs devant le signer après y avoir mentionné leurs observations éventuelles ; les visiteurs ont pris l'habitude de tout noter car s'ils ne notaient rien, la mention « RAS » était ajoutée après leur signature. Le

registre ne leur est désormais présenté que sur demande expresse de leur part.

A **Orly**, l'accès au registre des personnes maintenues a été systématiquement refusé aux visiteurs durant la campagne d'observations de 2012. L'accès à la salle des arrivées, située en face du poste de police, a également été refusé lors de la plupart des visites, au motif qu'il s'agit simplement de locaux de police alors qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 août 1992 définissant le périmètre de la zone d'attente, ils en font partie. Enfin, en dehors de la campagne, une visiteuse a fait l'objet d'une fouille devant tous les passagers à l'embarquement alors qu'en général, soit il n'y en a pas, soit elle est superficielle et effectuée dans les locaux de police. A **Marseille**, alors qu'une visiteuse faisait observer une erreur dans le règlement intérieur, le policier s'est emparé de son exemplaire pour en rayer la mention problématique.

La mise en place d'un règlement intérieur commun fin 2015 : vers une uniformisation du fonctionnement des zones d'attente ?

Les conditions de maintien et les pratiques de la PAF dans les zones d'attente demeurent très disparates. Par exemple, dans la zone de **Bastia**, il y a confusion entre les régimes de privation de liberté : les étrangers non admis seraient directement placés en garde à vue et en centre de rétention, ce qui ne correspond pas à la procédure prévue par le CESEDA. Cette diversité des pratiques pose des questions en termes de respect des droits des étrangers maintenus.

Cette disparité s'explique par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, la fréquentation de ces lieux est très variable ; les zones hors Roissy comme **Orly, Marseille, Nice** et **Lyon** sont fréquentées alors que d'autres ne servent pas ou quasiment jamais.

L'Anafé a également relevé lors de ses visites un manque d'information et de formation des autorités administratives, de la PAF et des douanes, souvent prises au dépourvu par manque de familiarité avec la procédure applicable à la frontière. Dans les zones du

Nord de la France (**Lille, Dunkerque** et **Calais**) et en **Martinique** (aéroport Aimé Césaire, au Lamentin), certains policiers rencontrés déclarent ne pas connaître le fonctionnement de la zone d'attente et les procédures. Cette carence de formation pose aussi des questions en termes de respect des droits des étrangers maintenus. Il semble effectivement difficile d'appliquer une procédure et de l'expliquer si on ne la connaît pas.

Enfin, il faut souligner qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de règlement intérieur commun à l'ensemble des zones d'attente, ce qui ne fait qu'accentuer les disparités entre les différents lieux. Les policiers disposent en effet d'une certaine discrétion dans chaque zone, ce qui peut conduire à des dysfonctionnements et des inégalités de traitement entre maintenus. Un règlement intérieur unique et commun à toutes les zones permettrait, dans une certaine mesure, d'uniformiser certaines pratiques. Un tel règlement devrait être mis en place fin 2015 par le ministère de l'intérieur et contenir plusieurs des propositions d'améliorations émises par l'Anafé.

DES HISTOIRES DE ZONES D'ATTENTE

Pendant les permanences juridiques, les intervenants sont confrontés à des situations très différentes. La liste ne peut être exhaustive mais voici quelques histoires et témoignages illustrant le fait qu'aucune des catégories d'étrangers passant par la frontière n'est à l'abri d'un placement en zone d'attente.

“**Lucia**, Hondurienne, se rend en Espagne pour des vacances avec ses trois enfants mineurs de 8, 12 et 14 ans. Lors de son transit par l'aéroport de Roissy le 17 septembre 2012, ils sont tous placés en zone d'attente faute de ressources suffisantes et de réservation d'hôtel pour la totalité du séjour. Cette famille demeure plusieurs heures en aérogare, sans pouvoir ni boire, ni manger, ni utiliser le téléphone. Bien qu'ils fournissent de solides garanties de représentations et que leur situation ait été régularisée rapidement, le juge des libertés et de la détention, saisi au quatrième jour du maintien, prolonge leur placement de 8 jours pour permettre à la PAF d'organiser leur renvoi. Toute la famille sera finalement libérée lors de la deuxième audience du juge, après 12 jours de maintien.

Koffi, de nationalité togolaise, a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2005. A son retour d'un voyage au Bénin, la PAF de Roissy lui refuse l'entrée sur le territoire français le 4 février 2012, au motif que la photo sur sa carte de séjour ne correspond pas à celle de son passeport. Koffi explique que la photo a été prise en 2008 et qu'à cette période il souffrait de tuberculose. Pour justifier de son identité, il produit une lettre du maire de sa commune attestant que sa photo est la sienne, une attestation de son employeur, son contrat de travail, ses fiches de paie et ses justificatifs de domicile. Il est tout de même placé en zone d'attente et il subira deux tentatives de refoulement vers Cotonou, avant que le juge le libère le 7 février.

Mariama, comorienne en provenance de Dubaï, est placée en zone d'attente de Roissy le 7 avril 2013. Mariée à un Français le 6 avril 2011 avec qui elle a eu un enfant en décembre 2011, elle avait obtenu un visa long séjour pour la France valable un an en juin 2012 mais n'était pas venue immédiatement en raison de démarches en cours. Elle s'était fait par la suite voler son sac à main, avec son passeport et son visa. Elle en avait immédiatement informé l'ambassade et les avait recontacté deux jours plus tard après avoir retrouvé ses affaires ; l'ambassade lui avait alors assuré qu'elle pouvait voyager avec ces documents. Pourtant, l'entrée en France lui est refusée au motif que son visa a été annulé. Aucune des démarches n'aboutit et Mariama refuse à 11 reprises d'embarquer avant d'être placée en garde à vue le 24 avril.

Fatou, d'origine congolaise (RDC), obtient la nationalité française en 2007 après avoir obtenu des titres de séjour en tant qu'étudiante, salariée puis en tant que conjointe de Français (mariée en 2003). Elle divorce en 2006 et reçoit en 2010 un courrier l'informant de l'annulation de sa nationalité française au motif qu'elle a été mariée moins de cinq ans avant l'obtention ; avec son avocat, elle conteste le retrait. Entre temps, les services préfectoraux l'informent que ses documents d'identité français ne pourront lui être retirés tant qu'elle ne pourra bénéficier d'une autre nationalité. Or, selon l'article 10 de la Constitution de la RDC, «la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre». Dès lors, Fatou entame des démarches auprès des autorités congolaises qui considèrent que les éléments fournis ne sont pas suffisants. Fatou ne peut donc pas montrer qu'elle peut bénéficier d'une autre nationalité. Elle arrive à déposer une demande de passeport auprès de l'ambassade du Congo en septembre 2012. En avril 2013, sa demande n'est toujours pas traitée. A noter qu'en 2010, 2011 et 2012, Fatou fait plusieurs séjours touristiques à l'étranger, munie de ses documents d'identité français, sans encombre. Le 12 avril 2013, elle se rend quelques jours à Istanbul et, à son retour à Roissy le 16 avril, elle est placée en zone d'attente au motif que ses documents d'identité français ne sont pas valables. Au vu de sa situation, l'OFPPA et le ministère de l'intérieur sont saisis alors qu'elle est en tentative de renvoi pour la Turquie. Elle est libérée au bout de quatre jours par le juge. Une fois sur le territoire, elle entame les procédures pour demander l'apatridie, puis la nationalité française.

Cheikh, d'origine sénégalaise, arrive à Orly le 2 août 2013. Il est titulaire d'une carte de résident de 10 ans en France et revient de vacances au Sénégal. Il s'y est fait voler son passeport et l'a fait refaire sur place afin de pouvoir rentrer chez lui. Il est placé en zone d'attente au motif que ce passeport serait falsifié. Bien qu'il apporte des preuves de sa situation et du fait qu'il élève ses deux enfants en France, il est maintenu 11 jours en zone d'attente avant d'être renvoyé à Casablanca, sa ville de provenance.

Quatre Maliens, en provenance de Bamako, transitent par Roissy le 3 novembre 2013 pour se rendre à Lyon afin d'assister à un forum professionnel. Au moment du contrôle à Roissy, les deux premiers présentent leurs documents et entrent sur le territoire. Voyant que les deux autres ne suivent pas, ils demandent à la PAF pourquoi leurs collègues sont bloqués. Leurs documents sont de nouveau examinés et la PAF décide finalement de leur refuser à eux aussi l'entrée. Le motif ? Ils n'ont pas avec eux le justificatif de la réservation d'hôtel et de l'assurance. Après avoir régularisé leur situation, les quatre hommes sont libérés par la PAF le 4 novembre.

Patrick est téléconsultant dans l'immobilier à Bruxelles, où il vit avec sa compagne et ses deux filles âgées de 7 et 14 ans, nées en Belgique et de nationalité belge. De nationalité congolaise (RDC), il réside en Belgique depuis 20 ans, il est titulaire d'une carte de séjour, délivrée en octobre 2010 et valide cinq ans. Il arrive à l'aéroport d'Orly le 8 février 2014 en provenance de Bangui. Il est placé en zone d'attente au motif que son passeport serait falsifié. En 2011, Patrick avait déjà été placé en zone d'attente pour le même motif, avant d'être libéré par le juge et de se voir restituer son passeport, finalement considéré comme authentique. Il a obtenu son titre de séjour belge avec ce passeport et effectué plus de dix allers-retours entre la RDC et l'Europe avec ce document, sans jamais avoir de problème autre que celui rencontré en 2011. Il finit par être libéré par la PAF le 10 février.

Slobodan arrive le 15 janvier 2014 à l'aéroport de Beauvais en provenance de Belgrade. De nationalité serbe, il a l'habitude d'effectuer des allers-retours entre la Serbie et la France. La PAF lui reproche d'être resté plus de 90 jours, soit le délai maximal légal, durant son dernier séjour en France. Il est refoulé le 17 janvier vers Belgrade.

Abdoulaye, de nationalité malienne, arrive le 18 février 2014 à l'aéroport de Roissy en provenance de Bamako. Il vient en France pour une visite d'affaires de 8 jours, invité par un fournisseur de pièces automobiles. Il est placé en zone d'attente car sa réservation d'hôtel n'est valable que pour une nuit et il y a une faute d'orthographe dans la lettre d'invitation de la société qui l'accueille. La PAF le soupçonne de venir en France pour un autre motif que professionnel. Alors qu'il présente une nouvelle réservation d'hôtel et que la société qui l'invite s'entretient au téléphone avec la PAF, cette dernière refuse de l'admettre sur le territoire français. Il est finalement libéré par le juge le 22 février.

Fatima travaille en Irak pour une compagnie liée à une société française, ce qui lui permet d'obtenir un visa plus facilement pour venir en Europe. Munie de son passeport irakien et d'un visa professionnel, elle arrive le 6 avril 2014 à l'aéroport de Roissy en provenance d'Istanbul. Elle est placée en zone d'attente pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle ne dispose d'aucune assurance et présente une réservation d'hôtel qui ne couvre que partiellement la durée de son séjour et qui n'a pas encore été réglée. Ensuite, la PAF considère qu'elle vient en réalité pour un motif non professionnel puisqu'elle a déclaré vouloir profiter de son séjour pour rendre visite à son fils en Belgique. La PAF considère alors que ses propos sont contradictoires avec le visa qu'elle présente, alors même que rien ne l'empêche de se rendre en Belgique pour raisons privées en plus de son séjour professionnel. Elle est finalement libérée par le juge le 10 avril.

Amele, de nationalité togolaise, vit en Belgique avec ses deux enfants de nationalité belge. Rentrant du Togo, elle est placée le 24 mars 2014 en zone d'attente de Roissy au motif que son passeport et son titre de séjour belge seraient falsifiés. Elle présente plusieurs documents faisant état de sa situation régulière en Belgique mais elle doit attendre le 28 mars pour être libérée par le juge.

Madalena, brésilienne, vit à Genève depuis 14 ans avec un Brésilien et leurs deux jeunes enfants, nés sur le territoire européen. Tentant de régulariser sa situation en Suisse, elle est repartie au Brésil avec ses enfants pour obtenir des documents essentiels à sa demande de régularisation. A son retour le 13 mai 2014, elle est placée en zone d'attente à l'aéroport de Roissy au motif qu'elle serait inscrite dans le fichier SIS (interdiction du territoire Schengen), ce qu'elle ignorait jusqu'alors. Elle rassemble des documents prouvant sa demande de régularisation et sa vie familiale en Suisse et est finalement libérée par le juge le 17 mai.

Khaled, de nationalité algérienne, est placé en zone d'attente de Marseille le 26 mai 2014. En provenance d'Alger, il présente son passeport et un visa touristique délivré par les autorités françaises. La PAF lui refuse l'entrée sur le territoire français au motif que la date de son billet de retour est postérieure à la date de fin de validité de son visa. Il est refoulé le 28 mai à Alger. ”

Circulaire du 21 septembre 2009 du ministère de l'intérieur imposant un visa de retour aux titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour (APS) mention « asile ».

En application de ce texte, les titulaires de plusieurs documents qui quittent l'espace Schengen doivent revenir avec un visa retour qu'ils auront dû demander au consulat français. Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'Anafé par un arrêt du 17 octobre 2012, validant ainsi la circulaire (la Cour de justice de l'Union européenne saisie d'une question préjudicielle n'était pas en faveur de l'Anafé).

“ **Nour**, de nationalité tunisienne, arrive le 18 novembre 2012 à l'aéroport d'Orly, en provenance de Tunis. Résidant en France depuis plusieurs années, elle a déjà eu des titres de séjour et est en demande de renouvellement à la préfecture, qui lui a délivré un récépissé. Elle est partie en urgence en Tunisie pour des raisons personnelles et a voyagé seulement avec son récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. A son arrivée, la PAF l'informe qu'elle devait également être en possession d'un visa retour, ce qui est inexact en vertu de la circulaire du 21 septembre 2009. Nour n'aurait donc pas dû être placée en zone d'attente. N'ayant été en contact que tardivement avec elle, l'Anafé ne sait pas si elle a été libérée ou réacheminée.

Ahmed, Tunisien en provenance de Tunis est placé en zone d'attente d'Orly le 26 novembre 2013 et refoulé à Tunis le 29 novembre. En France depuis 2004, marié depuis septembre à une Française, il est retourné à Tunis pour des vacances et a voyagé avec un récépissé de première demande de titre de séjour. Quelques jours plus tôt, il avait déjà été placé en zone d'attente à Marseille, également pour absence de visa retour. Il avait été refoulé et, de retour à Tunis, avait déposé une demande de visa retour, refusé par le Consulat sur avis défavorable de la préfecture du 20 novembre 2013. Après plusieurs démarches compliquées en Tunisie, il s'est finalement vu délivrer un visa long séjour en février 2014.

Roland, Haïtien, vit en France depuis 2010 avec sa femme. Il a trois enfants de nationalité française. Il a déposé une demande de titre de séjour en tant que parent d'enfant français et eu un récépissé de première demande. En 2014, il a dû partir en urgence en Haïti pour rendre visite à son père souffrant. Le 24 septembre 2014, rentrant de son séjour, il arrive à l'aéroport de Roissy et est placé en zone d'attente pour défaut de visa retour. Il est finalement libéré par le juge le 28 septembre.

Shen, Tchadien en provenance de Dubaï, est placé en zone d'attente de Roissy le 24 juin 2013 au motif qu'il ne possède pas de visa de retour. Il s'était rendu pour des affaires à Dubaï et se rend en France régulièrement pour voir sa fille de 5 ans, de nationalité française, qui vit avec sa mère, à Caen. Depuis 5 ans, il a toujours réussi à obtenir un visa d'un an. C'est la première fois qu'il n'obtient qu'un visa de 6 mois. Avant de partir pour Dubaï, il s'est rendu en préfecture avant l'expiration du visa pour déposer une demande de titre de séjour : un récépissé de première demande lui a été délivré. La PAF de Roissy lui a donc opposé la circulaire du 21 septembre 2009. Son renvoi est prévu vers Dubaï alors que, s'il se trouvait sur le territoire français, il ne serait pas expulsable, car parent d'enfant français. Shen a été libéré par le juge le 28 juin.

”

L'Anafé a rencontré en zone d'attente de Roissy une jeune femme victime d'un réseau de prostitution. Sa trace a malheureusement été perdue après qu'elle ait été admise sur le territoire après la fin de son placement en garde à vue pour refus d'embarquement.

“ **Kate**, 22 ans, de nationalité nigériane, arrive à Roissy le 28 mars 2012. Le 1er avril, le juge la maintient pour 8 jours au motif que « l'intéressée déclare qu'elle a été forcée de quitter son pays à destination de l'Angleterre pour y être livrée à des réseaux de prostitution, raison pour laquelle elle a choisi de ne pas prendre son vol de continuation pour Londres. Attendu que si cette hypothèse ne peut être écartée, il convient de relever qu'elle n'a pas fait de demande d'asile ou de protection subsidiaire; qu'il n'est pas certain par ailleurs qu'elle serait plus en sécurité seule sur le territoire français; qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser son maintien en zone d'attente, tout en invitant les services de police aux frontières à vérifier les conditions de son éventuel retour à Lagos ».

Le même jour, elle dépose une demande d'asile. Le 2 avril, entendue par l'OFPPA, elle explique sa situation. Le ministère de l'intérieur rejette sa demande le jour même. Du fait du grand danger que causerait son renvoi vers le Nigeria pour ne pas avoir « honoré sa dette », l'Anafé entame plusieurs démarches : saisine du Défenseur Des Droits et de l'ECPAT le 5 avril, demande d'admission à titre humanitaire le 6 avril. Le ministère de l'intérieur considère que sa situation avait déjà été examinée via l'examen de la demande d'asile. La jeune femme est placée en garde à vue le 6 avril dans la journée, suite à un refus d'embarquement vers Lagos. L'Anafé saisit alors le Procureur de la République, la garde à vue est finalement levée et Kate est libérée. L'Anafé n'a plus de nouvelles depuis.

”

Rapport d'activité 2014

2014 en bref

Durant l'année 2014⁹⁰, l'Anafé a décidé de procéder à sa restructuration interne et s'est lancée dans un audit externe par le biais du Dispositif local d'accompagnement (DLA) dans le souci d'évaluer au mieux ses faiblesses et ses dysfonctionnements, de trouver rapidement les outils les mieux adaptés pour y faire face et d'améliorer son côté opérationnel.

Notre association a œuvré pour une plus grande collaboration avec les professionnels et praticiens du droit, dont le travail est complémentaire de celui des associations intervenant dans les lieux d'enfermement. Elle a, pour ce faire, actualisé son recueil de jurisprudences judiciaires, administratives et européennes, et organisé une formation sur les dispositions applicables en zone d'attente à destination des avocats du Barreau d'Aix-en-Provence. Elle a également organisé des formations sur les demandeurs d'asile, les mineurs isolés et l'accès aux soins notamment à destination des avocats parisiens intervenant en zone d'attente.

L'Anafé a amélioré ses outils d'information à destination du grand public en remodelant sa plaquette de présentation et le schéma des procédures en zone d'attente. L'Anafé a rédigé des argumentaires à propos des projets de loi relatifs à la réforme du droit d'asile et à celle du droit des étrangers en France et a été auditionnée par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), à l'Assemblée nationale, par le groupe EELV de l'Assemblée nationale et les rapporteurs au nom de la Commission des lois pour chaque projet de loi.

⁹⁰ Une partie des informations de ce rapport d'activité 2014 sont reprises et actualisées dans certaines parties du rapport d'observations.

L'Anafé a poursuivi son activité juridique à travers la tenue de ses permanences et par du contentieux (devant le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'Homme notamment).

L'Anafé a poursuivi l'expérimentation d'observation lors des auditions de l'OFPPA en zone d'attente de Roissy. Cette expérience nous permet d'avoir une meilleure visibilité des conditions et du déroulement de l'entretien, et d'échanger avec l'OFPPA sur les dysfonctionnements observés afin de faire évoluer les pratiques.

L'Anafé et les visiteurs de ses associations membres ont visité les zones d'attente de Cherbourg, du Havre, de Bordeaux, de Marseille, de Lyon, de Toulouse, de Bâle-Mulhouse, de Strasbourg, de Pointe-à-Pitre et des aéroports de Roissy.

Soucieuse d'améliorer le suivi des personnes en zone d'attente, l'Anafé a lancé en 2014 une première phase d'enquête sur le droit à la santé qui s'est traduite par le recensement, d'une part des textes et jurisprudences qui pourraient être applicables, et d'autre part, des cas rencontrés pendant les permanences (accès au médecin et accès aux soins). L'Anafé a également rencontré les médecins exerçant dans les zones d'attente de Roissy, de Nice et de Marseille.

L'Anafé a poursuivi son travail d'investigation de l'autre côté de la frontière, en effectuant une mission exploratoire au Liban pour étudier la situation des Syriens et Palestiniens de Syrie sur place et leurs possibilités de voyages vers la France et l'Europe. Cette mission de terrain lui a également permis d'évaluer les risques encourus par les étrangers refoulés et

démontrer les implications de l'absence de recours effectif en zone d'attente.

L'Anafé a poursuivi son implication au sein des réseaux dont elle est membre, tels que Migreurop et l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), lui permettant de mutualiser connaissances et savoir-faire, de

croiser les analyses, de compléter et de renforcer son action sur la thématique de l'enfermement et de l'éloignement aux frontières, au-delà des seules zones d'attente. L'Anafé est par ailleurs membre du comité de pilotage et co-coordinatrice de la campagne *Open Access Now*, et a à ce titre participé aux activités de cette campagne.

L'association

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a été créée en 1989 par plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme et syndicats de professionnels du transport afin de veiller au respect des droits des étrangers se présentant à nos frontières, de mettre en lumière les dysfonctionnements des procédures de maintien et de refoulement et d'œuvrer pour une modification de la législation et des pratiques.

Ses actions visent à agir en faveur des droits des étrangers aux frontières externes françaises:

- en tant que centre-ressource pour un soutien direct (aux personnes), un soutien indirect et en tant qu'observatoire,
- à travers ses activités d'analyse, de communication et sensibilisation et de plaidoyer.

VIE DE L'ASSOCIATION ET FONCTIONNEMENT

L'Anafé est un collectif regroupant 20 associations et syndicats de défense des droits. Le caractère inter-associatif et extrêmement spécialisé de notre structure nous permet d'être un référent en matière de zone d'attente, ainsi qu'un interlocuteur légitime auprès des autorités institutionnelles compétentes.

Durant l'année 2014, l'Anafé a décidé de procéder à une restructuration interne et s'est lancée dans un audit externe par le biais du Dispositif local d'accompagnement (DLA) dans le souci d'évaluer au mieux ses faiblesses et dysfonctionnements, et de trouver rapidement les outils les mieux adaptés pour y faire face afin d'améliorer son côté opérationnel.

L'Anafé a également entamé un processus de réaffirmation de ses objectifs et activités afin de rechercher un meilleur équilibre entre les dimensions opérationnelles et politiques.

L'équipe de l'Anafé comptait, en 2014, 2 salariées permanentes, une équipe de 34 bénévoles (16 en ZAPI / 3 au siège / 15 en permanence téléphonique) et 4 stagiaires.

Les jeunes professionnels intervenant à l'Anafé contribuent de manière fondamentale à l'activité quotidienne de l'association, en étant principalement en charge de la permanence juridique pour les étrangers maintenus aux frontières (téléphonique ou physique en zone d'attente de Roissy), des observations d'audiences dans les différents tribunaux et du suivi des personnes refoulées. Ils participent également aux analyses et groupes de travail de l'association en fonction de leurs intérêts et disponibilités, ainsi qu'aux réunions de bénévoles mensuelles et aux réunions trimestrielles du conseil d'administration.

La particularité - tout comme la valeur ajoutée - de notre structure est d'être avant tout un collectif d'organisations.

Le conseil d'administration (composé d'organisations membres - chacune représentée par deux personnes - et de membres individuels) est élu chaque année par l'Assemblée générale. En 2014, il était

composé de l'ACAT, de l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), de la Cimade, du Comede, du Groupe Accueil et Solidarité (GAS), de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), et de trois membres individuels. En 2014, l'Anafé était co-présidée par l'ACAT, le Comede, et le GAS. Cette co-présidence a été réélue en juin 2015.

FINANCEMENTS

L'action de l'Anafé en zone d'attente ne répond à aucun marché et n'appelle aucune rémunération gouvernementale ou européenne. Ses activités et son fonctionnement sont essentiellement financés par des fonds non gouvernementaux.

En 2014, pour mener à bien ses activités et assurer son fonctionnement, l'Anafé a pu compter sur les soutiens suivants :

- le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) – 61 000 €
- le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD) – 25 000 €
- des réserves parlementaires – 23 000 €
- la Fondation Un Monde par Tous (FUMPT) – 15 000 €
- le Fonds de solidarité du Barreau de Paris – 15 000 €
- le Conseil Général de la Seine Saint Denis – 9 000 €

Elle a également reçu des dons de la part de particuliers et des groupes locaux d'Amnesty International section française.

CONTEXTE EN 2014

Les zones d'attente sont des espaces où sont confinés les étrangers arrivant en France le temps d'être (ou non) autorisés à entrer sur le territoire national ou à y transiter pour se rendre dans un autre État.

En mai 2014, le ministère de l'intérieur recensait 67 zones d'attente dans les aéroports, les ports et les gares desservant les destinations internationales.

Ces espaces ne sont pas considérés comme des portions du territoire français et du fait de cette fiction juridique les étrangers qui s'y trouvent ne sont pas considérés comme étant

en France. Leurs droits s'en trouvent ainsi restreints, qu'ils soient étrangers demandant l'asile à la frontière, qu'ils ne remplissent pas les conditions d'entrée en France ou dans un autre État Schengen, ou encore en cas de transit interrompu pour un État hors Schengen.

Ces personnes peuvent être maintenues le temps strictement nécessaire à l'organisation de leur renvoi ou de l'examen de leur demande de protection si elles sollicitent l'asile à la frontière, et pour une durée maximale de 20 jours (sauf rares exceptions).

La durée moyenne de maintien est passée à Roissy de 3,5 jours en 2011 à 4 jours en 2012, 2013 et 2014 ; à Orly, elle n'était que de 43 heures en 2012, de 32 heures en 2013 et de 29 heures en 2014.

La quasi-totalité des étrangers placés en zone d'attente le sont à l'aéroport de Roissy. En 2013, la police aux frontières a refusé l'entrée à 12 438 personnes, contre 11 947 en 2012. Parmi ces personnes, 9 233 ont été placées en zone d'attente en 2013 (78% à Roissy et 13% à Orly) et 8 883 en 2012 (79% à Roissy et 14% à Orly).

Aucune association d'assistance juridique n'est présente de façon permanente en zone d'attente. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA - prévoit

en revanche l'habilitation « d'associations humanitaires » pour « accéder » aux zones d'attente (16 actuellement). Il est possible pour les (dix) représentants des associations habilitées – ou « visiteurs » – de fournir une assistance durant leur visite. Mais cette intervention n'est ni permanente, ni régulière. Pour la zone de Roissy, l'Anafé a obtenu un droit d'accès permanent, sans contrainte horaire, depuis 2004, mais l'association n'y assure pas de permanence juridique quotidienne et ne voit en moyenne qu'une personne sur dix.

Son objectif premier est d'assurer la visibilité de ces lieux d'enfermement aux frontières et l'une de ses revendications est l'instauration d'une permanence d'avocats organisée par l'État.

Réformes législatives

L'année 2014 a été marquée par l'annonce de réformes législatives en matière de droits des étrangers, et ce afin de transposer les Directives européennes «Accueil» et «Procédures».

Plusieurs réunions de « concertation » avec la société civile, et notamment les associations de défense des droits, ont eu lieu courant 2013 en préparation de ces réformes législatives. Pourtant, au vu des projets de réforme « Asile » et « Immigration » - bien loin de répondre aux besoins des personnes privées de liberté pour des motifs administratifs et plus généralement aux attentes des défenseurs des droits en la matière -, il semble que les associations n'aient été ni entendues, ni véritablement écoutées.

En ce qui concerne la zone d'attente, aucune des revendications de l'Anafé n'a été prise en compte.

Si des points sont prévus par le projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile concernant

la procédure d'asile à la frontière, le projet de loi relatif au droit des étrangers est totalement silencieux concernant l'enfermement des étrangers aux frontières françaises. Or, cette nouvelle réforme aurait dû et pu mettre fin aux violations tant du droit international que national, régulièrement constatées et dénoncées à la frontière par les associations et les instances de protection des droits de l'Homme. C'est donc toute une partie du droit des étrangers qui est négligée par le législateur.

Concernant la réforme de l'asile qui devrait être adoptée au premier semestre 2015, le ministre de l'intérieur a affirmé vouloir «redonner son sens à l'asile à la frontière». Si ce discours s'avère prometteur, les rares dispositions du projet relatives à l'asile à la frontière, présentées comme positives, sont insatisfaisantes.

Le projet de réforme laisse de côté un certain nombre de garanties pourtant essentielles à ces demandeurs d'asile privés de liberté qui restent cachés du regard de la société, et bien souvent des avocats ou des juges eux-mêmes. Ces deux projets de réforme ont conduit l'Anafé à exposer ses argumentaires (disponibles sur notre site internet) et revendications à divers parlementaires et institutions sur ces deux thématiques au cours du second semestre 2014 et début 2015.

Délocalisation des audiences

Le projet n'est pas nouveau puisque les lois Quilès de 1992 et Sarkozy du 26 novembre 2003 permettent la délocalisation des audiences concernant les personnes étrangères enfermées dans les centres de rétention administrative (CRA) ou les zones d'attente (ZA). S'agissant de la zone d'attente de Roissy, une première salle d'audience a été construite en 2006 au rez-de-chaussée de la zone d'hébergement, sans être utilisée.

C'est la majorité actuelle qui a annoncé l'utilisation des salles d'audience de Roissy et du Mesnil-Amelot par la reprise des travaux de construction de ces lieux de justice d'exception au cours de l'année 2012 - dès l'été 2012 concernant la ZAPI 3 - , afin d'accueillir les audiences des Juges des Libertés et de la Détention et à terme celles des magistrats administratifs, en ce qui concerne l'annexe du Mesnil-Amelot.

Depuis de nombreuses années, organisations de défense des droits de l'Homme et syndicats s'y opposent en mettant en garde contre le risque de dérives généralisées aux principes fondamentaux, tels que les principes d'équité, de publicité des débats, d'indépendance,

Par ailleurs, plusieurs organisations (ADDE, Anafé, La Cimade, Fasti, Gisti, Ligue des droits de l'Homme, Collectif MOM, SAF, SM) se sont mobilisées ensemble à partir du second semestre 2014 afin de réaliser une analyse et un argumentaire communs dans le cadre du projet de réforme «immigration», argumentaire qui vise à être diffusé largement et une réunion publique a eu lieu le 11 février 2015.

d'impartialité et des droits de la défense. Pourtant, le projet s'est concrétisé en 2013 au Mesnil-Amelot, alors que le principe même de la délocalisation reste largement contestable. L'année 2013 a été marquée par une forte mobilisation d'associations de défense des droits (dont l'Anafé et plusieurs de ses membres) et de certains parlementaires pour dénoncer l'insupportable symbole d'une justice spéciale pour étrangers - rendue sur les lieux mêmes de leur enfermement - et les graves atteintes au droit à un procès équitable qui en résulteraient.

En réponse, Madame la Garde des sceaux a choisi d'organiser une mission d'évaluation de la conformité de cette « annexe judiciaire » aux exigences européennes et nationales de respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Un rapport a été déposé fin 2013, un communiqué de presse du 17 décembre a annoncé qu'au regard des préconisations des rapporteurs, l'ouverture de cette annexe au 1^{er} janvier 2014 était annulée.

Des travaux d'aménagement ont ensuite été réalisés courant 2014. L'ouverture de l'annexe du TGI de Bobigny, si elle est reportée, n'a pas pour autant été abandonnée.

Visa de transit aéroportuaire (VTA)

En janvier 2013, le Gouvernement français a décidé d'imposer aux ressortissants syriens souhaitant transiter par un aéroport français l'obtention préalable d'un « visa de transit aéroportuaire » (VTA). Cette décision s'appuyait sur le code communautaire des visas, qui prévoit l'adoption d'une telle mesure « en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins ». Pourtant, de toute évidence, les Syriens qui cherchent à fuir leur pays ne peuvent être assimilés à des « migrants clandestins ». Pour l'Anafé et le Gisti, qui ont porté l'affaire devant le Conseil d'État en février et mars 2013, il ne fait guère de doute que cette mesure manifestement illégale porte atteinte à l'exercice du droit d'asile et expose des personnes ainsi empêchées de fuir à des menaces sur leur vie et leur liberté en cas de renvoi vers le pays de provenance qui, lui-même, les renverrait très probablement en Syrie.

Mais, par deux ordonnances, le Conseil d'État en a jugé autrement : une première

ordonnance rendue le 15 février 2013 sur un référé-liberté, une seconde ordonnance rendue le 20 mars 2013 sur un référé-suspension, procédures prévues en cas d'urgence. Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation le 19 juin 2014.

L'Anafé et le Gisti ont saisi la CEDH dans cette affaire en décembre 2014 (violations alléguées des articles 6§1, 2 et 3 de la Convention EDH). A noter que nombre de ressortissants syriens en zone d'attente ne souhaitent pas demander une protection à la France (pour se rapprocher de leur famille dans un autre pays européen), et sont le plus souvent libérés par le juge judiciaire pour motifs humanitaires.

Une instruction du Conseil des ministres du 27 août 2014 a été donnée aux services de la police aux frontières pour suspendre les réacheminements directs vers le Liberia, la Guinée, la Sierra Léone et le Nigeria en raison de l'épidémie d'Ebola, mais les renvois indirects ne l'ont pas été. Dans beaucoup de cas, les personnes sont renvoyées vers Casablanca, ville de transit, puis vers ces pays.

Echanges avec le ministère de l'intérieur

La nouvelle donne politique issue de l'élection présidentielle du 6 mai 2012 offrait la possibilité d'un dialogue renouvelé avec les pouvoirs publics. A cet égard, des échanges et réunions ont eu lieu en 2013 avec le ministère de l'intérieur, et il semblerait qu'un canal de communication et un dialogue soient à nouveau ouverts.

Lors de la réunion annuelle en octobre 2014 sur le fonctionnement des zones d'attente, l'Anafé a noté un effort de la part des autorités, et notamment du nouveau directeur de l'Immigration, d'apporter davantage d'éléments d'analyse à nos débats (accroissement des données statistiques) et d'écoute de nos revendications.

Nos doléances quant à certains dysfonctionnements constatés en zone d'attente semblent avoir été entendues en partie - notamment en termes de disparités des pratiques -, puisque le ministère de l'intérieur a lancé en 2014 un projet d'harmonisation des procédures et pratiques en zone d'attente, ainsi qu'un projet de règlement intérieur commun à l'ensemble des zones d'attente.

Pour autant, nos revendications en ce qui concerne les projets de réforme en droit des étrangers ou nos saisines régulières sur des cas individuels ne sont pas suffisamment prises en compte par les autorités nationales.

Echanges avec l'OFPRA

Il est à noter que depuis 2013 les échanges entre l'OFPRA et l'Anafé se sont développés.

L'Anafé a ainsi assisté pour la première fois - en tant que tiers observateur - à des auditions OFPRA en zone d'attente en 2013 ; l'expérience s'est renouvelée en 2014.

Notre association a assisté à 3 entretiens en 2014, ainsi qu'à une réunion qui a été l'occasion d'échanger sur la notion de « manifestement infondé ». L'Anafé envoie par ailleurs régulièrement au responsable de la division de l'asile à la frontière des notes concernant des cas suivis en permanence, en lien avec cette notion et qui soulèvent des

questions ou relèvent certains dysfonctionnements.

De plus, dans le cadre de la mission exploratoire de l'Anafé au Liban en mai 2014 pour enquêter sur le sort des personnes refoulées, sur la situation des Syriens et Palestiniens et sur l'octroi des visas pour la France pour ces derniers basés au Liban et dans les pays limitrophes, une réunion d'échanges a eu lieu entre l'OFPRA et l'Anafé en août 2014.

L'Anafé a également assisté aux réunions organisées par l'OFPRA sur la présence du tiers observateur aux entretiens (sur le territoire et à la frontière).

Défendre le droit des étrangers aux frontières

AU QUOTIDIEN

DES PERMANENCES JURIDIQUES EN FAVEUR DES ÉTRANGERS

Assistance directe : soutien juridique et information pour renforcer l'accès aux droits

Pour venir en aide aux étrangers en difficulté aux frontières, l'Anafé met en place deux permanences juridiques, l'une téléphonique et l'autre physique en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, assurées par des intervenants bénévoles et des stagiaires. Grâce à son droit d'accès permanent en zone de Roissy, et par la tenue de permanences téléphoniques (chacune trois fois par semaine en moyenne), l'Anafé apporte information et assistance, notamment par un suivi individuel des cas, qui consiste principalement à informer les personnes sur les procédures en cours à leur égard. En 2014, l'Anafé a suivi 762 personnes toutes zones d'attente confondues :

- 590 personnes en zone de Roissy (336 hommes, 253 femmes, 1 personne transsexuelle, 9 mineurs isolés),
- 95 personnes en zone d'Orly (66 hommes, 29 femmes, 4 mineurs isolés),
- 77 personnes en zones de province (56 hommes, 21 femmes, 9 mineurs isolés).

Parmi celles-ci, 297 personnes étaient en demande de protection internationale : 222 à Roissy, 38 à Orly, 37 en province.

Au cours de l'année 2014, les actions d'assistance et d'observation de l'Anafé ont permis de mettre à jour des violations répétées des droits des personnes maintenues dans l'ensemble des zones d'attente.

Soutien indirect

L'Anafé se veut avant tout un centre-ressource pour un soutien direct aux étrangers à la frontière (notamment défense des demandeurs d'asile et personnes vulnérables maintenus en zone d'attente, suivi des refoulements depuis les frontières françaises via l'organisation de permanences juridiques), et un soutien indirect

auprès des différents acteurs intervenant en faveur des droits des personnes maintenues (formations juridiques et thématiques à destination des bénévoles, des visiteurs et membres de l'Anafé ainsi que des différents praticiens du droit, élaboration d'outils juridiques et de modèles d'intervention, recueils de jurisprudences).

LA FORMATION DES INTERVENANTS EN ZONE D'ATTENTE

Formation juridique des « intervenants Anafé »

Le régime dérogatoire de la zone d'attente, marqué par la brièveté des procédures, est particulièrement complexe et méconnu, y compris dans les milieux sensibilisés aux droits des étrangers. Pour assurer la tenue de ses permanences juridiques, et plus largement de l'ensemble de ses activités, l'Anafé a pu compter en 2014 sur une équipe de 38

intervenants qui ont bénéficié d'une session initiale de formation de 8 heures sur la procédure en zone d'attente.

L'Anafé organise également des formations thématiques et des réunions mensuelles d'échanges à l'attention des intervenants de l'association, du fait du renouvellement de ces derniers et de l'évolution constante en matière de droit des étrangers à la frontière.

Ainsi, en 2014, l'Anafé a dispensé, en collaboration avec certains de ses membres et partenaires, 8 formations thématiques :

- ✓ « Le droit à la santé des étrangers sur le territoire français », 22 janvier 2014 (Comede)
- ✓ « Allégations de violences policières aux frontières », 26 mars 2014
- ✓ « Le Règlement Dublin III et son application en France », 28 avril 2014 (La Cimade)
- ✓ « Les passagers clandestins dans les ports et en mer », 27 mai 2014 (Migreurop)
- ✓ « La situation des demandeurs d'asile syriens et palestiniens de Syrie au Liban », 10 juin 2014
- ✓ « La pratique d'avocats en droit des étrangers », 22 septembre 2014 (ADDE)
- ✓ « Les projets de réforme 'Asile' et 'Immigration' et leur impact en zone d'attente », 20 octobre 2014
- ✓ « L'enfermement en Europe », 20 novembre 2014

Formation juridique des visiteurs

L'Anafé, au cours de l'année 2014, a répondu à la demande de formation sur les dispositions applicables aux frontières de ses visiteurs de Marseille et de Nice. Ils ont en effet demandé à l'Anafé de les outiller juridiquement, en vue de pouvoir – à l'occasion de leurs visites en zone d'attente – orienter au mieux les personnes maintenues,

en complément de l'action et des permanences de l'Anafé.

Pour ce faire, la coordinatrice juridique de l'Anafé a effectué deux séances de formation, une de 6 heures à Nice et, concernant Marseille, les visiteurs ont suivi la formation de 3 heures dispensée le 18 décembre au Barreau d'Aix-en-Provence.

Formation des avocats

L'Anafé forme des avocats aux dispositions applicables en zone d'attente, soit à leur demande dans le cadre de leur formation continue, soit dans le cadre de formations spécifiques.

Ainsi, l'Anafé a dispensé 4 formations ouvertes à tous et particulièrement aux avocats:

- 5 mai, Barreau de Paris : « La défense des demandeurs d'asile à la frontière : Pré-

sentation du dernier guide de l'Anafé 'Le dédale de l'asile à la frontière' »

- 19 novembre, Barreau de Paris : « Enfermement des mineurs en zone d'attente : où en est-on ? »

- 17 décembre, Barreau de Paris : « Santé en zone d'attente : état des lieux et perspectives »

- 18 décembre, Barreau d'Aix en Provence : « La procédure en zone d'attente ».

LES OUTILS JURIDIQUES

L'Anafé élabore et actualise des outils juridiques à destination de ses membres et intervenants, mais également du grand public. Ces outils pratiques - tels que certains modèles de recours pour les étrangers placés en zone d'attente ou des recueils de jurisprudences - sont disponibles sur le site de l'association (www.anafe.org).

En 2014, l'Anafé a actualisé son recueil de jurisprudence, certains modèles d'interventions (dont la requête contre le rejet d'une demande d'asile) et a rédigé des outils d'intervention pour les intervenants à destination des ressortissants syriens et palestiniens de Syrie maintenus en zone d'attente ou refoulés depuis les frontières françaises :

- 1/ une fiche pays Liban à destination des intervenants de l'Anafé
- 2/ une fiche pays Turquie à destination des intervenants de l'Anafé
- 3/ une note pratique à destination des intervenants de l'Anafé
- 4/ un modèle de signalement spécifique destiné au juge des libertés et de la détention
- 5/ un document de rappel, pour les intervenants de l'Anafé, sur notre partenariat avec l'association libanaise Frontiers Ruwad, notamment pour le suivi des personnes refoulées au Liban.

Au cours du 2^{ème} semestre, l'Anafé a également rédigé des outils d'intervention pour ses intervenants lorsque le renvoi était prévu directement ou non vers un pays touché par le virus Ebola.

POUR DEMAIN

LES AFFAIRES DE PRINCIPE

L'Anafé œuvre pour une modification de la législation et pour une évolution de la jurisprudence relative à la zone d'attente, afin que les droits des étrangers aux frontières soient mieux garantis. Les contentieux de principe sont à cet égard un outil essentiel. Aussi, l'Anafé intervient-elle régulièrement devant les juridictions supérieures sur des questions de principe ou bien aux côtés d'étrangers maintenus, via le concours d'avocats spécialisés.

ZZ c. France

Z a été maintenu en zone d'attente fin août 2009. Sa demande d'asile a été jugée manifestement infondée par le ministère de l'intérieur ainsi que par le Tribunal administratif (TA) de Paris. ZZ a été refoulé dans son pays d'origine en septembre 2009, où il a immédiatement été arrêté, puis placé dans un camp militaire. S'en sont suivies plusieurs années d'errance dans plusieurs pays d'Afrique. Le 8 juillet 2010, la Cour administrative d'appel (CAA) de Paris a annulé le jugement du TA au motif de l'erreur de droit commise dans l'interprétation du manifestement infondé de la demande de protection par le ministère et le tribunal. Le ministère de l'intérieur s'est ensuite pourvu en cassation et le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la CAA le 28 novembre 2011. Toutes les voies de recours internes ayant été épuisées, l'Anafé a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme d'une requête en 2012 fondée sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne combinée avec la violation de l'article 13. Cette requête a été déclarée recevable en janvier 2013 et est actuellement pendante devant la Cour.

MF c. France

Requête pendante devant la Cour européenne pour une mineure isolée qui avait fait une demande d'asile en zone d'attente de Lyon, rejetée par le ministère de l'intérieur. Sa minorité avait été contestée sans investigation (le doute n'a pas profité à la jeune, qui ne s'est pas vu désigner d'administrateur *ad hoc*). Son avocate avait fait une requête en mesures provisoires en vue de suspendre son renvoi (article 39 du règlement intérieur de la CEDH), qui a abouti. La mineure a été libérée de zone d'attente fin février 2013. La requête au fond a été déclarée recevable. Le 15 septembre 2014, l'Anafé a déposé auprès de la Cour une demande de tierce intervention qui a été acceptée.

VTA imposé aux ressortissants syriens

En janvier 2013, le gouvernement français a décidé d'imposer aux Syriens souhaitant transiter par un aéroport français l'obtention préalable d'un « visa de transit aéroportuaire » (VTA). Cette décision s'appuyait sur le Code communautaire des visas, qui prévoit l'adoption d'une telle mesure « en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins ». Pourtant, de toute évidence, les Syriens qui cherchent à fuir leur pays ne peuvent être assimilés à des « migrants clandestins ». Pour l'Anafé et le Gisti, qui ont porté l'affaire devant le Conseil d'État en février et mars 2013, il ne fait guère de doute que cette mesure manifestement illégale porte atteinte à l'exercice du droit d'asile et expose des personnes ainsi empêchées de fuir à des menaces sur leur vie et leur liberté en cas de renvoi vers le pays de provenance qui, lui-même, les renverrait très probablement en Syrie. Mais par deux ordonnances, le Conseil d'État en a jugé autrement : une première ordonnance rendue le 15 février 2013 sur un référé liberté, une seconde ordonnance rendue le 20 mars 2013 sur un référé suspension. Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation le 19 juin 2014. L'Anafé et le Gisti ont saisi la CEDH dans cette affaire en décembre 2014 (violations alléguées : articles 6§1, 2 et 3 de la Convention EDH).

Autres affaires

La permanence d'avocats organisée par l'Anafé a manifestement été mal perçue par l'administration qui n'a eu de cesse de tenter d'entraver son bon fonctionnement. Pour établir que les entraves étaient bien réelles, l'Anafé a déposé le 29 septembre 2011 une requête à fin de commission d'un huissier de justice. Le magistrat ayant fait droit à la requête, un

huissier s'est rendu le jour même au sein du lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy et a dressé un constat attestant des difficultés rencontrées. Pour tenter de faire invalider ce constat, le ministre de l'intérieur a assigné l'Anafé en référé-rétractation de l'ordonnance rendue, marquant ainsi sa volonté d'empêcher tout regard extérieur dans les zones d'attente. L'audience s'est tenue le 30 novembre 2011 au Tribunal de grande instance de Bobigny. Le juge des référés s'est prononcé le 4 janvier 2012 en faveur de l'Anafé. Le ministère de l'intérieur a interjeté appel de cette décision et la Cour a finalement fait droit à sa demande de rétractation le 15 novembre 2012, considérant que le juge judiciaire n'est pas compétent pour procéder à une telle désignation d'huissier à la demande de l'Anafé. En 2013, l'Anafé a formé un pourvoi auprès de la Cour de cassation, qui a rendu le 1^{er} octobre 2014 une décision de cassation partielle favorable à l'Anafé.

L'entrée en vigueur à Mayotte, le 26 mai 2014, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) était très attendue. En effet, le régime dérogatoire qui s'applique à Mayotte n'a cessé d'être dénoncé par nos organisations et par les autorités indépendantes (Défenseur des droits, Contrôleur des lieux de privation de liberté) qui se sont intéressées à la situation des personnes étrangères. Or, si l'ordonnance du 7 mai 2014 étend l'application du CESEDA à Mayotte, de l'aveu de ses auteurs, elle n'a qu'un impact limité sur le droit au séjour des étrangers » en vigueur dans l'archipel. Le gouvernement avait la possibilité de mettre fin à ces dispositifs dérogatoires et discriminatoires. Il a choisi de les conserver malgré les violations quotidiennes de droits fondamentaux et leur impact sur la santé et

l'avenir des populations concernées. Pour que cesse ce régime d'exception, 9 organisations ont déféré au Conseil d'État l'ordonnance du 7 mai 2014. 6 associations dont l'Anafé ont également formulé un recours contre le décret d'application de cette ordonnance.

MC est ivoirien. En provenance de Casablanca, il a été maintenu dans la zone d'attente de Marseille en janvier 2014. Sa demande d'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur, tout comme la requête en annulation de cette

décision déposée devant le Tribunal administratif de Marseille. Le doute concernant sa qualité de mineur isolé n'a, par ailleurs, pas été pris en compte par l'administration et M. C a été considéré comme une personne majeure sans qu'aucun administrateur *ad hoc* soit désigné. Il a été renvoyé vers Casablanca puis à Abidjan. L'Anafé, avec un avocat parisien membre de l'ADDE, a décidé de porter l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Marseille. Cette requête porte sur les conditions matérielles et le fond de la demande d'asile ainsi que sur le doute de sa minorité. L'affaire est actuellement pendante.

Observer pour mieux témoigner

DANS LES TRIBUNAUX

L'Anafé assiste aux audiences «35 quater» du juge judiciaire (juge des libertés et de la détention des TGI de Bobigny et de Créteil), ainsi qu'aux audiences du Tribunal administratif de Paris. Ces

observations ont pour but de faire le suivi des personnes rencontrées lors des permanences, de relever des dysfonctionnements éventuels et d'adapter nos interventions.

En 2014, les intervenants de l'Anafé ont assisté aux audiences suivantes :

- 56 audiences « 35 quater » au TGI de Bobigny
- 1 audience au TGI de Créteil
- 34 audiences à la Cour d'appel de Paris
- 41 audiences au Tribunal administratif de Paris (dans le cadre des « recours asile »)
- 1 audience du Tribunal correctionnel de Bobigny
- 1 audience au Conseil d'État

DANS LES ZONES D'ATTENTE

Afin de compléter ses informations sur les conditions de maintien et de refoulement aux frontières, l'Anafé organise régulièrement des campagnes

de visites dans les zones d'attente de province, et assure la coordination des visites d'associations habilitées à y accéder.

Lors de l'année 2014, l'Anafé et ses visiteurs ont visité les zones suivantes :

- Aéroport de Toulouse (3)
- Aéroport de Bordeaux (3)
- Aéroport de Marseille (3)
- Marseille le CANET (2)
- Port de Marseille (2)
- Aérogares de Roissy CDG (2)
- Aéroport d'Orly (2)
- Aéroport de Lyon (1)
- Aéroport de Bâle-Mulhouse (1)
- Aéroport de Strasbourg (1)
- Port du Havre (1)
- Port de Cherbourg (1)
- Aéroport de Pointe-à-Pitre (1)

Nous avons à l'occasion de ces visites recueilli de nombreuses informations, et fait parvenir un courrier au ministère de l'intérieur (avec copie au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, au directeur de la PAF) sur les graves dysfonctionnements constatés dans les zones de Guadeloupe (conditions de maintien et confusion des régimes juridiques CRA/ZA, accompagnement juridique entravé, statut du port de Pointe-à-Pitre) et de l'aéroport de Marseille (en termes d'équipements, de prestations et de cas individuels).

Guadeloupe

Pour ce qui est de la zone de Guadeloupe, les autorités nationales concèdent l'existence de dysfonctionnements et indiquent qu'ils vont mettre en place les mesures nécessaires, notamment via un projet de réhabilitation lancé fin 2014 qui devrait permettre de mettre cette zone aux normes. Une réponse plus détaillée nous est parvenue, avec des propositions concrètes d'aménagements, auxquelles nos organisations (Anafé et La Cimade notamment) doivent répondre.

Marseille aéroport

Après un premier courrier succinct dans lequel le directeur de l'Immigration nous indiquait qu'il interrogeait les services compétents, la direction de l'Immigration, dans un second temps, nous a indiqué prendre bonne note de nos doléances et que:

- des instructions allaient être données pour un transfert systématique des maintenus en zone d'attente du Canet au-delà de 48h à l'aéroport Marseille-Provence,
- un rappel serait fait pour les repas, les kits d'hygiène et le ménage,
- le ministère de l'intérieur allait mettre en place des normes minimales d'accueil pour l'ensemble des zones d'attente, et celles qui n'y répondent pas seront rénovées ou fermées.

Quant à la direction de la police aux frontières, elle nous a envoyé un courrier visant à nous rappeler les textes – alors que nous mettions en cause les pratiques locales – et nous indiquant qu'ils souhaitent rencontrer l'Anafé.

Enfin, lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente en octobre 2014, il a été convenu avec le ministère de l'intérieur qu'un projet de règlement intérieur commun à l'ensemble des zones d'attente sera soumis aux associations. L'Anafé a formulé des observations et des propositions de modifications en janvier 2015. Ce règlement intérieur devrait être mis en place fin 2015.

LANCEMENT D'UNE ETUDE SUR DEUX ANS CONCERNANT LE DROIT A LA SANTE EN ZONE D'ATTENTE

En 2014, l'Anafé a lancé une enquête de terrain sur le droit à la santé et la protection contre le renvoi. Ce chantier d'étude se poursuivra en 2015 et les résultats seront communiqués à l'issue de celui-ci.

Il s'agissait cette année de préparer le chantier d'analyse et ses suites, et notamment de:

- ✓ répertorier les textes et jurisprudences applicables (ou transposables à la zone d'attente), ainsi que les situations individuelles suivies par l'Anafé,
- ✓ réaliser des entretiens avec les services médicaux de la ZAPI 3 et de Marseille,
- ✓ réaliser un projet de questionnaire à destination de l'ensemble des acteurs des zones d'attente.

DANS LES PAYS DE RENVOI

Suivi individuel des personnes refoulées hors des frontières françaises

L'Anafé réalise depuis 2007 un suivi des personnes refoulées, qui concerne à la fois les conditions de leur refoulement depuis la France et leur situation lors de l'arrivée dans le pays de réacheminement (pays d'origine ou pays de transit). En 2014,

233 personnes suivies par l'Anafé ont été refoulées (dont 94 demandeurs d'asile). Parmi elles, l'Anafé a pu suivre au moins 95 personnes ayant été refoulées depuis les frontières françaises.

Mission exploratrice au Liban

L'Anafé a réalisé une mission de terrain au Liban du 8 au 22 mai 2014 dans un double objectif :

- Réaliser un suivi de la mission sur le « suivi des personnes refoulées » au Liban effectuée en 2012 à partir des données récoltées à cette époque mais aussi en partant des cas de personnes refoulées à Beyrouth suivis par l'Anafé depuis,
- Réaliser une enquête de terrain sur la situation des Syriens et Palestiniens de Syrie au Liban et sur les entraves mises au départ de ces personnes pour l'Europe.

Suivi de dossiers sensibles

Une noyade tragique à Marseille

Après vingt-cinq jours de périple à bord d'un cargo parti de Dakar, deux jeunes exilés guinéens arrivent le vendredi 10 janvier 2014, au port de Marseille, et sont amenés à terre par les autorités françaises. La police aux frontières refuse alors d'enregistrer leur demande d'asile et leur notifie un refus d'entrée sur le territoire. Ils sont remis à bord quelques heures plus tard pour être ramenés à leur point de départ, sans avoir été placés en zone d'attente. Par ailleurs, n'ayant pas été informés de la possibilité de ne pas être renvoyés durant un délai de 24 heures, ces deux Guinéens n'ont pas pu bénéficier de ce droit au jour franc.

Alors que le bateau quitte le port de Marseille en début de soirée, les deux hommes - désespérés par ce renvoi forcé - décident de se jeter à l'eau pour regagner la terre ferme à la nage et demander à la France la protection qu'ils étaient venus chercher. Tandis que l'un parvient à gagner le rivage, son compatriote se noie dans les eaux françaises.

L'Anafé a communiqué sur cette noyade tragique le 13 janvier 2014 et a également interpellé le ministère de l'intérieur afin d'exiger qu'une enquête soit diligentée et que des responsabilités soient établies. Une réponse a été donnée le 27 mars, informant de l'ouverture de l'enquête, qui finira par conclure à un «accident de circulation» comme cause du décès. Notre association a également saisi le Procureur de Marseille le 16 janvier, sans réponse à ce jour.

Le rescapé qui a par la suite été admis au titre de l'asile a porté plainte le 19 mars, grâce à

une avocate marseillaise de l'ADDE, avec qui l'Anafé est en contact régulier (une plainte a également été déposée au nom du défunt, à titre posthume début 2015).

Une fois la plainte déposée, l'Anafé ; La Cimade et la LDH ont fait un courrier commun au Parquet de Marseille le 1^{er} avril 2014 pour lui faire savoir que nous entendions être attentifs aux suites qui y seraient données. Nous n'avons reçu aucune réponse du Procureur à ce jour. Notre association compte donner une suite à cette affaire, et est en contact régulier avec l'avocate des parties civiles à Marseille et avec le Conseil de l'Europe.

Allégations de violences policières

L'Anafé a saisi en février le ministère de l'intérieur, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que le défenseur des étrangers du Parquet de Paris dans le cadre du dépôt d'une plainte pour allégations de violences policières en zone d'attente de Roissy CDG par six ressortissantes d'Amérique latine. L'Anafé - soutenue par de nombreuses organisations - a également communiqué sur cette affaire le 8 mars 2014. Les plaintes ont été classées sans suite.

Deux de ces personnes ont été réacheminées, les quatre autres placées en garde à vue pour avoir refusé d'embarquer, puis déférées devant le Tribunal correctionnel et condamnées (trois à un mois de prison ferme et une à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction du territoire français).

L'Anafé a également saisi le ministère de l'intérieur pour 10 situations particulières

En février 2014, concernant un ressortissant du Libéria, demandeur d'asile en Espagne afin qu'il puisse être renvoyé en Espagne. Les démarches ont abouti. Cependant, par la suite, l'Anafé a sollicité à nouveau le ministère afin que ses documents (passeport et titre de séjour), détenus par les autorités françaises, lui soient restitués. Ces démarches n'ont pas abouti.

En mars 2014, concernant une ressortissante ivoirienne ayant fait une tentative de suicide pendant son maintien. La saisine portait sur le risque suicidaire et visait une admission à titre humanitaire. L'intéressée a finalement été renvoyée en Côte d'Ivoire, sous escorte, puis hospitalisée à son arrivée.

En septembre 2014, concernant sept ressortissants sierra-léonais en provenance de Lima et un ressortissant guinéen en provenance de Conakry ayant sollicité leur admission au titre de l'asile. Les démarches entreprises étaient motivées par le risque d'un renvoi vers un pays touché par le virus Ebola. L'Anafé a demandé aux autorités françaises de

faire preuve de cohérence face à la situation sanitaire extrêmement critique et de suspendre les renvois, même indirects. Nous n'avons à ce jour reçu aucune réponse des autorités à notre saisine.

Quatre des sept personnes du groupe ont été réacheminées vers Casablanca (alors que le Maroc n'était ni le pays de transit, ni le pays d'origine). Le Maroc s'est ensuite chargé du renvoi vers Freetown (Sierra Leone), la compagnie aérienne Royal Air Maroc n'ayant pas, à la différence d'Air France et de nombreuses autres compagnies, suspendu ses vols en direction de ce pays. Les trois autres personnes ont été libérées à l'issue d'une journée en garde à vue, après avoir passé 20 jours en zone d'attente, et subi de multiples tentatives de renvoi.

Le ressortissant guinéen a été renvoyé à Conakry, lui aussi via le Maroc, Casablanca étant bien - dans ce cas-là - sa ville de provenance.

L'Anafé a saisi le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour 7 personnes (dossiers sensibles de demande d'asile à la frontière, réfugiés statutaires, demandes en cours d'examen dans un autre pays, etc.)

Sensibiliser et dénoncer

En 2014, l'Anafé a édité et diffusé une nouvelle plaquette de présentation et a reformaté les affichettes comportant les coordonnées de l'Anafé disponibles à côté des postes téléphoniques dans les zones d'attente.

Dans le cadre des projets de réforme « asile » et « immigration », l'Anafé a réalisé et diffusé deux argumentaires au regard des dispositions relatives à la zone d'attente. L'Anafé a été sollicitée et auditionnée par Sergio Coronado (EELV), la CNCDH (deux fois), Sandrine Mazetier, rapporteure au nom de la commission des Lois du projet de loi « asile » et Erwan Binet, rapporteur du projet de loi «immigration».

L'Anafé participe également à la mobilisation inter-associative dans le cadre du projet de réforme «immigration» dont l'argumentaire commun a été diffusé début 2015.

L'Anafé a également diffusé son rapport d'activité 2013.

Enfin, les différents outils d'information disponibles sur le site internet ont été actualisés.

COMMUNIQUES DE PRESSE

- ✓ CP ANAFE : « Zone d'attente de Marseille - Mort d'un jeune Guinéen dans le Port de Marseille : l'Anafé demande une enquête », lundi 13 janvier 2014 (CP soutenu par Boats4people et Migreurop)
- ✓ CP ANAFE / action collective : « Campagne contre les violences faites aux femmes, version Roissy ? - Silence, on tape ! », 7 mars 2014, Veille de la journée internationale des droits des femmes
- ✓ CP action collective : « Mayotte : 9 organisations attaquent devant le CE une ordonnance qui viole les droits fondamentaux des étrangers », 23 juin 2014
- ✓ CP ANAFE : « Demandeurs d'asile à la frontière : les oubliés de la réforme », 23 juillet 2014
- ✓ CP ANAFE : « Zones d'attente : la Cour de Cassation censure l'acharnement du ministère de l'Intérieur à occulter les entraves à l'accès aux droits des étrangers », 8 octobre 2014

REUNIONS ET INTERVENTIONS EXTERIEURES DIVERSES

- ✓ 15 janvier : intervention Radio FFP (actualités en zone d'attente)
- ✓ 22 janvier : réunion avec Human Rights Watch sur les mineurs isolés en zone d'attente
- ✓ 31 janvier : intervention dans le Master 2 Juriste de Droit Public à l'université du Mans
- ✓ 19 février : intervention dans le Master 2 MICP à l'université de

- Poitier: « la campagne Open Access et les activités de Migreurop liées à l'enfermement »
- ✓ 6 mars : réunion avec le bureau du Procureur de Bobigny
 - ✓ 7 mars : réunion avec des avocats de permanences de Bobigny
 - ✓ 20 mars : intervention dans le Master 2 Professionnel Miri de l'université Paris Diderot
 - ✓ 7 avril : intervention, réunion publique de l'OEE « Souffrance et violences dans les lieux d'enfermement des étrangers »
 - ✓ 16 avril : réunion MDM/Anafé
 - ✓ 18 avril : réunion service médical de Marseille/visiteurs locaux
 - ✓ 25 avril : réunion OFPRA/Anafé
 - ✓ 30 avril : réunion avec des journalistes français dans le cadre de la campagne Open Access sur l'accès des journalistes aux lieux d'enfermement
 - ✓ 10 juin : formation sur la procédure en zone d'attente à l'association Coallia
 - ✓ 25 juin : réunion service médical de la ZA de Roissy/Anafé
 - ✓ 18 juillet : réunion HCR/Anafé
 - ✓ 21 août : réunion OFPRA/Anafé
 - ✓ 5 septembre et 18 décembre : réunion OFPRA/associations (sur la présence de tiers observateur aux entretiens)
 - ✓ 10 septembre : réunion JLD d'Aix en Provence/visiteurs locaux
 - ✓ 30 septembre : réunion CGLPL/Associations
 - ✓ 9 octobre : réunion annuelle avec le ministère de l'intérieur et les associations habilitées à visiter les zones d'attente sur le fonctionnement des zones d'attente
 - ✓ 15 octobre : intervention, rencontre publique « La face cachée des camps d'étranger.e.s en Europe » au Parlement européen
 - ✓ 22 octobre : audition par le groupe EELV de l'Assemblée nationale sur le projet de réforme de l'asile
 - ✓ 23 octobre : audition à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur le projet de réforme de l'asile
 - ✓ 24 octobre : audition par la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de réforme de l'asile
 - ✓ 31 octobre : réunion HCR/Anafé
 - ✓ 6 novembre : audition à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur le projet de réforme «immigration»
 - ✓ 20 novembre : audition par la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de réforme «immigration»
 - ✓ 29 et 30 novembre : intervention, manifestation «No more detention !» (Campaign to Close Campsfield – Oxford, Royaume-Uni), dans le cadre de la campagne Open Access
 - ✓ 2 décembre : intervention, Radio Libertaire sur la thématique des mineurs isolés étrangers
 - ✓ 3 décembre : intervention, Radio FPP «La campagne Open Access et les mobilisations»
 - ✓ 5 décembre : intervention, soirée organisée par l'Observatoire du CRA de Palaiseau « Peintures sur la migration »
 - ✓ 8 décembre : intervention, réunion publique OEE/Open Access « La face cachée de l'enfermement des étrangers »
 - ✓ 9 décembre : réunion JLD de Bobigny/Anafé.

Interagir

L'Anafé a renforcé son implication au sein des différents réseaux dont elle est membre, tels que Migreurop et l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), lui permettant de mutualiser

connaissances et savoir-faire, de croiser les analyses, de compléter et de renforcer son action sur la thématique de l'enfermement et de l'éloignement aux frontières, au-delà des seules zones d'attente.

MIGREUROP

- Co-coordination de la campagne « Open Access » (brochure « La face cachée des camps d'étranger-e-s en Europe », mobilisation 2014, visites, etc.)
- Participation aux campagnes et groupes de travail du réseau (Frontexit)
- Échange d'informations, participation aux conseils d'administration, aux rencontres nationales et internationales
- Contribution à la rédaction/relecture des documents Migreurop, interventions diverses, suivi de volontaires Migreurop/Echanges&Partenariats

OBSERVATOIRE DE L'ENFERMEMENT DES ETRANGERS

- Organisation de réunions publiques thématiques
- Participation à la coordination d'un rapport sur l'accès au juge et au recours effectif pour les étrangers privés de liberté pour des motifs administratif
- Étude sur les « alternatives » à l'enfermement

Difficultés rencontrées

- L'extrême brièveté des procédures à la frontière : la durée moyenne de maintien en zone d'attente de Roissy est de 4 jours, de 32 heures à Orly et souvent moins de 48 heures en province (audience du juge judiciaire prévue au 4^e jour de placement) ; nombre important des décisions de refoulement immédiat (au moins 3 215 en 2013) ; taux de réacheminement élevé (81 % à Orly et 38 % à Roissy en 2013).
- L'absence d'une permanence d'avocats accessible aux étrangers leur garantissant une assistance juridique effective à tous les stades de la procédure. A l'heure actuelle, cette assistance gratuite n'a pas été mise en place par l'État, et la majorité des personnes maintenues ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour désigner un avocat choisi. Or, de manière générale, ces étrangers n'ont pas les connaissances juridiques et linguistiques nécessaires pour rédiger eux-mêmes un recours en annulation (contre leur refus d'entrée ou refus, au titre de l'asile). Dès lors, si elles ne peuvent contacter l'Anafé – qui n'intervient que ponctuellement et ne voit qu'une personne sur dix – elles ne pourront être assistées dans leurs démarches juridiques et administratives.
- Un accès aux zones d'attente limité aux représentants d'associations titulaires d'une carte « visiteur » - délivrée par le ministère de l'intérieur dans des conditions strictement encadrées -, aux représentants du HCR et aux parlementaires nationaux.
- Des difficultés de communication et des échanges parfois limités avec la police aux frontières.
- L'invisibilité des lieux d'enfermement des étrangers, en particulier des « zones d'ombre » (contrôles « passerelle », aéroports, postes de police, zones d'attente de province et d'outre-mer).
- L'opacité des pratiques de maintien et de refoulement aux frontières françaises et accès limité aux données relatives à la situation des personnes refoulées hors des frontières françaises.
- Les difficultés de communication avec les étrangers, surtout en ce qui concerne l'interprétariat dans les langues « rares », l'Anafé faisant appel à un réseau limité de traducteurs bénévoles.

Rapport financier 2014

MOT DU TRESORIER

Suite à plusieurs baisses de dons, cotisations et subventions, l'Anafé a craint que ces diminutions impactent de manière durable son fonctionnement. Toutefois en cette fin d'année 2014, l'association a dégagé un excédent qui va lui permettre de reconstituer des réserves.

L'objectif aujourd'hui est de diminuer la dépendance financière de l'Anafé afin d'affirmer son positionnement en faveur d'une meilleure action pour les droits des étrangers aux frontières.

Claude Penotet, Trésorier de l'Anafé

Le compte de résultat de l'Anafé pour 2014 fait apparaître un total de charges de 149 453 € pour un total de produits de 160 521 €, ce qui correspond à un excédent de 11 068 €.

Cet excédent comptable, malgré une plus grande maîtrise des charges, est moins élevé que pour l'année 2013 en raison de la baisse de certaines subventions et de la diminution des dons (en lien notamment avec la baisse des dons des groupes locaux d'Amnesty International).

Pour 2014 :

- ✓ Les charges : la hausse des charges sociales a été compensée par une diminution des traitements et salaires (- 8 232 €), des impôts et notamment la suppression de la taxe sur les salaires (- 1 274 €) et des achats et charges externes (- 2 614 €).
- ✓ Les produits : seules les réserves parlementaires ont été augmentées cette année ; tous les autres produits d'exploitation sont restés stables ou ont diminué en particulier les dons et les cotisations (-5025€).

Comme l'an dernier, il est manifeste que les ressources de l'association ne sont pas assez dynamiques et dépendent encore trop de grands financeurs apportant traditionnellement leur soutien (notamment Haut-Commissariat pour les Réfugiés, Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, Fondation Un Monde Par Tous, le Fonds de Solidarité du Barreau de Paris). Force est de constater que l'objet de l'ANAFE, extrêmement spécialisé, peut apparaître comme un obstacle pour intéresser de nouveaux bailleurs de fonds et

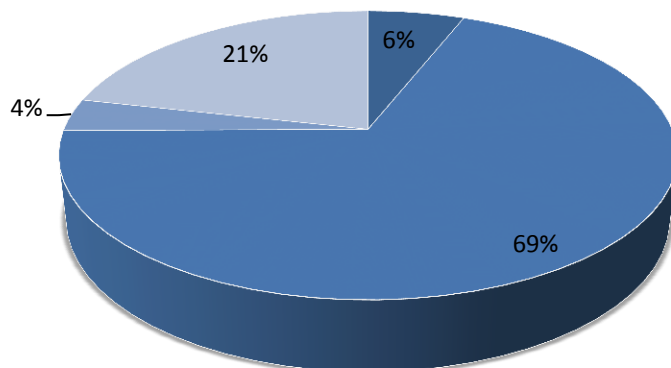
rend difficile le développement d'actions «innovantes», condition souvent requise par les financeurs.

Il est nécessaire dans les prochaines années d'accroître notre indépendance financière en particulier en diversifiant nos bailleurs de fonds.

LES DONNEES

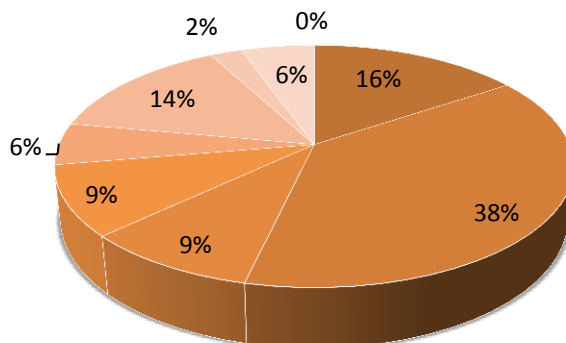
Charges d'exploitations 2014

■ Déplacements ■ Charges de personnel ■ Publications ■ Autres



Produits d'exploitation 2014

■ Vente rapports ■ Subvention CCFD
 ■ Subvention HCR ■ Subvention FUMPT
 ■ Subvention Barreau de Paris ■ Subvention Conseil Général 93
 ■ Réserves parlementaires ■ Cotisations
 ■ Dons



LE BILAN COMPTABLE

BILAN ACTIF

ACTIF	Arrêté au 31/12/2014 Durée 12 mois			31/12/2013 12 mois
	BRUT	AMORT.PROV.	NET	NET
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisation incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & dévelop.				
Conc.Brev.droits simil.				
Fonds commercial (1)				
Autres immo. incorporelles				
Avances et acomptes				
Immobilisation corporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst.tech..mat.out.ind.				
Autres immo.corporelles	2 179	2 179	0	0
Immo. corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immo.financières				
TOTAL I	2 179	2 179	0	0
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Mat.premières, approvision.				
Biens en cours production				
Produits interm. & finis				
Marchandises				
Avances & acomptes sur cdes				60
Créance d'exploitation				
Créances usagers & comptes rattachés	9 000		9 000	13 500
Autres créances	850		850	2 440
Cap.souscr.appelé non versé				
Valeurs mobilières placement				
Actions propres				
Autres titres				
Disponibilités	60 058		60 058	51 766
CHARGES CONST.D'AVANCE	1 135		1 135	220
TOTAL II	71 043	0	71 043	67 987
ECART CONVERS.ACTIF (III)	0	0	0	0
CHARGES A REPARTIR (IV)	0	0	0	0
TOTAL GENERAL (I à IV)	73 222	2 179	71 043	67 987

BILAN PASSIF

PASSIF (avant répartition)	Arrêté au ...31/12/2014 Durée12 mois	31/12/2013 12 mois
FONDS ASSOCIATIFS		
Fonds propres		
Fonds associatifs sans droit de reprise	11 574	11 574
Réserves	19 751	7 622
Report à nouveau	0	<6 090>
EXCEDENT OU DEFICIT	11 029	18 218
SITUATION NETTE	42 354	31 324
Autres fonds associatifs		
Fonds associatifs avec droit de reprise		
Apports		
Résultats sous contrôle de tiers financeurs		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	0	0
TOTAL I	42 354	31 324
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	0	0
Provisions pour charges		
TOTAL II	0	0
FONDS DEDIES		
Sur subventions de fonctionnement		
Sur autres ressources		
TOTAL III	0	0
DETTES		
Autres emprunts obligatoires		
Emprunts et dettes auprès des etabliss. de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 637	8 112
Dettes fiscales et sociales	25 052	28 551
Dettes sur immo et cptes rattachés		
Autres dettes		
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	0	0
TOTAL IV	28 689	36 663
ECART CONVERS.ACTIF (V)	0	0
TOTAL GENERAL (I à V)	71 043	67 987

LE COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT

PRESENTATION EN LISTE	Arrêté au ...31/12/2014 Durée12 mois	31/12/2013 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)	56	0
Production vendue (services)	0	0
MONTANT DU CA NET	56	0
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Etat	23 000	20 000
Locales	9 000	9 000
Européennes	61 000	71 000
Privées	55 000	60 000
Reprises s/ prov & amt. transferts de charges	0	0
Report des ressources non utilisées des ex. antérieurs	0	0
Autres produits		
Dons et cotisations	12 465	17 490
Produits divers	0	10
TOTAL I	160 521	177 500
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises	0	0
Variation de stock (marchandises)		
Achats de matières premières et autres appro		
Variation de stock (mat. prem. & autres appro)		
Autres achats et charges externes	43 634	46 248
Impôts, taxes et versements assimilés	1 281	2 555
Salaires et traitements	64 947	73 179
Charges sociales	39 456	38 019
Dotations aux amts sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur immobilisations		
Dotations aux provisions sur actif circulant		
Dotations aux provisions pour risques et charges		
Engagements à réaliser sur ressources affectées	0	0
Autres charges		
Action sociale / Envoi de fonds	0	0
Autres prises en charges		
Charges diverses	135	0
TOTAL II	149 453	160 000
I. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	11 068	17 500
OPERATION EN COMMUN		
Bénéfice attribué, perte transférée III		
Perte supportée, bénéfice transféré IV		

COMPTES DE RESULTAT (suite)

PRESENTATION EN LISTE	Arrêté au ...31/12/2014 Durée12 Mois	31/12/2013 12 mois
PRODUITS FINANCIERS		
De participation		
Autres valeurs mob., créances d'actif immo.		
Autres intérêts et produits assimilés	0	0
Reprises s/ prov & amt, transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets s/cession val. mob. de placement	0	0
TOTAL V	0	0
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amts et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées	0	0
Différences négatives de changes	38	0
Charges nettes sur cession de val. mob. de placement		
TOTAL VI	38	0
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	<38>	0
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)	11 029	17 500
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	0	700
Sur opérations en capital		
Legs et donations		
Reprises s/ provisions et transferts de charges	0	18
Report des ressources non utilisées des ex. antérieurs		
TOTAL VII	0	718
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	0	0
Sur opérations en capital		
Dotations aux amts et aux provisions		
Engagements à réaliser sur ressources affectées		
TOTAL VIII	0	0
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	0	718
PARTICIPATION DES SALARIES TOTAL XI		
IMPOTS SUR LES BENEFICES TOTAL XII	0	0
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	160 521	178 219
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	149 492	160 000
EXCEDENT OU DEFICIT	11 029	18 218

NB : Par subventions d'exploitation «État», il faut entendre, « Réserves parlementaires ». Les subventions d'exploitation « européennes » comprennent uniquement les subventions versées par le HCR.

Annexes

- ✓ Statistiques Anafé 2014

- ✓ Statistiques de l'administration 2014

Statistiques Anafé 2014

Nota bene : ces données ne sont pas exhaustives. En effet, en raison de l'urgence qui prévaut en zone d'attente, les bénévoles n'ont pas toujours le temps de rassembler toutes les informations relatives aux personnes rencontrées.

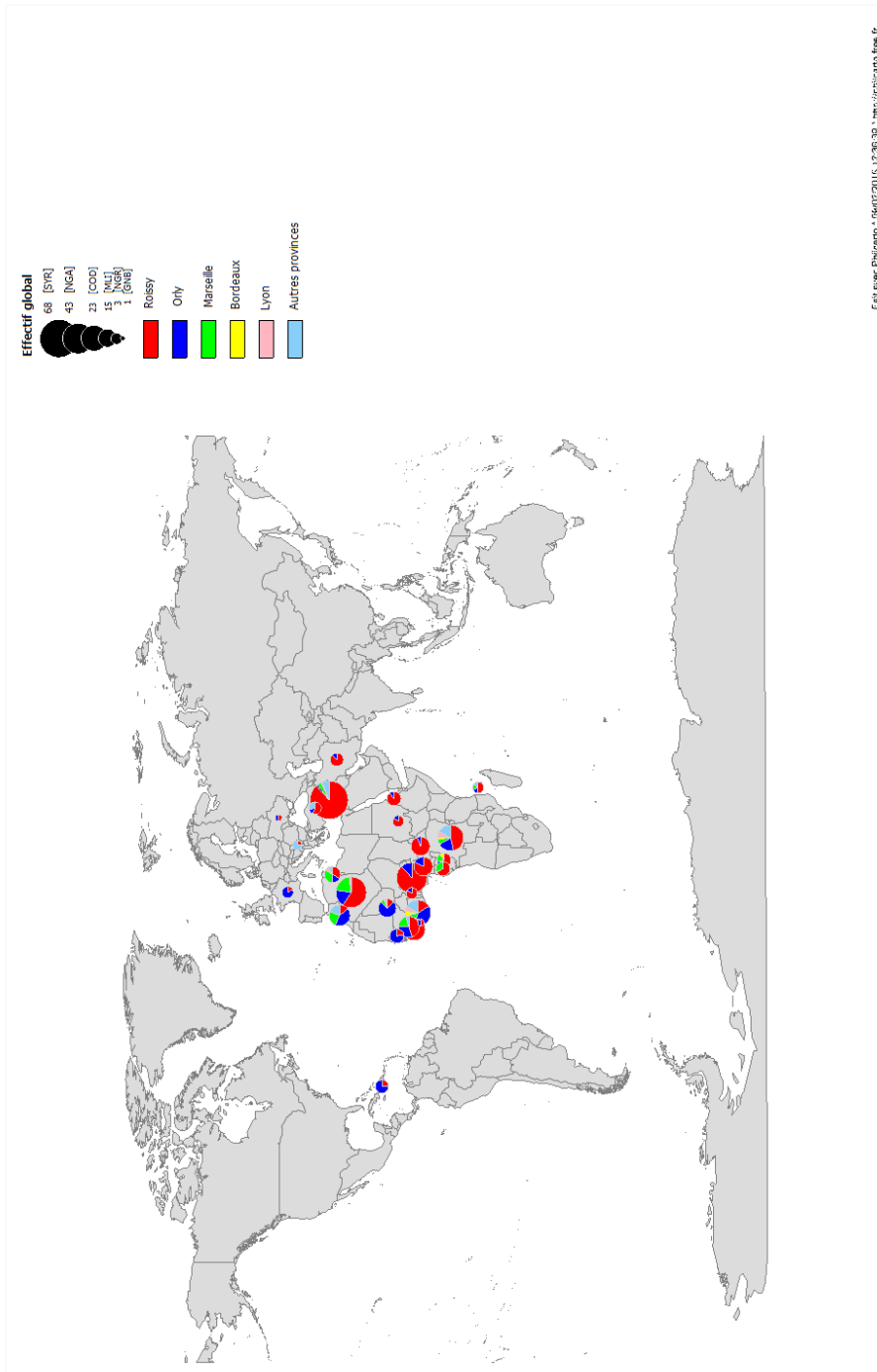
TOTAL DES PERSONNES SUIVIES PAR L'ANAFE

Total personnes suivies	Roissy	Orly	Province (Bâle-Mulhouse, Strasbourg, Beauvais, Bordeaux, Lyon, Sète, Marseille, Nantes, Nice, Toulouse)	Total
Hommes	336	66	56	458
Femmes	253	29	21	303
Transsexuels /les	1	-	-	1
TOTAL	590	95	77	762
En famille	154 (54 familles)	13 (8 familles)	10 (4 familles)	177 (66 familles)
Mineurs isolés	9 (7 garçons, 2 filles)	4 (2 garçons, 2 filles)	9 (8 garçons, 1 fille)	22 (17 garçons, 5 filles)

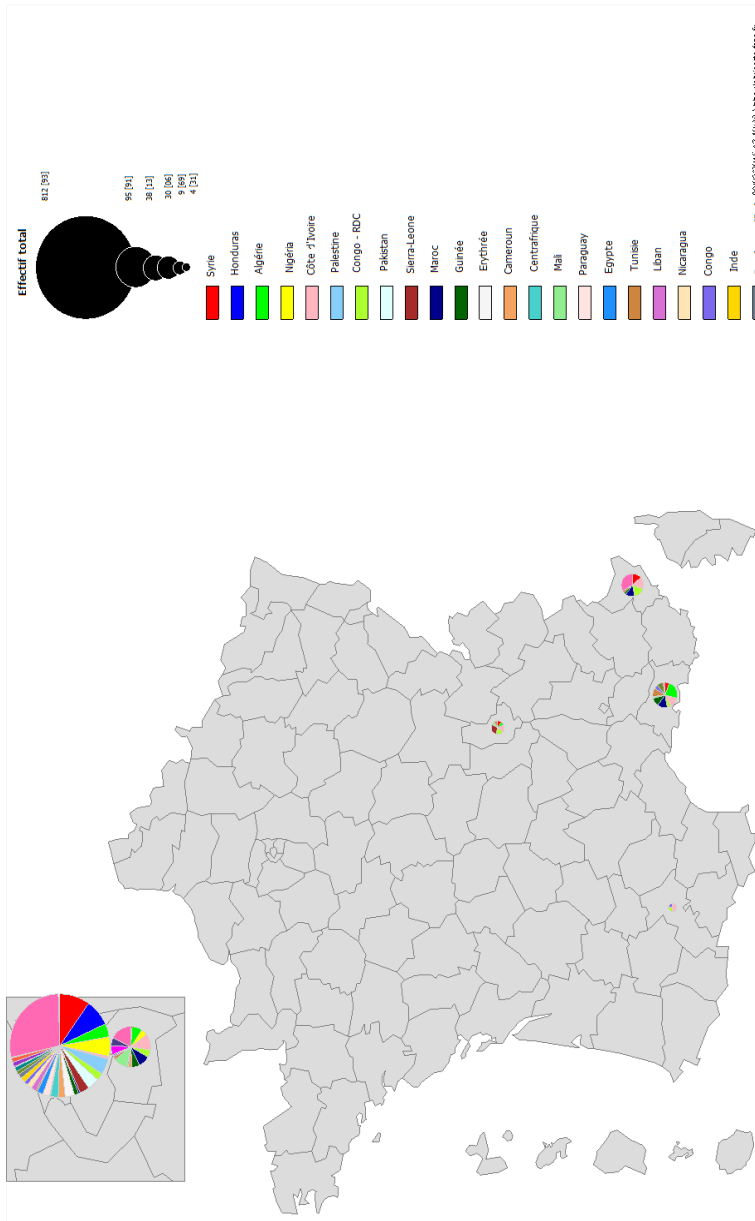
MOTIFS DE MAINTIEN DES PERSONNES SUIVIES PAR L'ANAFE

	Roissy	Orly	Province	Total
Demandes d'asile	222	38	37	297
Non admission (parfois plusieurs motifs pour la même personne)	359	57	40	456
Justificatifs d'hébergement	189	30	19	237
Pas de visa retour	3	1	4	8
Faux documents	41	7	7	55
Problème de visa	51	3	8	62
Manque garanties pour la poursuite du voyage	12	6	5	23
Problème avec l'assurance	79	4	4	87
Aucun document	47		1	48
Pas de ressources suffisantes	147	8	12	167
Inscription fichier SIS	6	-	1	7
Pas d'ordre de mission	3	-	-	3
Autres situations	28	11	4	43
Transit interrompu	9	0	0	9

MAINTENUS PAR NATIONALITE ET ZONE D’ATTENTE



MAINTENUS PAR PRINCIPALES ZONES D'ATTENTE ET PRINCIPALES NATIONALITES



ACTIONS DE L'ANAFÉ DANS LES ZONES D'ATTENTE

Actions Anafé	Roissy	Orly	Province	Total
Signalement JLD	158	4	6	168
Appel devant la CA	22	-	1	23
Contact avec l'AAH	8	1	3	12
Signalement JDE	1	-	1	2
Enregistrement DA	7	2	1	10
Préparation entretien OFPRA	57	6	13	76
Recours asile	83	10	7	100
Plaintes (violences policières)	6	-	-	6
Saisine ministère de l'Intérieur	Pour 13 Personnes	Pour 1 personne	Pour 2 personnes	Pour 16 personnes
Signalement Procureur - violences	6	-	1	7
Référé	1	-	-	1
Autres (contact Gasai, famille, associations, consulat, préfecture, avocat, etc.)	Pour 103 Personnes	Pour 46 personnes	Pour 35 personnes	Pour 184 personnes
Contacts HCR	Pour 6 Personnes	Pour 1 personne	-	Pour 7 personnes
Saisine du Défenseur des droits	6	-	1	7
CGLPL	6	-	1	7

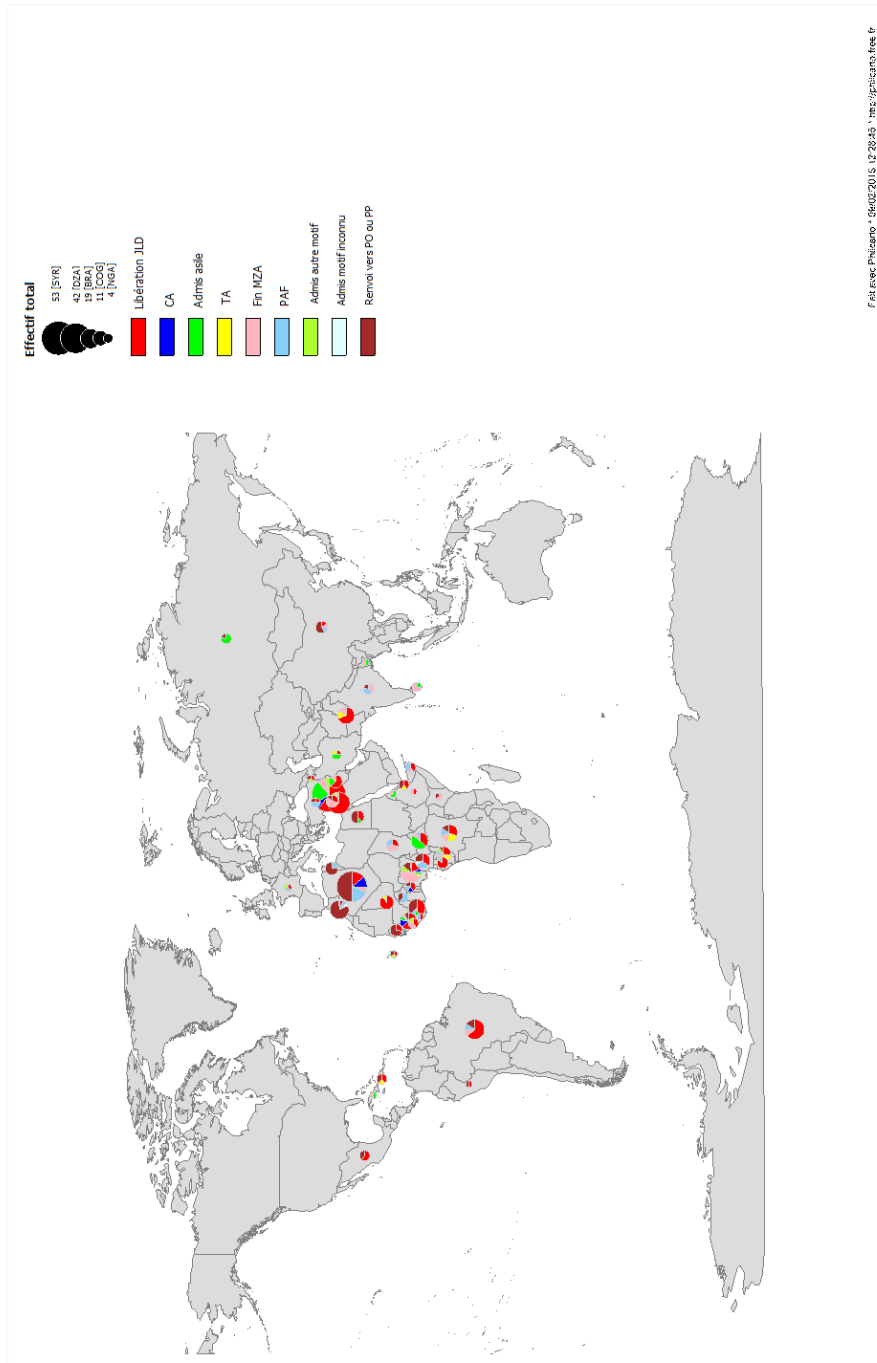
LES PROBLEMATIQUES SPECIFIQUES LORS DU MAINTIEN

Problématiques spécifiques	Roissy	Orly	Province	Total
Violences	21	4	2	27
État de santé	31	7	8	46
Femmes enceintes	5	2	4	11
Transsexuelle	1	-	-	1
Problème quant à l'exercice du jour franc	10	2	3	15
Problème d'enregistrement d'une demande d'asile	4	3	5	12
Problème d'interprétariat	32	5	8	45
Notification tardive des droits	37	-	-	37
Délai excessif de transfert au lieu d'hébergement	31	-	-	31
Problème de reconnaissance de la minorité	6	2	2	8
Personne enregistrée ou titulaire d'une carte de réfugié HCR ou UNWRA	11	-	-	11
Réfugiés	1	-	-	1
En Bulgarie	1	-	-	1
En France	3	-	-	3
En Italie	-	1	-	1
Demandeur d'asile en Espagne	-	-	-	-
Séparation famille	4	2	-	6
Pas de recours effectif (asile)	16	1	2	19

MOTIFS DE SORTIES DE ZONE D'ATTENTE

Sorties de zone d'attente				
	Roissy	Orly	Province	TOTAL
Durée moyenne de maintien (jours)	9,3	4,9	4,4	8,3
Admissions sur le territoire	341	25	25	391
JLD	187	13	3	203
Au titre de l'asile	31	1	8	40
Fin de zone d'attente	62	-	-	62
Infirmation PAF	31	3	7	41
TA	9	3	3	15
CA	16	-	3	19
Hospitalisation	2	-	-	2
Humanitaire	1	-	-	1
Ordre de placement provisoire	-	2	1	3
Autre	2	1	-	3
Inconnu	-	2	-	2
Refoulements	137	49	47	233
Pays d'origine	10	1	1	12
Pays de provenance	116	47	44	207
Autre ou Destination inconnue	11	1	2	14
GAV	104	2	3	109
Motif de sortie inconnu	8	19	2	29

ISSUES DU MAINTIEN ET NATIONALITES



Fait avec Pleco - 06/02/2015 12:28:49 - <http://pleco.free.fr>

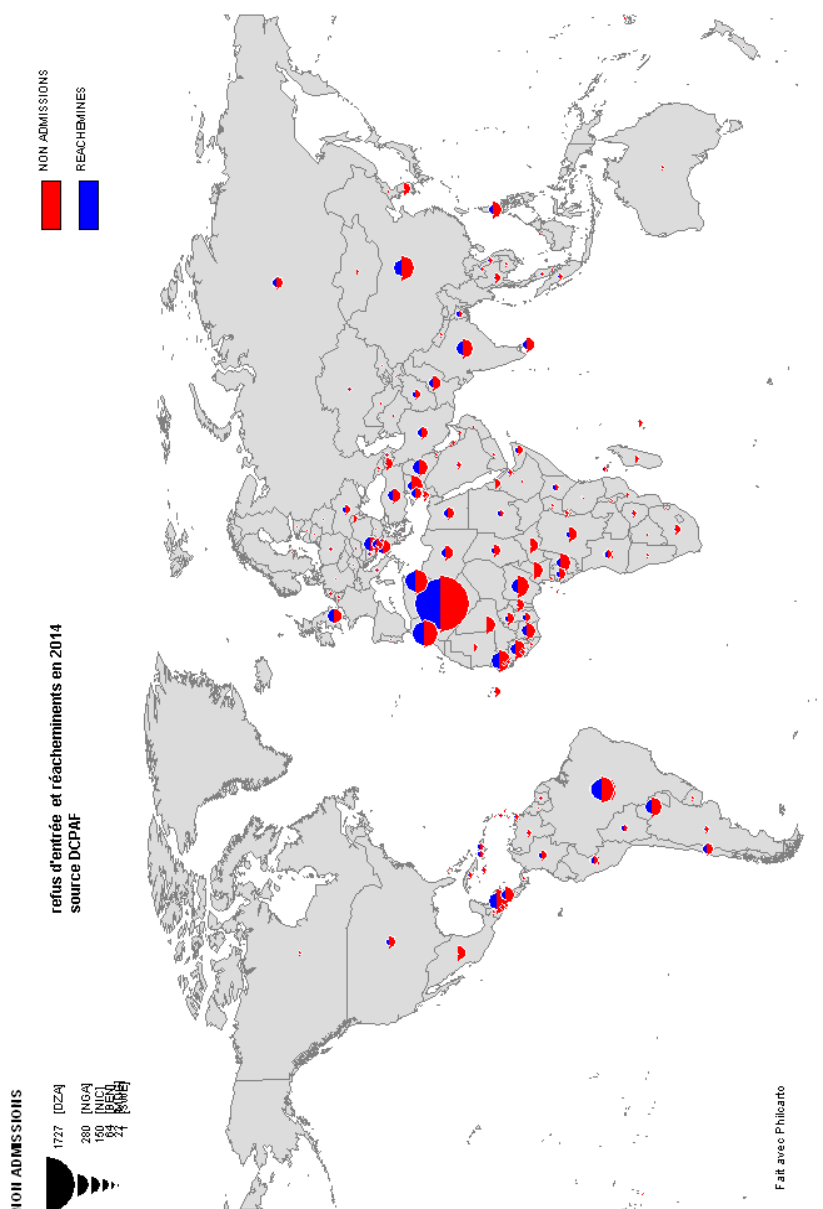
DESTINATIONS DE REFOULEMENT

Ville de refolement	Nombre de refoulés			
	Roissy	Orly	Province	Total
Inconnue	18	7		25
MAROC	6	18	21	45
Agadir		1		1
Casablanca	6	14	10	20
Fez			1	1
Marrakech		2	1	3
Oujda			2	2
Rabat		1	7	8
ALGERIE	9	6	8	23
Alger	8	1	6	15
Bejaia		2	1	3
Oran	1	2	1	4
Sétif		1		1
Abu Dhabi	1			1
Addis Abeba	1			1
Atlanta	2			2
Belgrade			2	2
Bamako		1		1
Bangkok	1			1
Beyrouth	2			2
Conakry	1		1	2
Cotonou	2			2
Dakar	1	2	1	4
Djeddah	1			1
Djibouti	2			2
Doha	1			1
Douala	1			1
Düsseldorf	1			1
Dubaï			2	2
Erevan	1			1
Hanoi	2			2
Italie (ville inconnue)	1			1
Istanbul	1	1	3	5
Kinshasa	1			1
Kuala Lumpur	1			1
La Havane	1	1		
Le Caire	7			7
Lagos	4			4
Larnaca	1			1
Lima	2			2
Londres	3			1
Malabo	1			1
Milan	2			2
Minsk	1			1
Mexico	9			9
Moscou	1		1	2

New Delhi	1			1
New York	1			1
Nairobi	2			2
N'Djamena	4			4
Ouagadougou	2			2
Podgorica	2			2
Port-Louis		1		1
Pékin	4			4
Pointe-à-Pitre		3		3
Port-au-Prince		2		2
Praia	1			1
Panama	9			9
Pointe-Noire	2			2
Rio de Janeiro	1			1
Sao Paulo	6			6
Riyad	1			1
Shanghai	2			2
Singapour	2			2
Sofia			1	1
Tel Aviv	1			1
Tripoli	1			1
Tunis	4	7	7	18
Yaoundé	2			2
Total	137	49	47	233

Statistiques de l'administration 2014

NATIONALITE DES PERSONNES MAINTENUES



NATIONALITES	NON ADMISSIONS	REACH AERIEN	REACH MAR	REACH TERRESTRE	REACHEMINES	TX
ALGERIENNE	1727	1411	47	3	1461	85%
BRESILIENNE	418	247			247	59%
MAROCAINE	397	287	24	3	314	
HONDURIENNE	341	131			131	38%
TUNISIENNE	321	239	20		259	81%
CHINOISE	294	127	8		135	46%
NIGERIANE	280	94	5	4	103	37%
SENEGAL	240	142	1	2	145	60%
SYRIENNE	232	29	18	2	49	21%
GUINEENNE	222	81	4	1	86	39%
INDIENNE	178	68	24	13	105	59%
PARAGUAYENNE	178	111			111	62%
CONGOLAISE	177	41	6	11	58	33%
RAKIENNE	175	28	58	25	111	63%
CAMEROUNAISE	173	48	5	3	56	32%
PHILIPPINE	172	33	15		48	28%
VOIRIENNE	164	65	2	2	69	42%
MALIENNE	153	68				68
NICARAGUAYENNE	150	55			55	37%
MEXICAINE	130	38		1	1	40
TURQUE	126	64	16	3	83	66%
CONGOLAISE RDC	112	25			25	22%
SERBE	110	102			102	93%
ALBANAISE	106	76	14		93	88%
BRITANNIQUE	102	2	6	89	97	95%
SRILANKA	98	8	17	12	37	38%
CENTRAFRICAINE	97	5			5	5%
LIBYENNE	95	55			55	58%
PAKISTANAISF	94	12	27	4	43	46%
CHILIENNE	91	51	1		52	57%
GABONAISE	89	26			26	29%
RUSSE	85	43	2	1	46	54%
TCHADIENNE	85	29	1		30	35%
EGYPTIENNE	83	38	4		42	51%
RANIENNE	81	25	19	4	48	59%
MERICAINNE	80	14	2	4	20	25%
SUD COEENNE	79	2			2	3%
BURRINABE	73	27			27	37%
ARMENIE	67	12	1		13	19%
KOSOVAR	67	4	17	27	48	72%
LIBANAISE	65	38			38	58%
BENINOISE	64	13			13	20%
ANGOLAISE	57	18	6	1	25	44%
COLOMBIENNE	55	17	1	5	23	42%

CAPVERDIENNE	53	6			6	11%
AFGHANE	51	3	21	7	31	61%
TOGOLAISE	51	12	1		13	25%
ERYTHREENNE	50	5	2			14%
UKRAINIENNE	47	24	3	5	32	68%
PALESTINIENNE	46	11	2	1	14	30%
GHANEENNE	40	14	6		20	50%
PERU VIENNE	40	24			24	60%
SOMALIE	40		14	6	20	50%
NIGERIENNE	39	21			21	54%
THAILANDAISE	39	10	2	3	15	38%
SUD AFRICAINE	37	13	1		14	38%
KENYANE	35	15		2	17	49%
COMORIENNE	34	14			14	41%
HAITIENNE	34	21	1		22	65%
SALVADORIENNE	34	6			6	18%
OJIBOUTIENNE	33	8	1		9	27%
SOUDANAISE	33	14	1	2	17	52%
CUBAINE	32	10			10	31%
DOMINICAINE	32	20			20	63%
NDONESIENNE	32	14			14	44%
MOLDAVE	32	29		1		30
SIERRA LEONAISE	31	12		1	13	42%
BANGLADAISE	30	2	21		23	77%
ETIIOPIENNE	28	6	1		7	25%
MAURICIENNE	28	13		1		14
SAOUDIENNE	28	12		1	13	46%
VENEZUELIENNE	28	12			12	43%
VIETNAMIENNE	28	14		2	16	57%
ARGENTINE	25	11			11	44%
BOLIVIENNE	25	8	6	5	19	76%
TRINIDADIENNE	25	6	1	3	10	40%
MAURITANIENNE	23	12				12
JORDANIENNE	22	9			9	41%
MALGACHE	22	7				7
ZIMBABWEENNE	21	3	6		9	43%
RWANDAISE	18	3	1		4	22%
JAMAQUAINE	17	2	3	2	7	41%
MOIITENEGRINE	17	13				13
CANADIENNE	16	5			5	31%
MALAISIENNE	16	9			9	56%
MACEDONIENNE	15	10			10	67%
ROUMAINE	15	5	7	2	14	93%
BOSNIENNE	14	14			14	100%
EMIRIENNE	14	2		1		21%

MONGOLE	14	4		1		5
EQUATOGUINEENNE	13	5			5	38%
LAOTIENNE	13	9			9	69%
CAMBODGIENNE	12	4			4	33%
SURINAM	12	12			12	100%
GUATCMALTEQIJE	11	3			3	27%
NAMIBIENNE	11	4	1		1	45%
AUSTRALIENNE	10	4			4	40%
BISSAU GUINEENNE	10	9			9	90%
KOWETIENNE	10	5			5	50%
GAMBIENNE	9	3			3	33%
KAZAKHE	9				8	89%
OUGANDAISE	9	3	1	1	5	56%
POLONAISE	9		2	7	9	100%
SAINTE LUCIENNE	9	1	2	3	6	67%
AZERBAIDJANAISE	8	5	1		6	75%
MOZAMBIQUE	8		2			25%
MALAWIENNE	7	2	2			2
NEERLANDAISE	7	1	3	2	6	
NEPALAISE	7	2	2	1	5	71%
QATARIENNE	7				0	0%
YEMENITE	7	3			3	43%
BELGE	6		1	2	3	50%
EQUATORIENNE	6	2			2	33%
GEORGIENNE	6	4	1		5	83%
TALIENNE	6			6	6	100%
LIBERIENNE	6	2			2	33%
PANAMEENNE	6	1			1	17%
URUGUAYENNE	6	3		1	4	67%
BIRMANE	5		2		2	40%
BULGARE	5		4	1	5	100%
COSTARICAINE	5	1			1	20%
GRENADIENNE	5	1			1	20%
JAPONAISE	5					0%
BAHREINIENNE	4					0%
BIELORUSSE	4	1	2	1	4	100%
DOMINQUAISE	4	1		1	2	50%
GRECQUE	4			4	4	100%
GUYANA	4	3			3	75%
LITUANIENNE	4			4	4	100%
NEO ZELANDAISE	4		1		1	25%
OMANAISE	4				0	0%
SINGAPUR	4				0	0%
SWAZI	4	4			4	100%
TADJIKE	4	4			4	100%

ALLEMANDE	3			2	2	67%
BURUNDAISE	3	1			1	33%
ESPAGNOLE	3	1		1		67%
HONGROISE	3					0%
SRAELIENNE	3	1			1	33%
OUZBEKE	2				0	0%
PORTUGAISE	2	1		1	2	100%
TANZANIENNE	2	1			1	50%
ZAMBIENNE	2	1	1		2	100%
AUTRICHIENNE	1			1	1	100%
BAHAMIENNE	1	1			1	100%
BARBADIENNE	1					0%
BOTSWANAISE	1					0%
BRUNEIENNE	1					0%
ESTONIENNE	1			1	1	100%
FiDJIENNE	1					0%
KIRGHIZE	1	1			1	100%
LETTONE	1		1		1	10(1%
NORD COREENNE	1				0	0%
SANTOMEENNE	1				0	0%
SUEDE	1	1			1	100%
TONGUIENNE	1	1			1	100%
TURKMENE	1				0	0%
Total général	0	0	0	0	0	51%
INDETERMINEE	1 595	184	97	95	376	24%

MOTIF DE REFUS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE

za	À : non détenteur de documents de voyage valables	B : en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré	C : non détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable	D : en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré	E : non détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour	F : précédent séjour de 3 mois au cours d'une période de 6 mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne	G : absence de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit	H : signalement aux fins de nonadmission (SIS ou fichier national)	I : danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne	Total général
DPAFORLY(Siège)	118	61	232	45	218	11	404	18	1	1 108
DPAFRCESSY(Siège)	894	306	1 042	185	2 773	49	1 153	191		6 593
AEROPORT BEAUVAIS	5	6	6	2	5	18	2	53		97
SPAFCALAISPORT	28									28
SPAFILLIE	1		1		66		4			72
SPAFBALEMULHOUSE	5	3	3	2	5	13		25		56
SPAFSTRASBOURG NIZHEM		1	2		8		7		1	19
SPAFLYONSAINTEUXPERY	8	25	15	7	113	2	82	12	1	265
SPAFMARSEILLE	8	2	22		33		3		6	74
SPAFMARSEILLEPROVENCE	18	10	28	6	349	2	130	3		546
SPAFNICECOTED'AZUR	5	9	23	1	90		3	8	1	140
sete	5		7	2	3		1	1		19
BORDEAUX BLAGNAC	2	3	4	2	16			2		29
TOULOUSE	3	5	6	1	83	3	8	1		110
SPAFCHERSOURG	1	2	1					2	3	9
SPAFLEHAVRE	5									5
SPAFNANTRESATLANTIQUE	1	1	4		34					40
SPAFSAINTMALO	4		2							6
metropole	1 111	434	1 398	253	3 796	98	1 797	316	13	9 216
UT CHERITON	257	32	102					18	1	410
UT DOUVRES	249	30	151					31	1	462
Londres	552	5	545	1	325	4		9	8	1 449
EUROSTAR	1 058	67	798	1	325	4	0	58	10	2 321
	2 169	501	2 196	254	4 121	102	1 797	374	23	11 537
SPAFPOINTEAPITRE					1		7	1		9
SPAFPOLECARAIBE	3	3	2	4	11	2	1			26
SPAF AEROPORT DE FORT DE FRANCE LE LAMENTIN	1	2	15		17		1	4		40
SPAF FORT DE FRANCE PORT	2	2	1		17		1	15		38
Total 972	3	4	16		34		2	19		78
SPAF CAYENNE ROCHAMBEAU	2									2
SPAF SAINT GEORGES DEL'OYAPOCK	8	1								9
SPAF SAINT LAURENT DUMARONI	1		4		6					10
Total 973	11	1	4		6					22
SPAF GILLOT		12	14	2	7	1	6			42
SPAF PIERREFONDS			1				3			4
Total 974		12	15	2	8	1	9			47
DPAF975(Siège)			3		2					5
DPAF976(Siège)	44	3	17							64
UPAF SAINT MARTIN	6		9		2					17
SPAF TAHITI FAAA	3		14							17
USG PORT MAGENTA										0
Total général	71	23	81	6	64	3	19	20		287

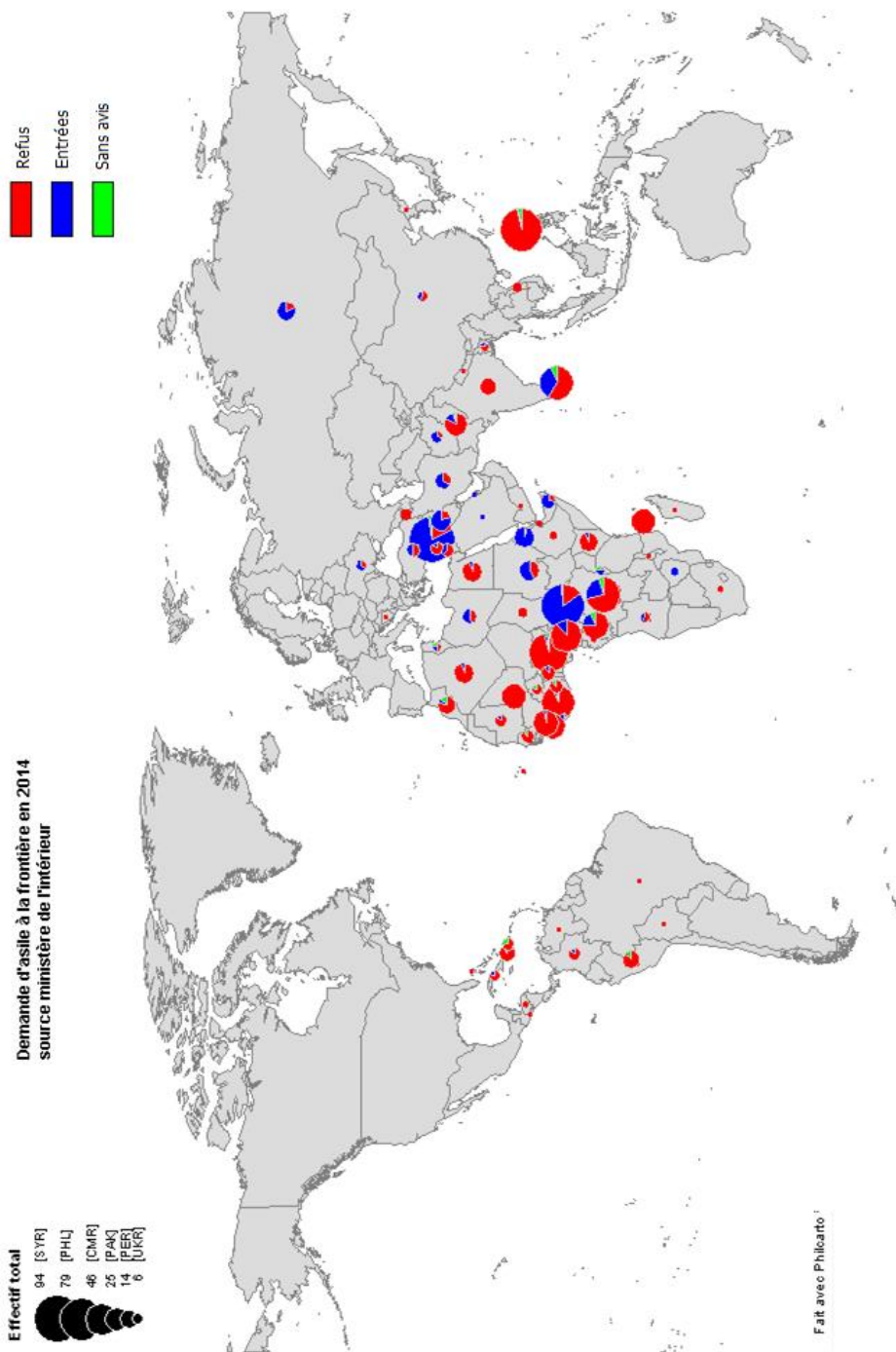
NON-ADMISSION, PLACEMENT, REACHEMINEMENT PAR ZONE D'ATTENTE

ZONE ATTENTE	2014 NON ADMISSIONS	2014 PLACEMENT ZA	2014 REACHEMINEMENT
BALE MULHOUX	56	46	53
BEAUVAIS	97	26	92
BORDEAUX AE	29	16	26
Calais Port	28	0	28
CHERBOURG	9	1	9
DUNKERQUE	0	0	0
LE HAVRE	5	5	5
LILLE	72	1	72
LYON ST EX	265	95	242
MARSEILLE	74	61	70
MARSEILLE PRO	546	343	546
NANTES	40	3	38
NICE CA	140	33	121
ORLY	1 108	1 030	878
ROISSY	6 593	7 076	3 539
ROUEN			
SETE	19	6	18
ST MALO	6	5	6
STRASBOURG	19	15	10
TOULOUSE BLA	110	21	107
CHERITON UK	410	0	409
DOUVRES UK	462	0	462
LONDRES	1 449	0	0
BAYONNE	0	0	0
BIARRITZ	0	0	0
TOTAL METROF	11 537	8 783	6 731
ST PIERRE	5	0	3
MAYOTTE	64	0	61
LE LAMENTIN	40	39	37
ROCHAMBEAU	2	0	2
FORT DE FRAN	38	17	36
GILLOT	42	45	29
NOUMEA			0
PIERREFONDS	5	1	5
PONTE A PITRE	10	6	10
LES ABYMES	26	25	25
ST GEORGES C	9	0	9
ST LAURENT M	11	0	11
TAHITI	17	15	5
ST MARTIN	17	0	17
PORT MAGENTA	1	0	1
outremer	287	148	251
TOTAL	11 824	8 931	6 982

MOTIF DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

ZONE ATTENTE	Non admis	demandeur asile	transit interromp	total	part
BEAUVAIS	24	2		26	0,3%
ORLY	927	100	3	1030	11,7%
ROISSY	6593	141	342	7076	80,6%
BORDEAUX AE	16			16	0,2%
BALE MULHOUS	42	4		46	0,5%
Calais Port				0	0,0%
CHERBOURG	1			1	0,0%
DUNKERQUE				0	0,0%
LE HAVRE	5			5	0,1%
LILLE	1			1	0,0%
LYON ST EX	93			93	1,1%
MARSEILLE	61			61	0,7%
MARSEILLE PRO	343			343	3,9%
NANTES	3			3	0,0%
NICE CA	25		7	32	0,4%
ROUEN					
ST MALO	5			5	0,1%
SETE	1		5	6	0,1%
STRASBOURG	15			15	0,2%
TOULOUSE BLA	19	1	1	21	0,2%
BAYONNE				0	0,0%
BIARRITZ				0	0,0%
TOTAL METROP	8174	248	358	8780	100,0%
ST PIERRE				0	0,0%
MAYOTTE				0	0,0%
LE LAMENTIN	38		1	39	26,4%
ROCHAMBEAU				0	0,0%
FORT DE FRANCO	17			17	11,5%
GILLOT	41		4	45	30,4%
NOUMEA				0	0,0%
PIERREFONDS	1			1	0,7%
PONTE A PITRE	6			6	4,1%
LES ABYMES	22	3		25	16,9%
ST GEORGES OYAPOCK				0	0,0%
ST LAURENT MARONI				0	0,0%
TAHITI	15			15	10,1%
ST MARTIN				0	0,0%
PORT MAGENTA				0	0,0%
outremer	140	3	5	148	100,0%
CHERITON UK				0	0,0%
DOUVRES UK				0	0,0%

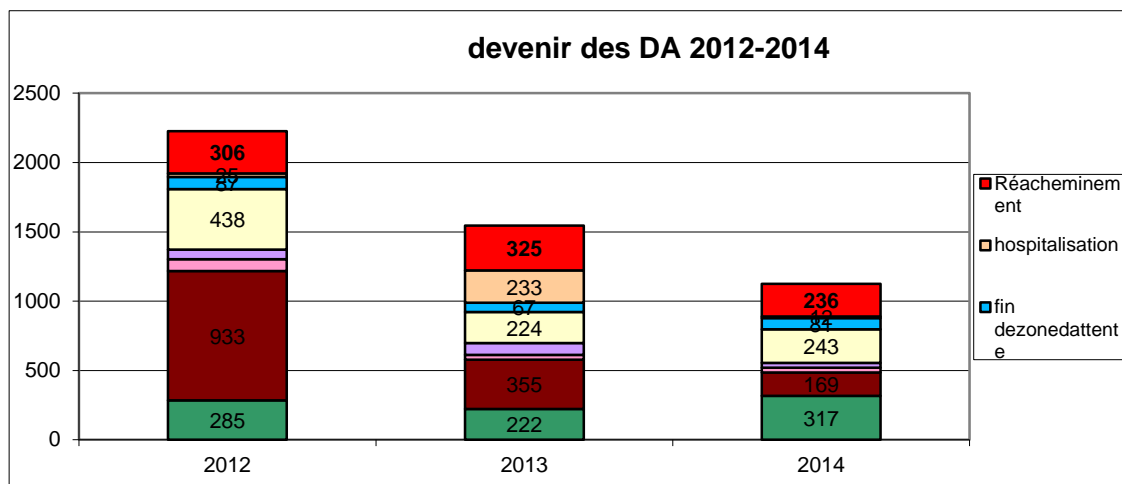
DEMANDE D'ASILE A LA FRONTIERE



NATIONALITES	DA	REFUS	ENTREEES	SANS AVIS	TOTAL	tx accords
Afghanistan	7	2	5		7	71,4%
algérienne	20	19	1		20	5,0%
angolaise	5	3	2		5	40,0%
Arménie	5	5			5	0,0%
bahamienne	1	1			1	0,0%
bahreiniennerie	1		1		1	100,0%
bangladaise	4	3	1		4	25,0%
Bénoïse	10	9	1		10	10,0%
bolivienne	1	1			1	0,0%
bosnienne 1	1	1		0	1	0,0%
brésilienne	1	1			1	0,0%
burkinabée	5	4		1	5	0,0%
camerounaise	46	41	5		46	10,9%
cap verdienne	1	1			1	0,0%
centrafricaine	84	13	70	1	84	83,3%
chinoise	5	3	2		5	40,0%
colombienne	7	6	1		7	14,3%
comorienne	28	28			28	0,0%
congolaise B	32	24	6	2	32	18,8%
congolaise K	56	40	13	3	56	23,2%
cubaine	5	4	1		5	20,0%
djiboutienne	2	2			2	0,0%
dominicaine	7	5		2	7	0,0%
égyptienne	19	18	1		19	5,3%
érythréenne	18	1	17		18	94,4%
éthiopienne	3	3			3	0,0%
gabonaise	2	2			2	0,0%
gambienne	1	1			1	0,0%
ghanéenne	8	7		1	8	0,0%
guinéenne	29	28	1		29	3,4%
haïtienne	12	11		1	12	0,0%
hondurienne	2	2			2	0,0%
indienne	12	12			12	0,0%
iranienne	12	4	8		12	66,7%
iraquienne	20	4	16		20	80,0%
ivoirienne	53	49	3	1	53	5,7%
jordanienne	3	3			3	0,0%
kenyane	16	15	1		16	6,3%
libanaise	7	6	1		7	14,3%
libérienne	2	1	1		2	50,0%
libyenne	11	5	6		11	54,5%

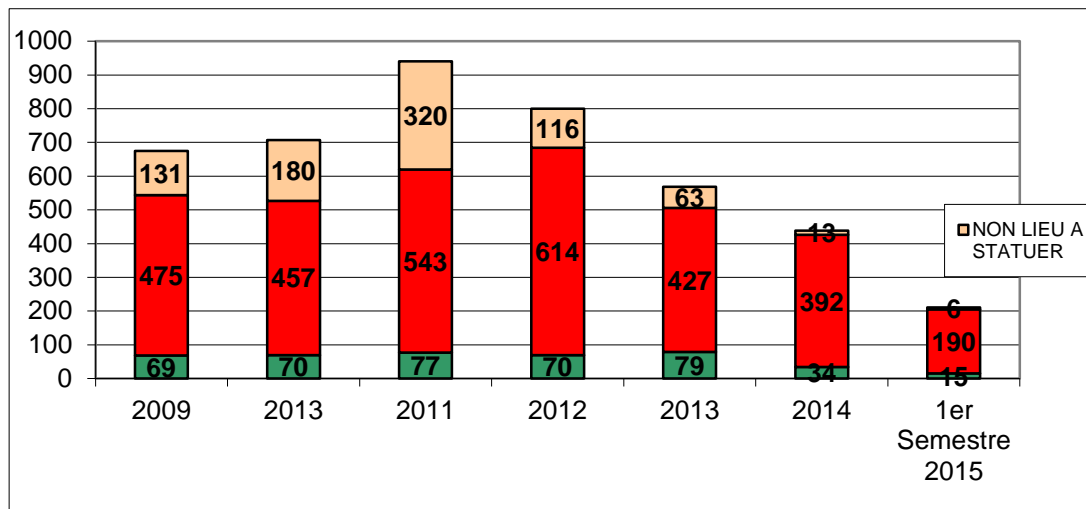
malawienne	1	1			1	0,0%
malgache	1	1			1	0,0%
maliennne	28	28			28	0,0%
marocaine	14	11	1	2	14	7,1%
mauritanienne	7	6	1		7	14,3%
népalaise	1	1			1	0,0%
nigériane	68	65	2	1	68	2,9%
nigérienne	7	7			7	0,0%
nord coréenne	1	1			1	0,0%
pakistanaise	25	21	3	1	25	12,0%
palestinienne	8	5	3		8	37,5%
péruvienne	14	12		2	14	0,0%
philippine	79	76	1	2	79	1,3%
russe	16	3	13	0	16	81,3%
rwandaise	4	1	2	1	4	50,0%
salvadorienne	1	1			1	0,0%
saoudienne	1		1		1	100,0%
sénégalaise	8	7		1	8	0,0%
sierra-léonaise	31	30		1	31	0,0%
somalienne	11	3	8		11	72,7%
soudanaise	19	8	11		19	57,9%
sri lankaise	54	32	19	3	54	35,2%
sud africaine	2	2			2	0,0%
syrienne	94	17	74	3	94	78,7%
tchadienne	4	4			4	0,0%
togolaise	36	30	2	4	36	5,6%
TUNISIE	4	2	1	1	4	25,0%
turque	8	4	4		8	50,0%
ukrainienne	6	2	4	0	6	66,7%
vénézuélienne	1	1			1	0,0%
vietnamienne	4	4			4	0,0%
yéménite	1	1			1	0,0%
zimbabwéenne —	3		3		3	100,0%
TOTAL	1126	775	317	34	1126	28,2%

DEVENIR DES DEMANDEURS D'ASILE A LA FRONTIERE 2012 - 2014



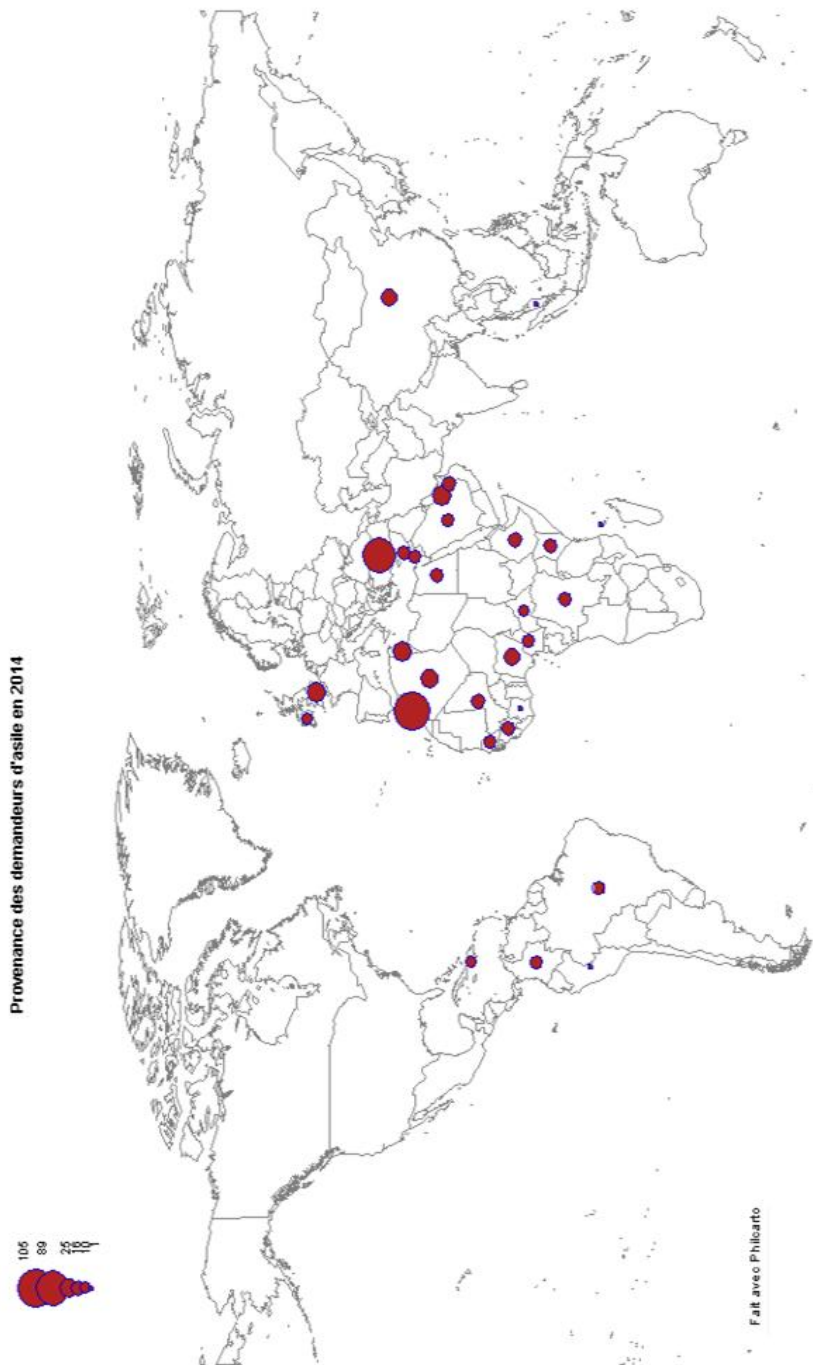
DAF	2012	2013	2014	PART 2014
autorisation d'entrée	285	222	317	28,2%
refus d'entrée	1722	1044	775	68,8%
sans AVIS Ofpra	220	80	34	3,0%
TOTAL	2227	1346	1126	100,0%
DEVENIR	2012	2013	2014	
autorisation d'entrée	285	222	317	28,2%
Entrées JLD	933	355	169	15,0%
Entrées CA	84	36	35	3,1%
Entrées TA	69	84	33	2,9%
refus d'embarquement	438	224	243	21,6%
fin de zone d'attente	87	67	81	7,2%
hospitalisation	25	233	12	1,1%
Réacheminement	306	325	236	21,0%
TOTAL	2227	1546	1126	100,0%

REQUETES EN ANNULATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF CONTRE UN REFUS D'ENTREE AU TITRE DE L'ASILE



ANNEES	RECOURS	ANNULATIONS	REJETS	NON LIEU A STATUER		TX ANNULATION
2009	760	69	475	131	675	10,2%
2013	762	70	457	180	707	9,9%
2011	940	77	543	320	940	8,2%
2012	804	70	614	116	800	8,8%
2013	571	79	427	63	569	13,9%
2014	439	34	392	13	439	7,7%
1 ^{er} Semestre 2015	211	15	190	6	211	7,1%

VILLES DE PROVENANCE DES DEMANDEURS D'ASILE



PROVENANCES	2012	2013	2014	PART 2014
Abu Dahbi	45	6	22	2,0%
Dubaï	43	24	17	1,5%
SaoPaulo	25	4	11	1,0%
bangui	4	14	10	0,9%
CANTON	37	37	20	1,8%
Abidjan	31	23	1	0,1%
Douala	37	43	14	1,2%
Yaoundé	13	13	12	1,1%
Kinshasa	45	32	15	1,3%
Bogota	5	17	12	1,1%
MORONI	28	13	1	0,1%
Alger	28	22	25	2,2%
Le Caire	24	24	14	1,2%
Addis Abeba	23	37	18	1,6%
Londres	43	5	26	2,3%
Conakry	77	40	14	1,2%
Brazzaville	15	19	15	1,3%
Port au Prince	2	7	10	0,9%
Dublin	2	1	10	0,9%
Tel Aviv	7	16	12	1,1%
Nairobi	24	4	14	1,2%
Beyrouth	50	15	14	1,2%
Casablanca	162	130	105	9,3%
Bamako	84	51	16	1,4%
Kuala Lumpur	4	4	1	0,1%
LAGOS	55	15	20	1,8%
LIMA	6	2	1	0,1%
Doha	21	6	29	2,6%
Riyad	11	9	12	1,1%
DAKAR	48	25	12	1,1%
Lomé	34	33	33	2,9%
Tunis	102	50	27	2,4%
Istanbul	103	109	89	7,9%
autres provenances	989	696	474	42,1%
ignorée	334	160	155	13,8%
TOTAL	2227	1546	1126	100,0%

Publications Anafé⁹¹

- ✓ Rapport d'activité 2013, Décembre 2014
- ✓ *Le dédale de l'asile à la frontière - Comment la France ferme ses portes aux exilés*, Rapport d'observations, Décembre 2013.
- ✓ Rapport d'activité 2012, août 2013
- ✓ *La procédure en zone d'attente - guide théorique et juridique*, Janvier 2013
- ✓ *Zones d'ombre à la frontière - observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente*, Rapport annuel 2011, Décembre 2012
- ✓ *Des avocats aux frontières ! – Bilan de la « permanence d'avocats » organisée dans la zone d'attente de Roissy du 26 septembre au 2 octobre 2011*, Décembre 2011
- ✓ *A la frontière de l'inacceptable, Bilan 2009/2010 - Malmenés, enfermés et privés de leurs droits dans les zones d'attente d'Orly, de province et d'outre-mer*, Septembre 2011
- ✓ Rapport Anafé-Gisti, *L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne - Vers une remise en cause du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » ?* - Missions d'observation à la frontière franco-italienne les 10-12 avril et 16-18 avril 2011, Juillet 2011
- ✓ *Dans l'angle mort de la frontière*, Bilan 2010 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy, Juin 2011
- ✓ *Indésirables étrangers*, Bilan 2009 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy, Décembre 2010
- ✓ *De l'autre côté de la frontière - Suivi des personnes refoulées*, Avril 2010
- ✓ *Visites dans les zones d'attente de province et d'outre-mer en 2007 et 2008*, Juillet 2009
- ✓ *Inhumanité en zone d'attente*, Bilan 2008 - Observations et interventions de l'Anafé en zone d'attente de Roissy, Mai 2009
- ✓ *Campagne de visite dans la zone d'attente de l'aéroport de Paris - Orly*, Septembre 2008
- ✓ Bilan 2007, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Septembre 2008
- ✓ *Réfugiés en zone d'attente - Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière - Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées*, Septembre 2008
- ✓ Note, *Le droit à un recours effectif aux frontières françaises : l'arrêt « Gebremedhin » et ses suites en France*, 16 juin 2008
- ✓ *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente*, Mars 2008
- ✓ *Visites des associations dans les terminaux de l'aéroport de Roissy et en ZAPI 4 du 28 décembre 2007 au 18 janvier 2008*, Février 2008
- ✓ *Une France inaccessible - Rapport de visites en aéroports / Zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle*, Décembre 2007
- ✓ Bilan 2006, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Février 2007
- ✓ *Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006*, Novembre 2006
- ✓ Note de l'Anafé, *Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués*, 4 octobre 2006
- ✓ Bilan 2005 - Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Juillet 2006

⁹¹ <http://www.anafe.org/spip.php?rubrique8>

- ✓ *Du placement en zone d'attente... au Tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du Tribunal de grande instance de Bobigny - Février/Avril 2005, Avril 2006*
- ✓ *Note, Compétence du Juge des libertés et de la détention : quels moyens invoquer au profit des étrangers maintenus en zone d'attente ?, Mars 2006*
- ✓ *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2006*
- ✓ *La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril octobre 2004), Novembre 2004*
- ✓ *La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy - Analyse de l'Anafé du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004, Novembre 2004*
- ✓ *Note, Commentaire de l'Anafé sur la loi Sarkozy, L'étranger et le juge au royaume de la police, Décembre 2003*
- ✓ *La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, Novembre 2003*
- ✓ *Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent, Mars 2003*
- ✓ *Violences policières en zone d'attente, Mars 2003*
- ✓ *Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente, Décembre 2001*
- ✓ *Zones d'attente : En marge de l'État de droit, Mai 2001*
- ✓ *Bilan des visites en zone d'attente à Roissy, Campagne de novembre 2000 à mars 2001, Avril 2001*
- ✓ *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1997-1998 et 1998 -1999*

Nous soutenir

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'assistance aux étrangers aux frontières françaises et d'information sur leurs droits.

Tous les dons que vous adressez sont déductibles de vos impôts à hauteur de 66% de leur montant dans la limite de 20% de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 euros vous revient au final à 51 euros).

→ Je soutiens les actions de l'Anafé et je fais un don :

- 15 euros
- 30 euros
- 75 euros
- 150 euros
- Autre :

→ Je souhaite recevoir un reçu :

Nom.....

Prénom

Adresse

.....

Téléphone

E-mail

→ Recevoir les informations de l'Anafé et m'inscrire sur la liste de diffusion anafe-info :

- Oui
- Non

→ Je souhaite recevoir les rapports de l'Anafé :

- Oui
- Non

Fait le

Signature

Anafé

21 ter Rue Voltaire, 75 011 Paris - France

Tél / Fax : 01 43 67 27 52

contact@anafe.org

www.anafe.org

Permanence téléphonique pour les étrangers
en zone d'attente : 01 42 08 69 93